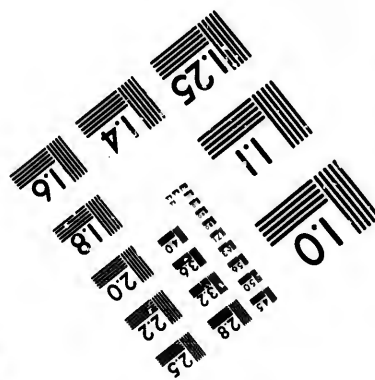
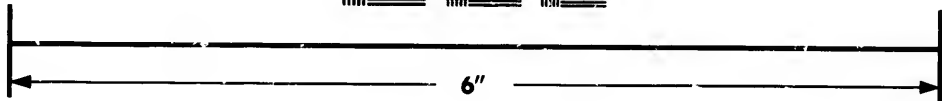
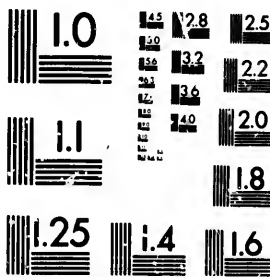


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

1.5  
1.6  
1.8  
2.0  
2.2  
2.5  
2.8  
3.2  
3.6

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



**Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques**

10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17

**© 1982**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

Irregular pagination: 1 - 38 p., 1 - 23p.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

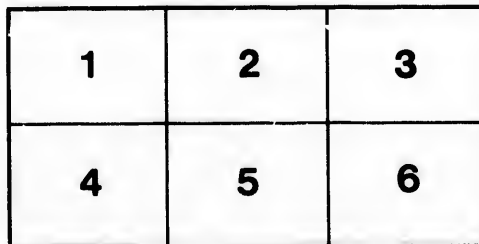
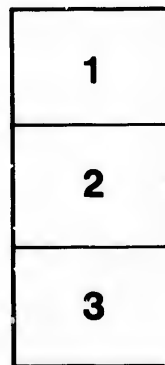
Library of the Public  
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives  
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ills  
du  
diffier  
une  
page

rata

elure,  
à

LI

CH

# DISCOURS

DE

L'HON. SIR JOHN A. MACDONALD, C. C. B.

EN PRÉSENTANT LE PROJET DE LOI POUR METTRE A EFFET LE

## TRAITÉ DE WASHINGTON

EN CE QUI CONCERNE LE CANADA

PRONONCÉ DANS LA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

VENDREDI, LE 3 MAI 1872



IMPRIMÉ PAR T. & R. WHITE

LA GAZETTE MONTREAL.

1872

L'

M.

J  
pré  
effe  
en  
Gra

L  
par  
val  
le  
niè  
du

T  
tre  
ple  
lois  
toy  
sur  
qui  
ten  
alor  
Cha  
de  
cer  
san

M  
Cha  
je t  
ma

# DISCOURS

DE

L'HON. SIR JOHN A. MACDONALD, C. C. B.

EN PRÉSENTANT LE PROJET DE LOI POUR METTRE A EFFET LE

TRAITE DE WASHINGTON

EN CE QUI CONCERNE LE CANADA

DANS LA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

VENDREDI, LE 3 MAI 1872

M. L'ORATEUR,

Je demande qu'il me soit permis de présenter une mesure pour mettre à effet certains articles du traité conclu en 1871 entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne.

Le but de cette mesure est indiqué par son titre, c'est-à-dire de rendre valide, en ce qui concerne le Canada, le traité arrêté l'an passé de la manière si bien connue de la chambre et du pays.

Tel que je voulais le présenter l'autre jour, ce projet de loi décrétait simplement la suspension des clauses des lois de pêche qui défendent aux citoyens des Etats-Unis de faire la pêche sur les côtes du Canada, suspension qui devait se continuer pendant l'existence du traité. Je le bornais à cela alors, parce que la question dont la Chambre était réellement saisie était de savoir si les articles du traité concernant la pêche devaient ou non être sanctionnés par le parlement.

Mais comme, de l'autre côté de la Chambre, l'on a exprimé le désir que je traitasse à fond la matière en demandant la permission de présenter

la mesure, et qu'en examinant la loi analogue mise devant le Congrès j'ai pu voir que tous les sujets, même ceux qui ne requièrent pas de législation, y étaient répétés, afin, je suppose, que cette loi soit de la nature d'un contrat obligatoire pendant l'existence du traité, et que de bonne foi il ne puisse être révoqué pendant cette période, je propose que l'on fasse de même.

Le premier article de la mesure que je présente prescrit la suspension des lois de pêche du Canada en tant qu'elles défendent aux citoyens des Etats-Unis de faire la pêche sur nos côtes. La mesure décrète aussi que pendant l'existence du traité, le poisson et l'huile de poisson (excepté le poisson des lacs à l'intérieur des Etats-Unis et des rivières se jetant dans ces lacs, et le poisson conservé dans l'huile) provenant des pêcheries américaines, seront admis en Canada francs de droit.

Par le troisième article, le système du transit en entrepôt est continué pendant les douze ans, ou pendant une plus longue période, tel que prévu par le traité; et par le quatrième, le



droit de transport reconnu dans le 3e article du traité, sera, de la même manière, assurée aux citoyens des Etats-Unis pendant la durée du traité.

La deuxième clause du projet prescrit qu'il entrera en vigueur dès que sur un arrêté du conseil le gouverneur-général lancera une proclamation à cet effet.

En soumettant la mesure sous cette forme, je n'ignore pas que l'on pourrait objecter à quelques-unes de ces clauses pour la raison qu'elles auraient dû, puisqu'elles ont trait à des questions de commerce et de deniers, prendre naissance en comité général sous forme de résolution. Cette objection ne s'applique pas à tout le projet, — à ceux de ses articles qui suspendent le cours de notre loi sur les pêcheries, — mais en principe général elle aurait force quant à l'article abolissant l'impôt sur le poisson et l'huile de poisson, et aussi quant aux articles concernant le système du transit et du transport. Je ne crois pas, cependant, que l'on maintiendra cette objection, parce que, en présentant la mesure sous cette forme, j'ai suivi le précédent établi en 1854, lors de l'introduction en parlement du projet relatif au traité de réciprocité.

L'on prétendit alors que l'acte ayant été présenté comme basé sur un traité soumis par message de la couronne, il tombait dans le domaine de la politique publique et générale et cessait d'être une affaire de commerce. Bien que les honorables messieurs qui s'intéressaient alors aux affaires politiques se souviennent que l'acte présenté en 1854 par M. Drummond, le procureur-général du Bas-Canada, n'était qu'un simple projet révoquant le tarif *pro tanto* et déclarant que divers articles, de la provenance des Etats Unis, entreraient en franchise en Canada pendant l'existence du traité, il ne fut pas présenté sous forme de résolution, mais après que le traité eût été soumis et déposé sur le bureau, et après un message formel apporté par M. Morin, le chef du gouvernement en Chambre,

annonçant qu'il était présenté avec la sanction du gouverneur-général.

Voilà pourquoi je ne m'attends pas qu'aucun honorable membre fera cette objection, et aussi parce que je suppose que le précédent alors établi avec tant de solennité aura encore force aujourd'hui; mais si elle était faite, les clauses du projet concernant la suspension de l'acte des pêcheries et le transport suffiraient pour permettre de procéder de cette manière. Les autres parties pourront être imprimées en italiques et traitées comme portions intégrantes du projet de loi, ou séparément comme résolutions, selon qu'il paraîtra pour le mieux.

Les journaux de la Chambre font mention que le 21 septembre 1854, M. Chauveau soumit une copie du traité, lequel a été inséré dans ces journaux. Le même jour, M. Drummond présenta une mesure pour donner effet à un traité consenti entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique, et le 22, à l'appel de l'ordre du jour pour la 2me lecture du projet de loi, M. Morin soumit par ordre du gouverneur-général, annonçant que c'était avec la sanction de Son Excellence qu'il avait été présenté, et sur ce, il fut procédé à sa deuxième lecture.

Cette mesure déclarait simplement que divers articles mentionnés dans le traité seraient, pendant l'existence de ce traité, admis francs de droits en ce pays.

Ainsi, M. l'Orateur, que la Chambre permette l'introduction de ce projet, et elle sera saisie de toutes les parties du traité de Washington qui tombent dans le domaine de son action.

Bien que les débats sur ce sujet embrassent un vaste champ et traiteront de toutes les matières du traité qui intéressent le Canada, il ne faut pas oublier, cependant, que le traité a, en somme, force de loi, sauf les exceptions particulières que j'ai mentionnées, et qu'en fin de compte, la décision de cette chambre se réduira simplement à la

question de savoir si les articles de 18 à 25 du traité recevront la sanction du parlement ou s'ils resteront lettre morte.

Cette question, ainsi que cela devait être, a excité au grand intérêt en Canada depuis le 8 mai 1871, date de la signature du traité à Washington. Elle a été amplement discutée dans la Presse, et bien des opinions se sont fait jour à son égard, dont quelques-unes complètement favorables, quelques-unes tout à fait adverses, et beaucoup d'autres de nuances intermédiaires — mais dans cette discussion la question qui m'est personnelle n'a pas été oubliée, c'est-à-dire la position que j'occupais comme membre de ce gouvernement et comme l'un des hauts commissaires à Washington. Sur cette question, j'aurai à m'expliquer tout à l'heure, quoiqu'elle ait perdu beaucoup de son intérêt pour la raison que par la présentation de cette mesure la chambre et le pays seront à même de voir que la politique du gouvernement dont je suis l'un des membres, est de mettre ou d'essayer de mettre à effet le traité que j'ai signé comme plénipotentiaire de Sa Majesté.

Sous la réserve faite dans le traité, cette chambre et la législature de l'Île du Prince-Edouard ont plein pouvoir d'accepter ou de rejeter les articles concernant les pêcheries. Sur ces matières, la chambre et le parlement ont leur plein et entier contrôle. (Écoutez ! Écoutez !) Quelles que puissent être les conséquences de la décision de ce parlement, quelles qu'elles puissent être les conséquences par rapport aux futures relations du Canada avec les Etats-Unis, ou de l'Angleterre avec les Etats-Unis ; quel qu'en puisse être le résultat quant à l'existence du gouvernement actuel du Canada, il ne faut pas oublier que cette chambre a plein pouvoir de rejeter les articles du traité, si cela lui convient, et de maintenir le droit du Canada d'exclure les Américains des pêcheries côtières tout

comme si le traité n'eût jamais existé. (Écoutez ! Écoutez !)

Cette réserve est bien précisée dans le document même. Elle en fait partie essentielle, et s'il en eût été autrement, le nom du ministre de la justice du Canada n'y eût pas figuré. (Écoutez ! Écoutez !)

Ce droit a été réservé, et le parlement a plein pouvoir de se prononcer sur toute la question. Dans quelques instants, je parlerai plus au long de la part que j'ai prise aux négociations ; car je sens que j'ai fait mon devoir — devoir grave et important : tout à la fois — en apposant ma signature au traité comme l'un des représentants et serviteurs de Sa Majesté. (Écoutez ! Écoutez !)

Cela dit, M. l'Orateur, permettez-moi de faire une revue succincte des faits qui se sont produits quelques années avant les mesures prises pour la négociation du traité.

Le traité de réciprocité avec les Etats-Unis a existé de 1854 à 1866. Il a pris fin dans le cours de cette dernière année. Pour obtenir le renouvellement de ce traité, le gouvernement canadien a fait de grands efforts et le parlement et le peuple du Canada se sont prononcé dans le même sens. On se plaisait à reconnaître qu'il avait été avantageux au Canada. La même chose se disait pour les Etats-Unis, et l'on était d'opinion que ces intérêts croissants, qui étaient allés se développant toujours pendant l'existence du traité, seraient puissamment servis s'il était renouvelé.

Avec quelques uns de mes honorables amis qui sont encore mes collègues, j'étais alors membre du gouvernement, et nous avons fait tout en notre pouvoir, nous n'avons épargné aucun effort pour obtenir cet objet.

La Chambre se rappelle que dans le but d'effectuer un renouvellement du traité, ou, si nous n'y parvenons pas, d'arriver à un même résultat au moyen d'une législation concordante, mon honorable ami le député de Sherbrooke, qui était alors ministre

des Finances, et le lieutenant gouverneur actuel d'Ontario, se rendirent à Washington au nom du gouvernement canadien. Chacun sait que tous leurs efforts restèrent sans résultat. Après avoir ainsi échoué, d'un commun accord — l'accord était général, car je crois que le peuple du Canada était unanime sur ce point — nous en vîmes à la conclusion que ce serait humilier le pays que de faire de nouvelles démarches à Washington, ou de faire quoi que ce soit de plus pour obtenir le renouvellement de ce traité. Ce que voyant, notre population déploya toute son énergie pour trouver d'autres voies de commerce, d'autres moyens de développer et sustenter nos diverses industries, et je suis aise de pouvoir dire qu'elle y a complètement réussi.

Dès que le traité eut cessé, notre droit à l'usage exclusif des pêcheries côtières nous fut rendu, mais la Chambre se souvient que le gouvernement de Sa Majesté nous pria de ne pas reprendre, au moins avant un an, ce droit à l'exclusion des pêcheurs américains, et que la défense pour les Américains de faire la pêche dans ces eaux ne fût pas maintenue par le Canada ou par les provinces maritimes.

Toutes les provinces, je crois, refusèrent d'accéder à cette demande, et de la part du Canada il fut représenté avec instance que ce serait agir à l'encontre de nos intérêts que de permettre, un seul instant après la cessation du traité, la supposition que les pêcheurs américains avaient le droit de venir dans nos eaux comme auparavant. Ce n'est que sur l'insistance du gouvernement de Sa Majesté et par le désir de rester d'accord avec lui, autant que pour garder l'appui moral de la Grande-Bretagne et le secours matériel de sa flotte, que nous avons consenti, mais avec une grande répugnance, à l'introduction d'un système de permis pour une année, moyennant un taux nominal.

Cela fut fait ouvertement par nous dans le but d'affirmer notre droit.

Pour affirmer ce droit et en obtenir la reconnaissance par ceux qui voulaient entrer dans nos eaux pour y faire la pêche, il n'y avait pas d'autre moyen que de les faire payer pour l'exercice de ce droit, et c'est ce que nous avons fait en consentant au système des permis. [Écoutez ! Écoutez !]

C'est en 1866 que ce système fut inauguré, mais il ne fut pas mis en force immédiatement. Nous n'avions pas alors établi de police maritime, car nous n'étions pas tout à fait sans espérance que le gouvernement des États-Unis ne changerait pas d'idée et de voir réussir les négociations pour le renouvellement du traité de réciprocité. Voilà pourquoi, bien qu'il fût établi, le système ne fut pas rigoureusement mis à exécution, et que l'on ne fit pas de grands efforts pour arrêter les contrevenants qui n'avaient pas pris de permis.

La première année, cependant, il fut pris un grand nombre de licences, mais lorsque l'honoraire fut augmenté de manière à en faire une reconnaissance plausible de nos droits, l'acquisition des permis se fit de plus rare en plus rare, jusqu'à ce que l'on constata que les navires en règle faisaient l'exception et que la grande majorité des pêcheurs qui fréquentaient nos eaux étaient des contrevenants. En outre de ce que nos pêcheries étaient envahies, de ce que nous ne recevions rien pour la jouissance de cette liberté, et de ce que nos droits étaient audacieusement et agressivement usurpés, le gouvernement américain, ou des membres de ce cabinet, se permirent de déclarer que le renouvellement du traité de réciprocité n'était pas seulement inopportun, mais encore inconstitutionnel, et qu'il ne pouvait se faire ni ne se ferait.

Nous étions alors en 1870. Après en avoir conféré avec le gouvernement impérial et avoir reçu la promesse de l'appui de sa flotte pour la protection de nos justes droits — pro-

on obtiens ceux qui nous ont permis de pêcher dans les eaux pour pas d'autre chose que de payer et c'est ce qui nous intéresse le plus. Ecoutez!

Le système fut mis en œuvre et nous n'avions rien de maritime, fait sans aucunement des idées et des notions pour qu'il fût rigoureux et que l'on ne pût pas en faire un usage pour arrêter les

Pendant, il nous fut accordé des licences, et nous augmentâmes nos droits, et de plus en plus que l'on ne règle jamais la grande fréquence des contrevenances de nos pêcheurs et ce que la justice ne peut que faire et ce que le gouvernement ne peut que déclarer un traité de non intervention, ni ne se

Après le gouvernement pour la protection des droits—pro-

messe qui a été fidèlement tenue—le gouvernement canadien arma une police maritime suffisante pour protéger nos droits, et, je suis content de le savoir, cette politique fut couronnée d'un complet succès. L'on usa d'une grande fermeté, mais en même temps de beaucoup de prudence. L'on n'usa pas de rigueur, et il ne fut pas opéré de saisies d'un caractère douteux. Nul désir de molester les pêcheurs étrangers ne s'est manifesté; au contraire, dans tous les cas où il y avait doute, les officiers commandant les navires croiseurs en faisaient rapport au chef de leur département, et quand les papiers étaient mis sous les yeux du gouvernement, toujours il donnait aux parties contrevanantes le bénéfice du doute. Eh bien! malgré cela, ainsi que l'on doit s'en rappeler, des pêcheurs portèrent plainte. Quoique injustes, quelques-unes de ces plaintes, qui étaient pour molestation de la part des croiseurs, furent attestées sur serment, et l'on essaya d'exciter l'esprit des Américains contre le peuple du Canada, car alors une grande partie de la population américaine était sous l'impression—qui a disparu depuis, je suis heureux de le dire—que le Canada agissait ainsi par esprit de malveillance.

Comme de raison, les autorités des Etats-Unis en appelèrent au gouvernement de Sa Majesté sur tous ces sujets; les plaintes furent renvoyées d'un gouvernement à l'autre et devinrent une source de grande irritation. Pendant que cette antipathie se formait aux Etats-Unis, nos pêcheurs, de leur côté, étaient mécontents de cette usurpation de nos droits. Afin d'éviter toute possibilité de contestation, afin d'éviter toute apparence de rigueur, et afin d'éloigner, pendant que nous soutenions nos droits à l'égard des pêcheries, toute cause de collision entre le gouvernement impérial et les Etats-Unis, ou entre les autorités canadiennes et les Etats Unis, nous nous sommes abstenus d'opérer des saisies dans les baies

ou de faire quoi que ce soit qui pût soulever la « question des promontoires. »

Cela était fort peu satisfaisant, parce que, comme le disaient les pêcheurs, « si nous avons ces droits, nous devons être protégés dans leur exercice. » Il valait donc mieux que cette question fût réglée de suite et pour toujours. Néanmoins, à part la question des promontoires, il s'en était élevé une autre d'une nature très désagréable. D'après la lettre de la convention de 1818, les pêcheurs étrangers n'étaient autorisés à entrer dans nos eaux que pour se procurer du bois, de l'eau, et y chercher un abri, mais ils prétendaient avoir le droit, bien qu'ils ne fussent que vaisseaux de pêche, d'entrer dans nos ports pour y faire le trafic; et nos propres pêcheurs disaient que, sous prétexte de commerce, les pêcheurs américains avaient l'habitude d'envahir nos pêcheries et de pêcher dans nos eaux. Le gouvernement canadien crut donc qu'il serait bon de représenter au gouvernement de Sa Majesté, non seulement par correspondance, mais par un délégué, qui était en même temps membre du gouvernement canadien, la convenance de régler cette question avec les Etats Unis, et en conséquence, mon collègue et ami le Maître-Général des Postes se rendit en Angleterre pour s'occuper de cette question. Le résultat de sa mission a été soumis au parlement.

En même temps qu'il s'occupait de la question dont je viens de parler, il soumit à la considération du gouvernement de Sa Majesté la convenance qu'il y aurait pour l'Angleterre de demander en notre nom réparation aux Etats-Unis des dommages causés par les incursions des Féniciens. L'Angleterre consentit à entamer des négociations avec les Etats-Unis sur ces deux questions, et à demander que toutes les questions en litige au sujet des pêcheries des côtes, en vertu de la convention de 1818, fussent réglées de quelque manière convenue entre

les deux pays, et aussi de représenter aux Etats-Unis les dommages soufferts par le Canada de la part des citoyens des Etats-Unis qui avaient envahi notre territoire.

Avant que le gouvernement de Sa Majesté eût réellement, conformément à sa promesse, fait aucune représentation sur ces deux sujets au gouvernement des Etats-Unis, l'Angleterre avait été engagée, en son propre nom, dans une controverse d'une nature très grave. On savait que ce que l'on désignait généralement sous le nom de « réclimations de l'*Alabama* » était un sujet de discussion entre les deux puissances ; qu'elle comportait les plus graves conséquences, et que jusque-là les résultats de cette discussion étaient d'une nature très peu satisfaisante.

Une tentative pour régler la question avait été faite par ce que l'on appelait le traité Johnson Clarendon, mais ce traité avait été rejeté par les autorités des Etats Unis. Tant que cette question ne serait pas réglée entre les deux pays, il était impossible que les anciennes relations d'amitié qui existaient entre eux fussent rétablies, et l'Angleterre comprit qu'il était de la dernière importance que ces relations amicales fussent rétablies. Non-seulement elle désirait être dans les meilleurs termes d'amitié avec une nation qui lui était aussi intimement rattachée par tous les liens—par une origine commune, par un intérêt commun, par un langage commun—mais encore il était de son intérêt que tout nuage disparût entre elles, parce qu'elle avait raison de croire que sa position vis-à-vis les autres grandes puissances en était gravement affectée, par la connaissance qu'avaient ces puissances de l'état de ses affaires avec les Etats-Unis.

Le prestige de la Grande-Bretagne comme puissance de premier ordre était sérieusement compromis par l'absence d'une entente cordiale entre les deux nations.

Il y a deux ans, l'Angleterre se

trouvait naturellement très-intéressée dans les grandes et graves questions qui bouleversaient alors l'Europe, et se trouvait en danger de se voir entraînée par quelque complication dans des relations hostiles avec quelque une des puissances alors en guerre, et elle comprenait—et je ne parle ici que de ce qui doit être évident pour chaque membre de la Chambre—qu'elle ne pouvait présenter ou affirmer ses opinions avec la même liberté d'action tant qu'elle saurait, et tant que les autres nations le sauraient aussi, que dans le cas où elle serait malheureusement placée dans une position d'hostilité contre une nation quelconque, le gouvernement des Etats-Unis serait forcé, par le peuple et la presse des Etats-Unis, et dès le moment qu'elle serait engagé dans un conflit mortel avec une autre nation, à demander le règlement de ces réclimations de l'*Alabama*. C'est pourquoi, M. l'Orateur, l'Angleterre désirait aussi vivement le règlement de cette grande question, et c'est pourquoi aussi les questions particulières au Canada furent accouplées aux grandes questions d'intérêt impérial.

Et, Monsieur, à mon avis, il était encore plus important pour le Canada que pour l'Angleterre, ou au moins aussi important, que la question de l'*Alabama* fût réglée. (Applaudissements.)

L'Angleterre nous avait promis, et nous avions pleine confiance en cette promesse, qu'en cas de guerre toutes les forces de l'empire seraient employées à notre défense. (Applaudissements.) Quelle aurait été la position de l'Angleterre, et quelle aurait été la position du Canada, si elle avait été appelée à employer toutes ses forces pour nous défendre pendant qu'elle aurait été engagée ailleurs dans un conflit ? Le Canada serait naturellement, dans un cas de guerre entre l'Angleterre et les Etats-Unis, le champ de bataille entre les deux pays. Nous en aurions été les victimes ; notre pays aurait été dévasté, nos conci-

toye  
détr  
aura  
tanc  
(app  
emb  
aura  
Il  
Can  
ques  
auti  
cer  
entr  
et en  
en g  
par  
a fa  
poin  
pent  
du C  
ries  
régl  
tion  
aise  
le Ca  
dem  
l'occ  
au s  
ques  
Il  
cette  
pouv  
ouvr  
ou s  
Elle  
avec  
et ce  
cuti  
terre  
mêm  
Il a  
paix  
Can  
l'An  
tion  
four  
ciati  
La  
se à  
Secr  
l'am  
Sir  
com

toyens massacrés, et nos propriétés détruites; et bien que l'Angleterre aurait, je crois, sous toutes circonstances, fidèlement rempli sa promesse (applaudissements). elle aurait été fort embarrassée de le faire autant qu'elle aurait pu le désirer.

Il était donc autant de l'intérêt du Canada que de l'Angleterre que la question de l'*Alabama* et toutes les autres questions qui pouvaient menacer de troubler les relations amicales entre les deux pays fussent réglées; et en conséquence, bien que je partage en grande partie les opinions émises par le ministre des finances lorsqu'il a fait son exposé financier, qu'au point de vue commercial il aurait peut-être mieux valu, dans l'intérêt du Canada, que la question des pêcheries et des feniens fussent traitées et réglées indépendamment de la question impériale, je suis et j'ai été bien aise de voir que la requête faite par le Canada à l'Angleterre de faire ces demandes aux Etats-Unis, ait fourni l'occasion de rouvrir les négociations au sujet de l'*Alabama* et d'autres questions.

Il est heureux que nous ayons fait cette demande, car l'Angleterre ne pouvait, par respect pour elle-même, ouvrir ou renouveler les négociations au sujet de la question de l'*Alabama*. Elle avait conclu un traité à Londres avec le représentant des Etats-Unis, et ce traité ayant été rejeté par l'exécutif suprême des Etats-Unis, l'Angleterre ne pouvait recommencer elle-même des négociations sur le sujet. Il a donc été heureux, dis-je, pour la paix de l'empire et pour la paix du Canada, que nous ayons demandé à l'Angleterre de présenter nos réclamations aux Etats-Unis, puisque cela a fourni l'occasion de rouvrir les négociations sur toutes ces questions.

La correspondance qui a été soumise à la Chambre, échangée entre le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis et l'ambassadeur anglais à Washington, Sir Edward Thornton, a fait voir comment on en était arrivé à ce résul-

tat. L'ambassadeur anglais proposa de nommer une commission chargée d'examiner la question des pêcheries. Le gouvernement des Etats-Unis, je n'en ai aucun doute, bien que je ne le sache pas comme fait positif, par une entente amicale entre les deux puissances, répondit en accédant à cette proposition, à condition que les sujets de différends plus graves et plus importants fussent aussi l'objet de négociations. C'est ainsi, monsieur, que furent effectués les arrangements en vertu desquels le traité de Washington a été conclu.

J'ai déjà dit qu'il était de la plus grande importance pour le Canada, et pour sa paix et prospérité futures, que tous les nuages qui menaçaient la paix de l'Angleterre et des Etats-Unis fussent dissipés. J'ai été frappé d'une expression dont se servit un homme d'Etat anglais en me parlant de cette question, lorsqu'il disait que celles des puissances européennes qui n'étaient pas trop bien disposées envers l'Angleterre avaient appris avec effroi que l'entente cordiale entre les deux nations devait être rétablie, (écoutez ! écoutez !) et vous avez vu signaler dans les journaux les démarches actives faites par une puissance, ou par le représentant d'une puissance dans le but de prévenir cet heureux résultat; (écoutez ! écoutez !) et bien que M. Gatacazy ait été désavoué par le gouvernement russe de la même manière que ce pauvre Vicovich l'avait été dans une autre occasion, lorsqu'il était l'organe de la Russie en Orient, je ne puis m'empêcher de croire qu'il n'a été puni que parce que son zèle a dépassé sa prudence. Je puis répondre de ses démarches actives pour empêcher que le traité de Washington ne reçût la sanction du Sénat des Etats-Unis. [ Ecoutez ! écoutez ! ]

Donc, tandis que l'Angleterre était fortement intéressée au règlement de ces questions, tant pour elle-même que pour le Canada, les Etats-Unis y étaient aussi intéressés et firent des ouvertures dans un esprit très amical.



Je crois que le peuple des Etats-Unis désirait réellement rester en bons termes avec l'Angleterre. Je crois que le sentiment d'irritation qui avait été causé par les malheureux événements de la guerre, et par l'évasion de l'*Alabama*, était presque entièrement disparu, et j'espère et je pense que le peuple des Etats-Unis était alors et est encore aujourd'hui fortement en faveur de l'établissement de relations amicales permanentes entre les deux nations. De plus, ils avaient encore un autre intérêt à régler toutes les questions en contestation. Tant que les Etats-Unis et l'Angleterre n'étaient pas en bons termes, tant qu'ils se tenaient à distance l'une de l'autre, les effets publics des Etats-Unis en souffraient beaucoup en Europe. Non-seulement les fonds des Etats-Unis comme tout, mais les effets de chacun des Etats de l'Union, et ceux de toutes les entreprises américaines qui recherchaient les marchés européens, souffraient des relations gênées entre les deux nations. Elles étaient donc prêtes à se rencontrer l'une l'autre dans cette négociation.

Mais pour continuer l'histoire des circonstances qui ont immédiatement précédé la formation de la haute commission mixte à Washington, je dirai que le 1er février 1871, une communication me fut faite par Son Excellence le gouverneur-général, au nom du gouvernement de Sa Majesté, me demandant si, dans le cas où il serait nommé une commission mixte pour régler toutes les questions entre l'Angleterre et les Etats-Unis, je consentirais à agir comme membre de cette commission. Je mentionne la date parce qu'on l'a demandée. Cette communication me fut faite verbalement, et elle était fondée sur une dépêche télégraphique adressée à Son Excellence, mais qui ne peut être imprimée ni soumise à la Chambre pour des raisons que la Chambre comprendra facilement. Cette communication était d'abord pour moi seul, et il ne m'était pas même permis d'en parler alors à

qui que ce fût. Ma réponse fut que je serais grandement embarrassé si je devais absolument la tenir en secret relativement à mes collègues, et que sous aucune circonstance je n'accepterais la position sans leur assentiment. Je reçus ensuite la permission de la faire connaître, et j'obtins leur consentement à ce que je servisse sur la commission.

Cependant, avant d'accepter, je saisis l'occasion, pour ma propre information et satisfaction, de demander par l'entremise de Son Excellence quels étaient les points sur lesquels l'Angleterre et le Canada s'entendaient ou différaient entre eux au sujet des pêcheries. La réponse, envoyée par le câble, fut courte, mais satisfaisante pour moi. Elle fut ensuite donnée au long dans la dépêche du 16 février 1871. Il y était dit en peu de mots qu'il était naturellement impossible au gouvernement de Sa Majesté de s'engager à faire prévaloir aucune conclusion arrêtée d'avance; que comme c'était une matière à négociation, ni l'un ni l'autre gouvernement ne pouvait donner des instructions inflexibles à leurs représentants, parce que cela aurait empêché jusqu'à l'idée d'une négociation. Mais la dépêche poursuivait en disant que le gouvernement de Sa Majesté regardait notre droit aux pêcheries des côtes comme incontestable; qu'il croyait aussi que nos prétentions à l'égard des promontoires étaient justes, mais qu'elles pouvaient très-bien faire le sujet d'un compromis.

Elle ajoutait que le gouvernement de Sa Majesté croyait que, comme matière de droit stricte, nous pouvions défendre aux pêcheurs américains d'entrer dans nos ports pour des fins de commerce et de négoce, et qu'ils ne pouvaient entrer dans nos eaux que pour s'y procurer, aux termes mêmes du traité, de l'eau, du bois, et un abri; mais que ce serait là, dans l'opinion du gouvernement de Sa Majesté, une interprétation trop rigoureuse du traité, et que ce

droi  
com  
En  
vais  
men  
ter  
gues  
plén  
que  
vues  
conn  
ne  
par  
gaie  
nem  
puy  
L  
en p  
je m  
j'épr  
faire  
rem  
rais  
rais  
tam  
sion  
men  
à ca  
auss  
adv  
pui  
tran  
reço  
droi  
Je s  
des  
cette  
visi  
que  
[Ecc  
con  
L'oi  
sera  
que  
sem  
C  
du d  
et  
aus  
voir  
posi  
taie  
que

ce fut que je  
ressé si je  
r en secret  
ues, et que  
je n'accep-  
ui assenti-  
mission  
obtiens leur  
servisse sur

pter, je sai-  
opre infor-  
demander  
Excellence  
ur lesquels  
entendaient  
u sujet des  
voyée par le  
atisfaisante  
e donnée au  
16 février  
eu de mots  
impossible  
Majesté de  
voir aucune  
ance; que  
e à négocia-  
ouvernement  
instructions  
utants, parce  
asqu'à l'idée  
e la dépêche  
e le gouver-  
ardait notre  
ôtes comme  
ait aus : que  
des promon-  
ais qu'elles  
e sujet d'un

ouvernement  
que, comme  
nous pou-  
eurs améri-  
orts pour des  
e négoce, et  
er dans nos  
rer, aux ter-  
e l'eau, du  
ue ce serait  
ouvernement  
interprétation  
, et que ce

droit pourrait aussi faire le sujet d'un compromis.

En lisant cette dépêche, je ne pouvais avoir aucune hésitation, comme membre du gouvernement, à accepter la position, à laquelle mes collègues donnaient leur assentiment, de plénipotentiaire à Washington, parce que, comme matière de droit, nos vues sur ces trois points étaient reconnues comme justes, et la question ne présentait plus aucun embarras par le fait que les Canadiens avançaient des prétentions que le gouvernement impérial n'aurait pas pu appuyer. (Ecoutez ! Ecoutez !)

Lorsque la proposition me fut faite en premier lieu, je dois avouer que je me trouvais assez embarrassé et que j'éprouvais une grande répugnance à faire partie de la commission. Je fis remarquer à mes collègues que je serais seul sur cinq ; que je me trouverais exposé à voir mes opinions constamment repoussées dans nos discussions, et que je ne pouvais absolument pas y apporter un poids suffisant à cause de mon isolement. Je sentais aussi que je ne recevrais pas de mes adversaires politiques en Canada l'appui qu'un fonctionnaire allant à l'étranger pour y représenter son pays reçoit généralement et auquel il a le droit de s'attendre. (Ecoutez ! écoutez !)

Je savais que je serais le point de mire des attaques de mes adversaires, et cette Chambre a pu voir que mes prévisions se sont réalisées. Je savais que l'on ne me rendrait pas justice. [Ecoutez ! Ecoutez !] Je savais que la conduite que l'on avait tenue envers moi depuis des années et des années serait encore la même, et en conséquence il me fallait y réfléchir sérieusement avant d'accepter la position.

Cependant, messieurs, le sentiment du devoir l'emporta (applaudissements) et mes collègues me représentèrent aussi que je manquerais à mon devoir envers mon pays si je refusais la position qui m'était offerte; ils ajoutaient que si, par crainte des conséquences, par crainte de sacrifier la

position que j'occupais dans l'estime de la population canadienne, je refusais de remplir ce devoir, je serais indigne de la confiance dont je jouissais depuis si longtemps de la part d'une grande partie de cette population. (Ecoutez ! Ecoutez !)

Que dirait-on, disaient mes collègues, si, en conséquence de votre refus, le Canada n'était pas représenté dans la commission, et si ses intérêts dans ces questions étaient sacrifiés par défaut ? L'Angleterre, après avoir offert cette position au premier ministre, et après qu'il l'aurait refusée, aurait été parfaitement libre d'organiser la commission et de régler toutes ces questions sans que le Canada y fût représenté, et ceux mêmes qui m'attaquent aujourd'hui parce que j'y suis allé et ai suivi une certaine ligne de conduite, auraient crié tout aussi haut et auraient été tout aussi acerbes dans leurs reproches, si j'avais négligé les intérêts du Canada et refusé de prendre la responsabilité d'affirmer ses droits à Washington. (Applaudissements.)

Sachant donc, ainsi que je viens de le dire, quelles seraient pour moi les conséquences de mon acceptation de cette charge, et prévoyant les attaques qui seraient faites contre moi, j'adressai une lettre à Son Excellence le Gouverneur-Général, lui exposant les difficultés de ma position, et lui disant que je n'acceptais que par un sentiment de devoir. (Ecoutez ! Ecoutez !)

En arrivant à Washington, je trouvai un même désir général chez les deux parties dont se composait la haute commission mixte, je pourrais même dire un désir égal de la part des commissaires des Etats-Unis et de celle des commissaires anglais, que toutes les questions fussent réglées, autant que les deux gouvernements pourraient le faire. L'on désirait spécialement en arriver à un règlement. Il était très facile aux commissaires, ou aux gouvernements par l'intermédiaire de leurs représentants, de faire



un traité ; mais il y a aux Etats-Unis un pouvoir qui est en dehors et au-dessus du gouvernement—le Sénat des Etats Unis—qu'il fallait consulter. L'on comprenait qu'un second rejet du traité aurait les plus désastreuses conséquences pour l'avenir des deux pays ; que ce serait une déclaration solennelle qu'il ne pouvait y avoir de solution paisible des questions qui devaient les deux pays. Un homme d'Etat américain me dit : « le rejet du traité maintenant signifie la guerre ; non pas la guerre demain ou à une époque quelconque, mais la guerre aussitôt : que l'Angleterre se trouvera entraînée dans d'autres troubles ou attaquée d'un autre côté. » (Ecoutez ! Ecoutez !)

Vous pouvez donc vous imaginer, M. l'Orateur, et cette chambre peut se faire une idée des importantes réflexions qui se présentaient à mon esprit, ainsi qu'à l'esprit de mes collègues en Canada, avec lesquels j'étais en communication journalière, lorsque je pensais que, par une conduite imprudente, ou par suite d'opinions inflexibles ou préconçues, nous pouvions risquer de détruire pour toujours toute espoir de solution paisible des difficultés survenues entre ces deux nations de même origine. (Applaudissements.) Et cependant, monsieur, je n'oubliais pas que j'étais leur représentant. Je ne pouvais ignorer le fait que j'avais été nommé commissaire à cause de ma connaissance de la politique canadienne. J'avais constamment devant moi, non seulement la question impériale, mais encore les intérêts du Canada tout entier, que je représentais spécialement dans la Commission, et la grande difficulté de ma position était que si je donnais trop d'importance aux intérêts du Canada, on aurait pu justement me reprocher, en Angleterre, de n'avoir que des vues coloniales et égoïstes, sans avoir égard aux intérêts de l'empire dans son ensemble, ni aux intérêts du Canada comme partie de l'empire, et

d'un autre côté, si je n'avais égard qu'aux considérations d'intérêt impérial, l'on pourrait dire que j'avais négligé mon devoir envers ma patrie, envers le Canada. La position était difficile, comme la chambre le comprendra facilement ; j'en comprenais toute la gravité et j'en éprouvais tout le poids ; et ce poids ne s'est pas affaibli depuis mon retour, si ce n'est par le cordial appui de mes collègues et, je le crois aussi, de mes amis en chambre. (Applaudissements.)

Afin de faire voir que je n'ai pas un seul instant oublié que j'étais là pour représenter les intérêts du Canada, je vous prierais d'examiner la dépêche du 16 février 1871, qui m'est parvenue à Washington quelques jours après mon arrivée, et vous verrez que lord Kimberley se servait de cette expression :

« Après mûr examen, le gouvernement de Sa Majesté est d'opinion que le droit du Canada d'interdire aux Américains de pêcher dans les eaux comprises dans les limites de trois milles marins des côtes, est incontestable et ne peut être cédé que pour une considération suffisante.

« Si cette considération prenait la forme d'une indemnité pécuniaire, il semble au gouvernement de Sa Majesté qu'un pareil arrangement aurait meilleure chance de bien fonctionner que si des conditions quelconques étaient attachées à l'exercice du droit de pêche dans les eaux canadiennes. »

Après avoir lu cette dépêche et vu qu'on y disait qu'un arrangement pourrait avoir lieu en considération d'une indemnité pécuniaire, — et comme il n'était rien dit dans cette dépêche de la nécessité du consentement du Canada à un pareil arrangement, je crus bon de communiquer avec mes collègues à Ottawa ; et bien que nous eussions reçu l'assurance réitérée, de la part du gouvernement de Sa Majesté, que ces droits ne seraient ni affectés, ni abandonnés, ni cédés, sans notre consentement, nous

crûme  
toute  
l'asser  
geme  
gouv  
que l  
canad  
et qu  
sa is s

Cel  
le go  
gouv  
—et  
cation  
canad  
l'aver  
verne  
ainsi  
régle  
prop  
pris  
comm  
ton q  
comm  
être  
Maje

La  
envo  
long  
et ell  
qu'el  
impé  
de  
défat  
teme  
dépê  
moir  
quel  
faits  
vota  
sion.  
instr  
nem  
Can  
étaie  
rése

M  
pas s  
conc  
gouv  
vrai  
sa de  
le tr

avais égard  
intérêt impé-  
que j'avais  
ma patrie,  
sition était  
bre le com-  
comprendais  
ouvrais tout  
e s'est pas  
our, si ce  
mes collè-  
e mes amis  
ments.)

je n'ai pas  
e j'étais là  
ntérêts du  
xaminer la  
l, qui m'est  
quelques  
vous verrez  
servait de

gouverne-  
ppinion que  
terdire aux  
s les eaux  
tes de trois  
st incontesté  
que pour  
ce.

prenait la  
cuniaire, il  
ent de Sa  
rangement  
bien fonc-  
ns quelcon-  
exercice du  
eaux cana-

pêche et vu  
rangement  
suidération  
aire, — et  
ns cette dé-  
asentement  
rangement,  
igner avec  
et bien que  
l'assurance  
vernement  
droits ne  
udonnés, ni  
ment, nous

crimes utile, en face de l'absence de toute mention de la nécessité de l'assentiment du Canada à un arrangement pécuniaire, d'informer le gouvernement impérial, par le câble, que le Canada regardait les pêcheries canadiennes comme étant sa propriété et qu'elles ne pouvaient être vendues sans son consentement.

Cette communication fut faite par le gouvernement canadien le 10 mars, gouvernement dont je faisais partie ; — et non-seulement cette communication fut envoyée du gouvernement canadien au gouvernement anglais, l'avertissant franchement que le gouvernement canadien, dont je faisais ainsi partie, insisterait sur le droit de régler lui-même la question de ses propres pêcheries, mais encore j'en pris occasion de dire au chef de la commission britannique à Washington que mon opinion individuelle, comme représentant du Canada, devait être soumise au gouvernement de Sa Majesté.

La réponse, qui fut immédiatement envoyée par le câble, fut écrite au long dans la dépêche du 17 mars 1871, et elle était très satisfaisante, puisqu'elle disait que le gouvernement impérial n'avait jamais eu l'intention de conseiller à Sa Majesté de se défaire des pêcheries sans le consentement du Canada. Armé de cette dépêche, je me trouvai beaucoup moins embarrassé. Je compris que quels que fussent les arrangements faits, et que même si mes collègues votaient contre moi dans la commission, ou quelles que fussent les instructions données par le gouvernement de Sa Majesté, les intérêts du Canada étaient en sûreté, parce qu'ils étaient entre ses propres mains et réservés à sa propre décision.

Maintenant, M. l'Orateur, il ne faut pas supposer que ceci n'était pas une concession importante de la part du gouvernement de Sa Majesté. Il est vrai que lord Kimberley disait, dans sa dépêche du 17 mars, que « lorsque le traité de réciprocité fut conclu, les

actes des législatures de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick concernant les pêcheries furent suspendus par des actes de ces mêmes législatures, et les droits de pêche du Canada sont maintenant sous la protection d'un acte du parlement canadien, dont la révocation serait nécessaire dans le cas d'une cession de ces droits à quelque puissance étrangère. »

Cela est vrai dans un certain sens, mais il est vrai aussi que si Sa Majesté, dans l'exercice de son pouvoir, avait voulu faire un traité avec les Etats-Unis, par lequel elle aurait cédé non-seulement ces droits, mais aussi le territoire même arrosé par ces eaux, ce traité entre l'Angleterre et les Etats-Unis aurait été obligatoire, et les Etats-Unis auraient exigé que l'Angleterre y adhérât. Quelque injuste qu'il aurait pu être pour le Canada, après toutes ses promesses antérieures, ce traité aurait néanmoins été un traité valide et obligatoire entre l'Angleterre et les Etats-Unis, et ces derniers auraient eu le droit d'en exécuter les dispositions, passer par-dessus toutes nos lois et ordonnances provinciales, et prendre possession de nos eaux et de nos droits. Cela aurait été un grand tort, mais la conséquence en aurait été la perte de nos droits pour toujours ; et c'est pourquoi il était satisfaisant que cette question fut réglée, comme elle l'a été, sans qu'un seul doute fût inscrit dans les procès-verbaux des conférences de Washington.

Aujourd'hui, la reconnaissance des droits de propriété du Canada aux pêcheries forme partie des papiers d'Etat des deux pays. Aujourd'hui les droits du Canada à ces pêcheries sont incontestables, et il est définitivement établi que l'Angleterre ne peut et ne veut, sous aucunes circonstances quelconques, céder ces pêcheries sans le consentement du Canada.

En sorte que dans tout arrangement fait à l'avenir entre le Canada

et l'Angleterre, ou entre l'Angleterre et les Etats-Unis, les droits du Canada seront respectés, puisqu'il est admis sans conteste que l'Angleterre ne peut en dépouiller le Canada. Nous pouvons être bien certains maintenant que jamais l'Angleterre ne fera aucune concession de ces droits sans notre consentement.

Maintenant, M. l'Orateur, j'en viens aux différends sujets qui intéressent particulièrement le Canada.

Je m'en occuperai en détail, et en premier lieu j'examinerai la question la plus importante pour nous, celle au sujet de laquelle nous sommes aujourd'hui spécialement appelés à législater, celle qui intéresse le Canada tout entier le plus particulièrement, et qui intéresse surtout les provinces maritimes : je veux parler des articles du traité qui ont rapport à nos droits de pêche.

Je dirai d'abord que les protocoles qui accompagnent le traité, et qui sont entre les mains de tous les membres de cette chambre, ne donnent pas chronologiquement un compte-rendu journalier des délibérations des conférences ; quoiqu'en règle générale je pense que les protocoles de pareilles conférences sont rédigés de jour en jour, l'on crut préférable de se départir de cette règle en cette occasion et de n'inscrire que les conclusions des commissaires. En conséquence, bien que les protocoles contiennent en substance le résultat des négociations qui se sont terminées par le traité, il ne faut pas les regarder comme contenant les détails chronologiques des faits et incidents qui s'y sont produits.

Je donne ces explications parce que, à la lecture du protocole qui a plus spécialement rapport aux pêcheries, l'on serait porté à croire qu'à la première réunion, et sans discussion préalable, les commissaires anglais auraient dit « qu'ils étaient prêts à discuter la question des pêcheries, soit en détail, soit en général, de manière à examiner les droits respectifs

« des deux pays en vertu du traité de 1818 et la loi générale des nations, « ou à entreprendre de suite le règlement de la question sur une large « base. »

Or, le fait est que les commissaires anglais s'aperçurent, en arrivant à Washington, lorsqu'ils eurent l'occasion de constater le sentiment qui régnait alors, non-seulement parmi les commissaires des Etats-Unis, mais encore parmi les hommes publics américains qu'ils y rencontrèrent, et de plusieurs autres sources de renseignement, que le sentiment universel était que toutes les questions devraient être réglées sans qu'il fût laissé même la possibilité d'un différend à l'avenir, et surtout, que s'il y avait quelque possibilité de trouver une solution à la difficulté relative aux pêcheries, ou de faire un arrangement satisfaisant par lequel la question des pêcheries pourrait être écartée comme en 1854, cela serait à l'avantage des deux nations.

Il faut se rappeler que la commission siégeait en 1871, que l'exclusion des pêcheurs américains de nos parages fut maintenue et vigoureusement appliquée durant toute l'année 1870, et que des plaintes nombreuses et bruyantes, bien que sans fondement, je crois, avaient été faites que des bateaux de pêche américains avaient été illégalement saisis, bien qu'ils n'eussent pas empiété sur nos parages.

Des gens intéressés avaient fait tous leurs efforts pour soulever et envenimer les esprits aux Etats-Unis contre le Canada et les autorités canadiennes, et l'on disait et comprenait que ce serait un grand obstacle aux chances d'acceptation du traité par les Etats-Unis, si l'une des causes d'irritation qui étaient survenues quelques mois auparavant restaient sans règlement ; que des collisions auraient lieu entre les pêcheurs américains réclamant certains droits et les Canadiens qui s'y opposeraient ; que cela ferait naître des sentiments

d'inim  
pourr  
serait  
les in  
ries.

Ce  
chant  
ple d  
jours  
des a  
proqu  
Etats  
comm  
rent,  
qu'ils  
par t  
cause  
pêche  
l'anci

Un  
l'phon  
T. Ga  
Cana  
cette  
circo  
Etats  
rente  
hors  
Etats  
conte  
posit  
natu

En  
glais  
dans  
pouv  
en fu  
espr  
tuell  
sition  
la ha  
relat  
foi.

L'  
que  
dires  
hors  
adop  
bran  
avai  
Con  
la co  
nem

du traité de  
es nations,  
te le régle-  
une large

commissai-  
en arrivant  
eurent l'oc-  
timent qui  
ent parmi  
Etats-Unis,  
ommes pu-  
rencontré-  
res sources  
sentiment  
s les ques-  
s sans qu'il  
bilité d'un  
urtout, que  
possibilité  
tion à la  
cheries, ou  
satisfaisant  
s pêcheries  
ne en 1854,  
es deux na-

la commis-  
l'exclusion  
e nos para-  
reusement  
année 1870,  
breuses et  
fondement,  
ue des ba-  
avaient été  
u'ils n'eus-  
arages.

vaient fait  
soulever et  
Etats-Unis  
utorités ca-  
et compr-  
d obstacle  
du traité  
des causes  
survenues  
t restaient  
collisions  
heurs amé-  
s droits et  
oseraient ;  
sentiments

d'inimitié, et que tout le bien qui  
pourrait être effectué par le traité  
serait détruit par les querelles entre  
les individus engagés dans les pêche-  
ries.

Ce sentiment existait ; et moi, sa-  
chant, comme Canadien, que le peu-  
ple du Canada désirait et avait tou-  
jours exprimé le désir d'entrer dans  
des arrangements de commerce réci-  
proque les plus cordiaux avec les  
Etats-Unis, je fis part de ce désir aux  
commissaires anglais, et ils n'hésitè-  
rent, lorsqu'ils y furent invités, à dire  
qu'ils désiraient faire disparaître,  
par tous les moyens possibles, toutes  
causes de dissensions au sujet de ces  
pêcheries, par le rétablissement de  
l'ancien traité de réciprocité de 1854.

Une tentative fut faite en 1865 par  
l'hon. député de Sherbrooke [Sir A.  
T. Galt] et M. Howland, au nom du  
Canada, de renouveler ce traité, mais  
cette tentative échoua, parce que les  
circonstances où se trouvaient les  
Etats-Unis en 1865 étaient bien diffé-  
rentes de celle de 1854 ; et il parut  
hors de question et impossible aux  
Etats-Unis de consentir à un traité  
contenant exactement les mêmes dis-  
positions et exactement de la même  
nature que celui de 1854.

En sorte que les commissaires an-  
glais, croyant qu'un traité semblable  
dans ses détails à celui de 1854 ne  
pouvait être obtenu, proposèrent qu'il  
en fût conclu un conçu dans le même  
esprit et adapté aux circonstances ac-  
tuelles des deux pays, et cette propo-  
sition fut vivement soutenue devant  
la haute commission. Le protocole  
relatif à cette partie du traité en fera  
foi.

L'on verra aussi par les protocoles  
que les commissaires des Etats-Unis  
dirent que le traité de réciprocité était  
hors de question, qu'il ne pouvait être  
adopté sans être soumis aux deux  
branches du Congrès, et qu'il n'y  
avait pas la moindre chance que le  
Congrès adoptât un pareil acte, et que  
la convention entre les deux gouver-  
nements au sujet d'un traité qui con-

tiendrait des dispositions semblables  
en principe au traité de 1854, ne fe-  
rait qu'assurer le rejet du traité par  
le Sénat, et qu'en conséquence il fal-  
lait trouver quelque autre solution.

Je crois que les commissaires amé-  
ricains étaient sincères et qu'ils  
voyaient exactement la situation. Je  
crois que si le traité eût contenu tou-  
tes les dispositions, ou même les dis-  
positions essentielles du traité de  
1854, elles auraient été cause du rejet  
du traité par le Sénat.

Pendant que je parle des conféren-  
ces tenues au sujet des pêcheries, je  
dirai, pour l'information de ceux des  
membres de la chambre qui peuvent  
n'être pas familiers avec les usages  
suivis dans ces matières, que les com-  
missaires n'agissaient pas individuel-  
lement dans les discussions.

La conférence se composait de deux  
unités, la commission anglaise et la  
commission américaine. S'il s'élevait  
une question dans la conférence au  
sujet de laquelle l'une ou l'autre par-  
tie désirait se consulter ensemble, les  
commissaires formant cette partie se  
retiraient, et à leur retour ils expri-  
maient les vues de la commission  
dans son ensemble, sans égard aux  
opinions individuelles des commis-  
saires.

Comme membre individuel de la  
commission anglaise, et au nom du  
Canada, lorsque nous vîmes que nous  
ne pouvions obtenir le renouvelle-  
ment du traité de réciprocité, je pro-  
posai à mes collègues anglais que  
les Canadiens gardassent la jouissan-  
ce exclusive des pêcheries des côtes,  
et que l'on cherchât un moyen ou un  
autre de régler en même temps la  
question des promontoires et celle re-  
lative au trafic dans nos ports par les  
pêcheurs américains, et j'aurais été  
très satisfait, de la part du gouverne-  
ment canadien, si cette ligne de con-  
duite avait été adoptée par le gouver-  
nement impérial, mais ce gouverne-  
ment sentait, — et les commissaires amé-  
ricains le comprenaient aussi, — qu'en  
laissant une chance de collision entre

les pêcheurs américains et les pêcheurs canadiens même possible, serait détruire ou nuire considérablement au grand objet des négociations qui était de rétablir des relations amicales et bienveillantes entre les deux nations, et en conséquence le gouvernement de Sa Majesté insista pour que ces questions fussent écartées, et qu'on trouvât quelque autre mode de règlement sous forme de compensation au Canada.

Les protocoles démontrent, M. l'Orateur, que le gouvernement des Etats-Unis, par ses commissaires, fit un pas considérable, ou au moins un pas vers la réciprocité, en offrant de donner en échange de nos pêcheries des côtes d'abord le droit de pêcher dans leurs eaux, quoi que ce droit pût valoir, et ensuite d'admettre le charbon, le sel, le poisson, et après 1874 le bois de service du Canada, francs de droits. Ils offraient la réciprocité au sujet de ces articles. Les commissaires anglais dirent, au nom du Canada, qu'ils ne considéraient pas que cela fût un juste équivalent des droits de pêche demandés. [Écoutez ! écoutez !]

Il n'est pas nécessaire que j'entre dans toutes les discussions et argumentations faites à ce sujet, mais les commissaires anglais firent remarquer que déjà l'une des branches de la législature des Etats-Unis avait passé une mesure déclarant le charbon et le sel libres de droits, et qu'elle était prête à passer dans l'autre branche, le Sénat. On croyait alors que le congrès américain, pour ses propres fins et dans l'intérêt du peuple américain, était sur le point d'enlever les droits sur ces articles, et en conséquence cette remise ne pouvait pas du tout être regardée comme une compensation, puisque le Congrès allait enlever ces droits, qu'il y eût un traité ou non. Ensuite, au sujet du droit sur le bois de service que l'on offrait d'enlever en 1874, nous fîmes remarquer que près d'un tiers de tout le temps que le traité devait durer serait expiré avant que le droit ne fût

enlevé des bois de service. Les commissaires exposèrent que sous ces circonstances cette offre ne pouvait être regardée comme équitable, et que le Canada avait justement droit de demander une compensation en sus de ces arrangements réciproques proposés. Or, M. l'Orateur, avant que la proposition ne fût faite, j'étais en communication avec mes collègues. Le gouvernement canadien désirait vivement que l'objet primitif fût obtenu,—que si nous ne pouvions avoir la réciprocité telle qu'elle existait en 1854, nous devions avoir la faculté de conserver nos pêcheries et que la question en litige fût réglée ; mais le gouvernement de Sa Majesté, s'armant de la puissante raison que s'il se rendait à notre désir il ne pourrait mener le traité à bon terme, le gouvernement canadien dit, bien qu'à contre-cœur, que dans le désir de seconder les vues du gouvernement de Sa Majesté autant que possible, et enfin que l'on ne pût dire en Angleterre que pour satisfaire un désir égoïste d'obtenir tout ce que nous désirions, nous avions fait échouer les efforts du gouvernement anglais pour s'assurer la paix, nous consentîmes à ce que la proposition dont je viens de parler fût faite—et en conséquence cette proposition fut faite aux Etats-Unis.

Bien que je ne le sache pas d'une manière certaine, j'ai raison de croire cependant, que n'eût été la conduite de cette législature à sa dernière session, nous passerions maintenant un acte dans le but de ratifier un traité par lequel le charbon, le sel et le bois de service du Canada seraient reçus aux Etats-Unis libres de droits. [Écoutez ! écoutez !] J'ai raison de croire que, si ce n'eût été de l'intervention de cette législature—et je parle maintenant de mes amis aussi bien que de mes adversaires politiques—les conditions qui furent offertes par les Etats-Unis formeraient partie du traité, au lieu d'être, comme il est maintenant. [Applaudissement.]

Et  
C  
par  
La  
La  
ce  
et  
den  
gla  
me  
tion  
s'il  
cet  
dre  
dev  
d'n  
C  
25  
niti  
am  
deu  
ad  
les  
bon  
tion  
ne  
obj  
liti  
sel  
Un  
cul  
je p  
pas  
et  
au  
lég  
lut  
luti  
ne  
cro  
il d  
nia  
mi  
me  
tou  
ils  
un  
né  
con  
sel  
ne  
me



Et je vais dire à la chambre pourquoi.

Cette offre fut faite à bonne heure par le gouvernement des Etats-Unis. La réponse faite par les commissaires anglais fut que, sous les circonstances, ce n'était pas une compensation juste et suffisante des privilèges qu'ils demandaient, et les commissaires anglais, à la suggestion du gouvernement canadien, renvoyèrent la question à leur gouvernement, pour savoir s'ils n'avaient pas le droit, en sus de cette offre des Etats-Unis, de s'attendre à une compensation pécuniaire devant être établie d'une manière ou d'une autre.

Cela avait lieu le 25 mars 1871. Le 25 mars, je crois, la proposition définitive fut faite par le gouvernement américain, et le 22 mars, seulement deux jours auparavant, cette chambre adoptait la résolution par laquelle les droits étaient enlevés sur le charbon, le sel et les autres articles mentionnés. Avant que cette résolution ne fût adoptée ici, il n'existait aucune objection aux Etats-Unis contre l'abolition des droits sur le charbon et le sel canadiens importés aux Etats-Unis; personne n'y voyait de difficulté. Mais je suis aussi certain que je puis l'être d'une chose que je n'ai pas vue, que l'admission du charbon et du sel canadiens aux Etats-Unis aurait été insérée dans le traité, si la législature n'eût pas passé cette résolution. Le 25 mars, cette offre fut faite, et elle fut soumise au gouvernement anglais, qui répondit qu'il croyait aussi qu'en sus de cette offre il devait y avoir une indemnité pécuniaire; et alors, le 17 avril, les commissaires américains retirèrent, comme ils en avaient le droit, leur offre tout à fait. Et pourquoi retirèrent-ils leur offre complètement?

L'un des commissaires me dit, dans une conversation: «Je suis fort étonné de l'opposition qui s'est élevée contre l'admission du charbon et du sel canadiens sur notre marché. Je ne m'attendais pas du tout aux sentiments qui se manifestent.»

Mais moi, je voyais parfaitement quelle en était la raison. Les monopoleurs ayant le contrôle du charbon dans la Pennsylvanie et du sel à New-York, appuyaient le traité tant qu'il devait ouvrir le marché du Canada à leurs produits, parce qu'alors ils auraient eu l'avantage des deux marchés; mais lorsque les droits furent enlevés en Canada, lorsque notre marché leur eût été ouvert, lorsqu'ils avaient l'entier contrôle de leur propre marché et libre accès au nôtre, soit pour le sel, soit pour le charbon, les monopoleurs firent jouer toutes leurs batteries auprès de leurs amis dans le Congrès, et par leur entremise, une pression fut exercée sur le gouvernement afin d'empêcher l'admission libre du charbon et du sel canadiens sur les marchés des Etats-Unis,—et je n'ai aucun doute que c'est là ce qui a été la cause du retrait de leur offre par les commissaires américains.

Lorsque mon hon. ami le député de Bothwell (M. Mills) disait à la dernière session: «Voici la politique nationale canadienne qui s'en va!» il ne prévoyait pas beaucoup les conséquences de son imprudente conduite. [Ecoutez! écoutez!]

Ces messieurs peuvent rire, mais ils verront plus tard que ce n'est pas une matière à plaisanterie. Le peuple du Canada, tant de l'est que de l'ouest, demandera un compte sévère à ceux qui agissent avec aussi peu de patriotisme dans cette affaire.

Dans ces circonstances, M. l'Orateur, je me sentis impuissant, et c'est alors que les commissaires américains firent leur dernière offre, qui figure maintenant au traité, par laquelle il y aurait réciprocité dans les pêcheries, c'est-à-dire que les Canadiens pêcheraient dans les eaux américaines et les Américains dans les eaux canadiennes, et que le poisson et l'huile de poisson fussent réciproquement libres de droits,—et que si, sur arbitrage, l'on trouvait que cet arrangement était injuste pour le Canada, et

que le Canada ne recevait pas une compensation suffisante pour ses pêcheries en vertu de cet arrangement, il serait laissé au gouvernement de Sa Majesté de dire ce qui devait être fait ; et ainsi qu'on le verra par la dernière phrase du protocole :

« Le sujet fut encore discuté aux conférences des 18 et 19 avril, et les commissaires anglais ayant soumis la dernière proposition à leur gouvernement et reçu instruction de l'accepter, les articles XVIII à XXV du traité furent adoptés à la conférence du 22 avril. »

C'est ainsi qu'il advint que ces articles de 18 à 25 forment partie du traité. L'un de ces articles réserve au Canada le droit de les adopter ou rejeter, et c'est au parlement à dire si, sous les circonstances, il doit les ratifier ou les repousser.

Les documents qui ont été soumis à la chambre font voir qu'elle était l'opinion du gouvernement canadien. Dans l'état actuel de la question, le gouvernement canadien croit qu'il est de l'intérêt du Canada d'accepter le traité, de le ratifier par sa législation. (Écoutez ! écoutez !) Il croit qu'il est de l'intérêt du Canada de l'accepter, et il est d'autant plus porté à le croire qu'il est un fait qui, je dois le dire, m'a surpris, a surpris mes collègues et surpris le pays : c'est que la partie du traité que l'on supposait devoir être la plus impopulaire et la plus nuisible aux intérêts des provinces maritimes, est précisément celle qui est la moins impopulaire. (Écoutez ! écoutez !)

Je n'aurais jamais supposé que les pêcheurs américains, auxquels nous offrons le privilège de pêcher dans nos parages, se seraient opposés au traité comme un seul homme sous prétexte qu'il leur fait un tort immense. Je n'aurais jamais supposé que les pêcheurs des provinces maritimes, qui d'abord s'étaient déclarés hostiles au traité, seraient aujourd'hui, à peu d'exceptions près, désireux de le voir adopté. (Écoutez ! Écoutez !)

En passant en revue ces articles du traité, j'attirerai l'attention de la chambre sur le fait que leur portée et leur but ont été grandement exagérés et mal représentés par cette partie de la presse du Canada qui est opposée au gouvernement actuel. L'on a dit que c'était une ignoble vente de la propriété du Canada, un trafic des droits territoriaux de ce pays contre de l'argent. Eh bien ! messieurs, jamais allégation n'a pu être plus fautive que celle-là ! (Écoutez ! écoutez !) Ce n'est pas plus une cession ou une vente des droits territoriaux du Canada que ne l'était le traité de 1854. La base même de ce traité est la réciprocité. (Écoutez ! écoutez !) Il est vrai qu'il ne va pas aussi loin et n'embrasse pas autant d'articles que le traité de 1854 : j'en suis fâché, et j'ai fortement combattu pour qu'il en fût ainsi ; mais les conditions de ce traité sont des termes de réciprocité, et la première clause seule devrait être une preuve suffisante de ce fait, car elle déclare que les Canadiens auront le même droit de pêcher dans les eaux américaines, que les Américains auront, en vertu du traité, de pêcher dans les eaux canadiennes.

Il est encore vrai que l'on peut dire que nos pêcheries ont une bien plus grande valeur que les leurs, mais cela ne change pas le principe. Le principe est ceci—que nous cherchions à faire un arrangement de réciprocité et d'aller aussi que loin possible dans la direction de la réciprocité. Le principe est le même dans chaque cas, et quant au traité qui a été négocié, il ne se borne pas à la réciprocité de l'usage des pêcheries des côtes des deux pays. Il stipule que les produits des pêcheries des deux nations—l'huile de poisson aussi bien que le poisson—seraient librement échangés entre elles. Le seul point à l'égard duquel on s'est éloigné du principe de la réciprocité dans le traité actuel, est la disposition par laquelle il est dit que s'il était établi

articles du  
 jon de la  
 eur portée  
 ement exa-  
 par cette  
 ada qui est  
 ent actuel.  
 ne ignoble  
 Canada, un  
 iaux de ce  
 Eh bien !  
 on n'a pu  
 là ! (Ecou-  
 s plus une  
 droits terri-  
 e l'était le  
 même de ce  
 (Ecoutez !  
 ne va pas  
 pas autant  
 1854 : j'en  
 ait combattu  
 ais les con-  
 des termes  
 ière clause  
 reuve suffi-  
 déclare que  
 même droit  
 américaines,  
 nt, en vertu  
 ns les eaux

on peut dire  
 ne bien plus  
 leurs, mais  
 principe. Le  
 nous cher-  
 ement de ré-  
 ue loin possi-  
 a réciprocity.  
 dans chaque  
 ui a été né-  
 à la récipro-  
 cheries des  
 ipule que les  
 des deux na-  
 aussi bien  
 t librement  
 seul point à  
 éloigné du  
 cité dans le  
 sition par la  
 était établi

que le Canada avait fait un mauvais marché et n'avait pas reçu une compensation équitable pour ce qu'il donnait,—si l'on trouvait que tandis qu'il y aurait réciprocity dans la jouissance des droits et privilèges, il n'y avait pas véritable réciprocity en valeur, alors la différence de valeur serait constatée et payée à ce pays. (Ecoutez ! écoutez !) Or, s'il y a quelque chose qui ressemble à ce qui est déshonorant et dégradant dans ces propositions, j'avoue ne pas connaître la signification de ces mots. (Ecoutez ! écoutez !)

Cette disposition peut ne pas être approuvée par le pays, mais je suis que la manière dont elle a été caractérisée est un abus de langage volontaire et délibéré, et que ceux qui l'ont employé ne le croyaient pas eux-mêmes propre et convenable, mais que ceux qui l'employaient ne le faisaient que pour des motifs politiques et afin de créer une fausse impression dans le pays.—Non ! messieurs, il n'y a pas eu d'humiliation ! Le Canada ne tolérerait pas un acte d'humiliation de la part de son gouvernement ! L'Angleterre ne conseillerait ou ne permettrait jamais que l'une de ses fidèles colonies fût dégradée et humiliée ! (Applaudissements.)

Mais on dit que les pêcheries américaines n'ont aucune valeur pour nous. Elles ne sont pas aussi importantes que les nôtres, il est vrai, mais cependant elles ont encore une valeur solide pour nous de cette manière—que l'exclusion des pêcheurs canadiens des pêcheries des côtes américaines aurait été une perte pour l'industrie de la pêche dans les provinces maritimes,—et je vais vous expliquer pourquoi. Il est bien vrai que la pêche du maquereau, qui est la plus précieuse de ces côtes, appartient principalement au Canada, et que le maquereau des côtes américaines est bien inférieur à tous égards à celui du Canada ; mais il est aussi vrai que c'est dans les eaux américaines que l'on trouve l'appât

favori du maquereau, que l'on appelle « menhadne ; » et c'est si bien le cas que c'est là un appât favori, qu'un seul navire qui a cet appât attirera tout un banc de maquereau à la barbe des navires qui ont un appât inférieur. Or, la valeur du privilège d'entrer dans les eaux américaines pour prendre cette boîte est très-importante.

Si les pêcheurs canadiens étaient exclus des eaux américaines, par quelque combinaison entre les pêcheurs américains ou par un acte du Congrès, ils pourraient se trouver dans l'impossibilité de se procurer un seul once de cet appât. Les pêcheurs américains pourraient se lier entre eux dans ce but, ou le Congrès pourrait passer une loi défendant l'exportation du « menhadne » ; mais grâce aux dispositions du traité, les pêcheurs canadiens ont la liberté d'entrer dans les eaux américaines pour se procurer de l'appât, et la conséquence en est qu'une pareille combinaison ne peut pas avoir lieu, et que les Canadiens peuvent acheter l'appât et pêcher dans des conditions d'égalité avec les Américains. (Ecoutez ! écoutez !) L'on voit donc, monsieur, que ce traité de réciprocity n'est pas qu'une simple affaire de sentiment,—que c'est un privilège très-précieux, qu'il ne faut ni négliger, ni mépriser, ni ridiculiser.

Quant à la rédaction de ces articles, certaines questions ont été soulevées et placées sur les ordres du jour, et j'ai demandé aux hon. députés qui se proposaient de les faire de différer quelque peu ; et j'avertis maintenant ces messieurs,—et je le fais avec le plus sincère désir de protéger les intérêts du Canada,—que si ce traité devient un traité, et si nous ratifions les clauses relatives aux pêcheries,—je les adjure de ne pas soulever de questions qui d'ailleurs pourraient ne pas être soulevées. Je crois, M. l'Orateur, qu'il n'y a pas de meilleure occasion d'agir avec une sage discrétion en ne suggérant aucun doute. Néanmoins, quant à la question qui a été posée par l'hon. député du comté de Char-



forte—et c'est une question qui pouvait parfaitement être faite et qui mérite une réponse—je dirai à ce monsieur, et je pense qu'il sera satisfait de ma réponse, que le traité de 1871, au sujet duquel se rapporte sa question, est plus simple et plus large, dans ses dispositions en faveur du Canada, que ne l'était le traité de 1854, et qu'en vertu du traité de 1854, on ne s'est jamais enquis de l'exacte localité de la prise, mais que tout le poisson apporté au marché des Etats Unis par des navires canadiens étaient admis en franchise. J'en parle avec connaissance de cause, et je discuterai la chose avec l'hon. député quand il voudra m'en fournir l'occasion. Je n'ai aucun doute que la même chose se fera en vertu du traité de 1871, à moins que le peuple du Canada lui-même n'y fasse quelque objection.

L'avis que je viens de donner sera reçu par la chambre, j'en suis convaincu, dans le même esprit qu'il est donné.

Aucun honorable membre ne sera privé d'exercer son propre jugement, mais j'ai cru de mon devoir d'attirer l'attention de la chambre sur la nécessité d'agir avec la plus grande prudence, en ne soulevant pas de doutes inutilement sur les termes du traité.

L'on se rappellera que nous n'avons pas accordé l'usage de toutes nos pêcheries, et que le traité ne s'applique qu'aux pêcheries de l'ancienne province du Canada; et afin que le cercle n'en fût pas élargi, il est stipulé qu'il ne s'appliquera qu'aux pêcheries de Québec, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, et de l'île du Prince-Edouard, en sorte que le traité ne permet pas aux Américains d'avoir accès aux pêcheries du littoral du Pacifique, ni aux inépuisables et inappréciables pêcheries de la Baie d'Hudson.

Ce sont là de grandes sources de revenu qui ne sont pas encore développées, mais après que le traité aura été ratifié, elles se développeront rapidement, et dans douze ans d'ici,

lorsque les deux nations se mettront à examiner les circonstances de l'époque et remodeleront le traité, l'on verra que d'autres grandes richesses seront à la disposition du Canada.

L'on pourra me demander, bien que je n'aie pas remarqué que ce point ait excité aucune observation, pourquoi les produits des pêcheries des lacs n'ont pas été ouverts aux deux nations; mais je répondrai que ces pêcheries ont été exceptées à ma demande. Les pêcheries canadiennes sur les rives nord des grands lacs sont très précieuses. Au moyen d'un système judicieux de conservation et de protection, nous avons considérablement accru cette source de richesses. L'on voit aussi que par un concours de circonstances et par leur position, les pêcheries des rives sud sont loin de valoir les nôtres, et il me semble en conséquence que si nous permettions une fois aux Américains de venir pêcher dans nos eaux, avec leurs nombreux engins de destruction, tous les soins que nous avons pris depuis des années pour cultiver cette source de revenu seraient dérangés et perdus, et qu'il n'y aurait plus de fin aux querelles et aux mécontentements dans des parages aussi limités, et aucune réciprocité réelle, et qu'en conséquence, il valait beaucoup mieux pour le Canada conserver ses propres pêcheries intérieures pour lui même, et ne pas avoir le droit d'entrer sur les marchés américains avec les produits de ces pêcheries.

Voilà pourquoi les pêcheries de lac ne furent pas comprises dans cet arrangement.

Dans les circonstances actuelles, M. l'orateur, le gouvernement canadien a décidé d'insister auprès de cette chambre sur la convenance d'accepter ce traité et de ratifier les articles concernant les pêcheries. Je pourrais être accusé de nuire à notre cause en discutant les avantages de l'arrangement, car chaque mot dont je me servirai sera cité et utilisé comme témoignage contre nous plus tard.

On a  
que  
pour  
à cet  
être  
le ri  
servi  
res  
l'ind  
com  
traité  
En  
de v  
dant  
tibles  
que  
c'est  
lière  
moin  
gné,  
pour  
ressé  
velle  
traité  
rent  
marc  
peine  
qui a  
re de  
que l  
indus  
dével  
le cas  
cheur  
che d  
soit  
toute  
nuire  
Ou  
sous  
mond  
mière  
son u  
quem  
consé  
qui f  
sont  
cains  
et de  
Amé  
vend  
ces d  
aché

On a dit avec si peu de ménagement que l'arrangement était désavantageux pour le Canada, que pour démontrer à cette chambre et au pays qu'il peut être accepté, je suis obligé de courir le risque de voir le langage dont je me servirai cité devant les commissaires chargés d'établir le montant de l'indemnité qui devra nous être payée comme preuve de l'importance du traité pour nous.

En examinant le traité à un point de vue commercial, et en se demandant s'il serait bien d'accepter les articles en question, il me semble que ce que nous avons à considérer d'abord, c'est l'intérêt qui est le plus particulièrement concerné. Eh bien ! à moins que je ne sois très-mal renseigné, à une ou deux exceptions près, et pour des raisons de localité, les intérêts dans les pêcheries de la Nouvelle-Ecosse sont tous en faveur du traité. (Ecoutez ! Ecoutez ! ) Tous désirent voir leur poisson admis sur le marché américain. Ils verraient avec peine toute décision de la chambre qui aurait pour résultat de les exclure de ce marché, car ils ont confiance que leur commerce et cette grande industrie sont destinés à un grand développement ; et je dis que si c'est le cas, que s'il est de l'intérêt des pêcheurs et de l'avantage de cette branche d'industrie nationale, que le traité soit ratifié, nous ne devrions pas, toute autre considération écartée, nuire volontairement à cet intérêt.

Où en sont maintenant les choses sous ce rapport ? Le seul marché du monde qu'ait notre maquerneau de première qualité est aux Etats-Unis. C'est son unique marché, et il en est pratiquement exclu par l'impôt actuel. La conséquence de cet impôt est que ceux qui font le commerce de cet article sont à la merci des pêcheurs américains : il en a fait des scieurs de bois et des porteurs d'eau au service des Américains, car ils sont obligés de vendre leur poisson au prix que fixent ces derniers. Les pêcheurs américains achètent leur poisson à prix nominal

et contrôlent le marché des Etats-Unis. Les grands bénéficiaires de ce commerce vont ainsi aux pêcheurs ou aux marchands américains. Que dans un voyage d'été dans le bas du St. Laurent que font un grand nombre d'entre nous — quelqu'un fasse la demande, du pont du vapeur, à un pêcheur dans son embarcation, et il verra à quel bas prix il peut acheter toute sa pêche, et cela par le fait de l'absence d'un marché et parce que le pêcheur canadien est sous le contrôle de l'étranger.

Le droit retranché du poisson canadien, nos pêcheurs pourraient l'expédier sur le marché dans le temps où ils pourraient en obtenir le meilleur prix, et ainsi s'établirait, en échange, un trafic profitable avec les Etats-Unis.

Ainsi donc, s'il est de l'avantage des provinces maritimes, y compris cette partie de Québec qui a aussi de grands intérêts dans les pêcheries, que ce traité soit ratifié et que ce grand marché leur soit ouvert, sur quoi nous appuyerions-nous pour les priver de cet avantage ? N'est-ce pas un argument empreint d'égoïsme que de dire que les pêcheries devraient servir comme moyen d'obtenir la réciprocité pour les farines, le blé et d'autres céréales ? Devez-vous leur fermer ce marché dans le but de contraindre les Etats-Unis à vous accorder une extension du principe de la réciprocité ? Assurément, M. l'orateur, si cet argument était valide il serait en même temps fort égoïste.

Que dirait la population d'Ontario, si, dans leur propre intérêt, les Etats-Unis avaient offert d'admettre les grains canadiens en franchise, et que la Nouvelle-Ecosse s'y fût opposée, en disant : « Non ! vous n'aurez pas ce marché ; vous en serez toujours privé, à moins que nous puissions y porter aussi notre poisson ? » Examinez l'argument sous cette face et vous verrez combien il est entaché d'égoïsme ; mais, à vrai dire, il est sans fondement aucun, et je vais le démontrer.

En 1854, et par une stricte et rigoureuse observation du principe d'exclusion, les pêcheurs américains étaient éloignés de ces eaux ; à cette époque, les Etats-Unis n'avaient pas à supporter la dette qu'ils ont aujourd'hui et les nombreux impôts auxquels elle a donné lieu, et ils avaient d'immenses capitaux de placés dans leurs pêcheries. Nos pêcheries, à nous, étaient encore dans l'enfance. Leur exploitation ne faisait que commencer, avec de bien petits capitaux et très peu d'expérience. En parlant ainsi, je n'entends pas les décrier, mais, comparées à celles des Etats-Unis, elles manquaient de capitaux et de mains habiles pour les exploiter. Les Etats-Unis étaient exempts d'impôts ; ils avaient ce capital et cette habileté qui nous faisaient défaut, et tout ce qu'ils voulaient c'était nos eaux canadiennes pour y porter ce capital et exercer cette habileté ; mais combien cela est changé maintenant ! Nos pêcheries ne sont plus un moyen d'obtenir la réciprocité pour les céréales. Est-ce que les Etats Unis tiennent à nos pêcheries ?

Les pêcheurs américains sont adverses au traité. Ceux qui ont des intérêts dans les pêcheries ont fait requête sur requête au gouvernement et au congrès des Etats-Unis, pour en demander le rejet. Ils disent ne pas vouloir venir dans nos eaux.

Le gouvernement des Etats-Unis a approuvé ce traité avec tout le désir de le faire passer à toute difficulté possible ; mais les pêcheurs américains disent qu'il leur est préjudiciable, mais ils désirent se rencontrer avec nous face à face, la main dans la main, cœur contre cœur, et arrêter un règlement amical de tout différend. Il sait qu'il ne se fait pas ainsi d'amis politiques et qu'il ne gagne rien en influence, parce que tous les intérêts les plus affectés par les articles concernant les pêcheries sont contre le traité, mais il veut que le sentiment d'animosité né durant la guerre civile et continué par l'affaire de l'*Alabama* soit oublié. Un sen-

timent d'amitié s'est fait jour entre les nations, et c'est le désir seul de faire grandir ce sentiment qui nous dicte de consentir à ces articles particuliers.

Si nous agissons dans le sens contraire, le gouvernement des Etats-Unis dira tout simplement : Eh bien ! si ces arrangements ne vous conviennent pas, rejetez-les, mais que la responsabilité en retombe sur vous si ce sentiment d'amitié commencé sous d'aussi heureux auspices est à jamais rompu par quelque collision dans les eaux canadiennes.

Je crains d'être obligé d'offrir mes excuses à la chambre pour la manière peu intéressante avec laquelle j'ai traité la question jusqu'ici. Je dirai cependant que j'ai fait connaître mon opinion du mieux que j'ai pu et les motifs qui devraient dans les circonstances, nous porter à accepter le traité, quoiqu'il ne soit pas selon notre désir ni conforme à ce que j'avais demandé avec instance ; mais je n'irai pas plus loin avec cette partie du sujet, car il n'est pas douteux que pendant la discussion de la mesure j'aurai encore l'occasion d'affirmer mes opinions sur le même sujet par de nouveaux arguments, à mesure qu'ils me viendront à l'esprit où qu'ils me seront suggérés par la discussion.

Maintenant, j'appellerai l'attention sérieuse de la chambre et de ceux de ses membres qui se sont occupés de la question en litige touchant la validité des différents traités entre les Etats-Unis et l'Angleterre, sur l'importance du dernier traité sous ce rapport, car il règle à présent et pour toujours la question de savoir si la convention de 1818 n'a pas été révoquée par le traité de 1854.

Cette question, M. l'orateur, a occupé l'attention des jurisconsultes des Etats-Unis et donné lieu à de sérieuses et savantes discussions.

A mon point de vue, les prétentions des Etats-Unis sont erronées, mais ils les ont fait valoir avec instance, et l'on sait avec quel opiniâtreté leur gouver-

nen  
con  
dan  
Lau  
tion  
app  
les  
née  
dan  
ren  
les  
celu  
dém  
H  
cou  
H  
puis  
très  
ava  
rica  
per  
laie  
éta  
glé  
L  
gue  
Am  
vri  
jug  
des  
cro  
l'éc  
err  
ce  
bien  
une  
pré  
au  
eau  
que  
dro  
d'a  
ou  
I  
—e  
non  
écr  
che  
par  
se  
éta  
fro  
deu

nement sait persister en pareille circonstance. Nous en avons un exemple dans le cas de la navigation du St. Laurent. De 1822 à 1828, cette question fut discutée et elle était alors en apparence réglée pour toujours entre les deux nations, quand elle fut ramenée par le Président des Etats-Unis, dans son adresse de 1870, et la différence entre le point de vue sur lequel les Etats-Unis insistaient en 1828 et celui qu'ils invoquèrent en 1870 a été démontrée par le résultat du traité.

Hon. M. BLAKE. — Ecoutez ! Ecoutez !

Hon Sir. J. A. MacDONALD. — Et puis, M. l'orateur, il était, selon moi, très important que cette question, qui avait été plaidée par des juristes américains et surtout pour mettre fin à la persistance avec laquelle ils travaillaient à faire prévaloir leurs vues—il était important, dis-je, qu'elle fût réglée pour toujours.

La question a été traitée avec vigueur par la Revue de Jurisprudence Américaine (*American Law Review*) d'avril 1871, dans un article attribué au juge Pomeroy, jurisconsulte marquant des Etats-Unis. Cette publication, je le crois, exprime la véritable opinion de l'écrivain—opinion que je tiens pour erronée—car il montre sa sincérité par ce fait, de même que par la réputation bien connue de l'homme, que dans une partie de l'article il repousse les prétentions de pêcheurs américains au droit de faire le trafic dans nos eaux. Il prouve d'une manière habile que les prétentions de ces pêcheurs au droit de fréquenter nos havres pour d'autre chose que pour s'y ravitailler ou abriter sont sans fondement.

L'opinion de cet écrivain et d'autres—et entre autres de l'écrivain dont le nom m'est inconnu, mais dont les écrits sont très remarquables par le cachet d'habileté qu'ils portent et qui paraissent dans le *New-York Nation*—se résume à ceci : Le traité de 1783 était un traité de paix, un règlement de frontière, une division de pays entre deux nations. Les Etats-Unis soutien-

nent que ce traité avait force de loi, qu'il est maintenant en vigueur, vu qu'il concerne les frontières et qu'il n'a pas été abrogé ou modifié par la guerre de 1712. Par le traité de 1783 et en vertu de ses dispositions, les pêcheurs des Etats-Unis avaient le droit illimité de fréquenter nos eaux jusqu'à nos côtes et toute partie de l'Amérique Britannique du Nord. Après 1815, l'Angleterre prétendit que la guerre avait mis fin à cette permission et qu'elle n'avait pas été renouvelée par le traité de paix de 1814. Les deux nations ne purent donc s'entendre sur ce point très important. Ceux qui se reporteront à l'histoire de ce temps verront que la différence sur ce point menaçait d'une nouvelle guerre et qu'elle ne fut réglée que par le compromis appelé convention de 1818, à la suite duquel les Américains durent renoncer au droit de faire la pêche en-deçà de trois milles de nos côtes.

Cette argumentation est d'une forme trop didactique pour pouvoir intéresser la Chambre, et demande, pour être compris, à être étudié avec soin. Je vais le laisser de côté et lire un ou deux passages pour faire connaître l'exposé général du plaidoyer :—

« Nous allons maintenant examiner  
« si la convention de 1818 existe en-  
« core actuellement, si non, quels sont  
« les droits des pêcheurs américains  
« sous le traité de paix de 1783.

« Depuis l'expiration du traité de  
« réciprocité, en 1866, le gouverne-  
« ment britannique a, tant dans le Roy-  
« aume-Unis que dans les provinces,  
« dans ses lois, ses instructions  
« officielles et sa correspondance diplo-  
« matique, a toujours affirmé que la  
« convention de 1818 était encore en  
« vigueur dans toutes ses dispositions.  
« Que le département d'état à Washing-  
« ton ait reconnu par son silence, la  
« justesse de cette affirmation, qui est  
« également opposé au principe com-  
« me à l'autorité, c'est un fait re-  
« marquable. Nous maintiendrons la  
« proposition que le traité de paix de

« 1783 est maintenant en pleine vigueur, que toutes les restrictions quant à son efficacité ont été écartées, et qu'il est la seule source et le seul fondement des droits de pêche des Américains dans les eaux du territoire du Nord-Est. En poursuivant la discussion, nous allons démontrer, 1o. que les articles de renoncement de la convention de 1818 ont été mis de côté, et 2o que l'article III du traité de 1783 ainsi laissé exempt des restrictions de la convention subséquente, n'a pas été abrogé par la guerre de 1812. »

L'auteur conclut ainsi :

« L'article II du traité de 1783 est par conséquent de la nature d'une concession accomplie. Il crée et confère d'un même coup des droits de propriété parfaits de leur nature et aussi permanents que la suprématie sur le sol national. Ces droits, les habitants des Etats-Unis les possèdent, et ils doivent être exercés dans les eaux du territoire britannique. Laisés intacts par la guerre de 1812, ils sont restés dans toute leur force et vigueur. En vertu des dispositions de ce traité, les citoyens américains ont aujourd'hui le droit de prendre du poisson sur les parties des côtes de Terre-Neuve que les pêcheurs britanniques fréquentent, et aussi sur toutes les côtes, dans toutes les baies et criques de toutes les autres possessions de Sa majesté Britannique en Amérique, et de sécher et saler du poisson dans toutes les baies, havres et criques non habitées de la Nouvelle-Ecosse, des îles de la Madeleine et du Labrador. »

« La conclusion définitive à laquelle on en est ainsi arrivé est appuyée sur les principes et les autorités. Nous pensons qu'elle devrait être adoptée par le gouvernement des Etats-Unis et servir de base à toutes autres négociations avec la Grande-Bretagne. »

J'ai fait ces citations pour démontrer que ces prétentions étaient formellement soutenues par des jurisconsultes marquants, et que l'un des

mérites de ce traité était d'avoir réglé pour toujours ce différend. Ceux qui ont écrit sur ce sujet, les mêmes écrivains dont j'ai parlé, reconnaissent que par ce traité la prétention cesse, parce qu'il est une admission formelle de la part du gouvernement des Etats-Unis, qu'en vertu de la convention de 1818, nous avions, le 8 mai 1871, la propriété de ces pêcheries côtières, et cela fut ainsi reconnu après qu'aux Etats-Unis l'on eut soulevé la question de savoir si la ratification du traité de 1854 était égale dans ses effets à une abrogation de la convention de 1818.

Par ce traité, il convient d'acheter le droit de venir dans nos eaux, et c'est là la plus forte preuve possible que leur argument ne pourrait être maintenu plus longtemps. Tout comme le paiement d'une rente par un preneur à bail est la plus forte preuve de la reconnaissance du droit du propriétaire, telle est la convention de payer au Canada une juste somme comme équivalent pour l'usage de nos pêcheries, c'est-à-dire la reconnaissance de la permanence de notre droit.

Voilà, M. l'orateur, pour cette partie du traité qui concerne les pêcheries.

J'ai parlé il y a un instant du fleuve St. Laurent. La concession de sa libre navigation dans sa partie naturelle a été repoussée par l'Angleterre jusqu'en 1828. La prétention à cette concession a été renouvelée par le gouvernement actuel des Etats-Unis, et affirmé dans un message du Président actuel au Congrès.

Dans ses instructions aux Commissaires, le gouvernement de Sa Majesté se chargea de la responsabilité de l'affaire. C'était une question en dehors de notre contrôle. Il s'agissait de frontière entre deux nations, d'un fleuve qui sert de frontière entre les limites de l'empire et celles des Etats-Unis, ce qui était uniquement du ressort du gouvernement de Sa Majesté, et voici ce qu'on lit à cet égard dans les instructions des plénipoten-

tiain  
« jes  
« me  
« ga  
« en  
« à te  
« im  
« gla

Je  
reun  
je re  
affai  
l'opp  
serai  
pour  
priv  
pièc  
réal  
Elle  
préj  
com  
le fle  
le St  
men  
mais  
Can  
navi  
on ne  
de Q  
ferm  
Null  
si ce  
le fa  
més  
jama  
que  
com  
des  
qu'il  
Ang  
ou  
villo  
tés e  
D  
jusq  
copr  
et pa  
nal  
ces  
non  
c'est  
avai  
peu



« taires : « Le gouvernement de sa Ma-  
 « jesté est disposé maintenant à ad-  
 « mettre le principe de la libre navi-  
 « gation du St. Laurent pour les citoy-  
 « ens des Etats-Unis en les soumettant  
 « à tels péages et règlements qui seront  
 « imposés également aux sujets an-  
 « glais. »

Je n'ai que faire de dire, M. l'ora-  
 teur, que comme affaire de sentiment  
 je regrettai cela, mais ce n'était qu'une  
 affaire de sentiment. Cependant, de  
 l'opposition à cette concession, il ne  
 serait en pratique rien résulté de bon  
 pour le Canada, et la concession du  
 privilège de naviguer dans cette petite  
 pièce d'eau entre St. Régis et Mont-  
 réal ne pouvait non plus lui être fatal.  
 Elle ne peut en aucune manière être  
 préjudiciable à ses intérêts ou à son  
 commerce. Sans l'usage des canaux,  
 le fleuve est inutile. Jusqu'à Montréal  
 le St. Laurent est ouvert, non-seule-  
 ment aux navires des Etats-Unis,  
 mais à tous les navires du monde. Le  
 Canada appelle le commerce et les  
 navires de l'univers : ne serait-il pas  
 on ne peut plus absurde que les ports  
 de Québec et de Montréal restassent  
 fermés à la navigation américaine ?  
 Nulle plus grande preuve d'inimitié,  
 si ce n'est la guerre elle-même, que  
 le fait de voir les ports d'un pays fer-  
 més au commerce d'un autre. Il n'est  
 jamais entré dans l'esprit d'aucun  
 que nos ports dussent être fermés au  
 commerce du monde en général, ou  
 des Etats-Unis en particulier, pas plus  
 qu'il ne pourrait venir à l'idée des  
 Anglais de fermer les ports de Londres  
 ou de Liverpool—ces ports où les pa-  
 villons de toutes les nations sont invi-  
 tés et bienvenus. (Applaudissements.)

Depuis la source du St. Laurent  
 jusqu'à St. Régis, les Etats-Unis sont  
 copropriétaires des rives du fleuve,  
 et par un principe de droit internatio-  
 nal bien connu, l'eau coulant entre  
 ces deux rives sert aux deux. C'est  
 non seulement un principe de droit,  
 c'est aussi une affaire de traité. Il n'y  
 avait donc qu'à décider, puisque le  
 peuple américain y tenait tant, et

qu'il n'en pouvait résulter aucun mal  
 pour le Canada ou l'Angleterre, s'il  
 ne serait pas bien de régler la ques-  
 tion et de faire la concession. C'est ce  
 que le gouvernement de Sa Majesté a  
 fait et ce qu'il avait le droit de faire.

Lorsqu'on écrira ma biographie, si  
 jamais je suis jugé digne que l'on  
 s'occupe de moi à ce point—et quand,  
 comme traits historiques, les questions  
 se rattachant à ce traité seront évo-  
 quées, on reconnaitra que sur ce point  
 comme sur tout autre j'ai fait tout ce  
 que j'ai pu pour sauvegarder les droits  
 et privilèges du Canada. (Applaudis-  
 sements.)

Maintenant, M. l'orateur, pour ce  
 qui est du droit lui-même, je désire  
 appeler l'attention de la chambre sur  
 les observations d'un juriste anglais  
 distingué sur ce point. Je vous ai lu  
 quelques passages de l'ouvrage d'un  
 jurisconsulte américain, je vais main-  
 tenant lire quelques observations de  
 M. Phillimore, une des premières au-  
 torités anglaises sur le droit interna-  
 tional. Elles ont été écrites sous  
 l'impression que les Américains récla-  
 maient ce qui serait pour eux d'une  
 utilité pratique. Il ignorait que les  
 difficultés de la navigation étaient  
 assez grandes pour rendre d'aucune  
 utilité pratique la concession.

Voici ce qu'il écrit :

« La Grande-Bretagne possède les  
 « rives nord des lacs et du fleuve dans  
 « tout son parcours jusqu'à la mer, et  
 « aussi la rive sud du fleuve depuis le  
 « 45e degré de latitude nord jusqu'à  
 « son embouchure. Les Etats-Unis  
 « possèdent les rives sud des lacs et du  
 « St. Laurent jusqu'au point où la  
 « frontière nord aboutit au fleuve. Ces  
 « deux gouvernements sont donc pla-  
 « cés presque dans la même attitude  
 « vis-à-vis l'un de l'autre, sous le rap-  
 « port de la navigation du St. Laurent,  
 « que l'eut été les Etats-Unis et l'Es-  
 « pagne pour celle du Mississippi avant  
 « l'acquisition de la Louisiane et de la  
 « Floride.

« L'argument des Etats-Unis res-  
 semble beaucoup à celui qu'ils firent

« valoir à l'égard de la navigation du  
 « Mississippi. Ils rappelèrent la difficulté  
 « au sujet de l'ouverture de la Scheldt  
 « en 1784, et prétendirent que, dans  
 « le cas de cette rivière, le fait de ce  
 « que ses rives étaient le résultat d'un  
 « travail *artificiel* était une plus forte  
 « raison que celle que l'on pouvait  
 « dire exister dans le cas du Mississip-  
 « pi, pour fermer les issues de la mer  
 « avoisinant les canaux hollandais de  
 « la Sas et de la Swin, et que cette  
 « particularité fut probablement la  
 « cause de l'insertion de la stipulation  
 « dans le traité de Westphalie, que le  
 « cas du St. Laurent différait matériel-  
 « lement de celui de la Scheldt et  
 « tombait directement sous le principe  
 « de la libre navigation admise dans le  
 « traité de Vienne au sujet du Rhin,  
 « du Neckar, du Mayne, de la Moselle,  
 « de la Meuse et de la Scheldt. Mais  
 « il fut surtout représenté, avec une  
 « force qu'il a dû être difficile de re-  
 « pousser, que les prétentions actuelles  
 « des Etats-Unis à l'égard de la navi-  
 « gation du St. Laurent étaient absolu-  
 « ment de la même nature que celles  
 « que la Grande-Bretagne avait fait  
 « valoir au sujet de la navigation du  
 « Mississippi, lorsque l'embouchure  
 « et les rives inférieures de ce fleuve  
 « étaient la possession d'un autre Etat,  
 « prétentions que la Grande-Bretagne  
 « avait fait reconnaître par le traité de  
 « Paris, en 1763.

« Le principal argument de la répli-  
 « que de la Grande-Bretagne était que  
 « le droit qu'a une nation de passer  
 « sur les territoires d'une autre était,  
 « d'après l'opinion des plus éminents  
 « auteurs qui ont écrit sur le droit  
 « international, une exception formel-  
 « le qui se présente quelquefois aux  
 « droits souverains de propriété; que  
 « c'est ce que ces auteurs appellent un  
 « droit *imparfait* et non un droit *par-*  
 « fait; que le traité de Vienne n'a pas  
 « sanctionné cette notion d'un droit  
 « naturel au libre passage des rivières,  
 « mais qu'au contraire il infère que  
 « puisque ce n'est pas un droit naturel,  
 « il faut qu'il soit établi par une con-

« vention; que le droit de passage une  
 « fois concédé doit valoir pour d'au-  
 « tres fins que celle du commerce en  
 « temps de paix, pour des fins hostiles  
 « en temps de guerre; que les Etats-  
 « Unis ne pouvaient pas d'une manière  
 « conséquente appuyer leur réclama-  
 « tion sur ce principe sans être prêts à  
 « l'appuyer, sous forme de réciprocité  
 « en faveur des sujets anglais, à la na-  
 « vigation du Mississippi et de l'Hud-  
 « son, auxquels, du Canada, on pour-  
 « rait avoir accès par terre ou par les  
 « canaux de New-York et de l'Ohio.

« Les Etats-Unis répondirent que,  
 « de fait, le St. Laurent était un détroit,  
 « et qu'il était assujéti aux mêmes  
 « principes de droit; que les *détroits*  
 « sont accessoires aux mers qu'ils  
 « relient, et que, par conséquent, le  
 « droit d'y naviguer est commun à  
 « toutes les nations; que le St. Laurent  
 « unit ainsi à l'Océan ces grands lacs  
 « de l'intérieur sur les rives desquels  
 « habitent des sujets des Etats-Unis et  
 « de la Grande-Bretagne, et que, selon  
 « le même principe, la voie naturelle  
 « du *fleuve* comme la voie naturelle du  
 « *détroit* doit également servir aux fins  
 « de passage des deux nations. Le pas-  
 « sage par terre, qui a toujours occupé  
 « l'esprit de ceux qui ont écrit sur le  
 « droit des gens, diffère intrinsèque-  
 « ment d'un passage par eau. Dans le  
 « dernier cas, rien de préjudiciable ni  
 « aucun incon vénient ne peut en ré-  
 « sultier pour le pays auquel il appar-  
 « tient. Le sillon du navire disparaît  
 « aussitôt fait; le passage d'une ar-  
 « mée peut laisser des traces sérieuses  
 « et durables.

« Les E.-U. ne voudraient pas recu-  
 « ler devant l'application de l'analo-  
 « gie par rapport à la navigation du  
 « Mississippi, et lorsqu'une communi-  
 « cation semblable à celle qui existe  
 « entre les Etats-Unis et le St. Laurent  
 « sera établie entre le Mississippi et le  
 « Haut-Canada, le même principe de-  
 « vrait être appliqué. Il faut se rappé-  
 « ler, cependant, que le cas de rivières  
 « qui prennent leur source et débou-  
 « chent dans les limites d'un même

« ter  
 « de  
 « les  
 « dar  
 « lim  
 « P  
 « na  
 « un  
 « pas  
 « un  
 « dan  
 « J  
 « dui  
 « tag  
 « sio  
 « vés  
 « de  
 « ne  
 « ter  
 « ter  
 « qu  
 « G  
 « Br  
 « ref  
 « ég  
 « fai  
 « re  
 « tiv  
 « re  
 « fla  
 « de  
 «  
 « do  
 « led  
 « ell  
 « gu  
 « ea  
 « les  
 « fle  
 « au  
 « tid  
 « ea  
 « et  
 « qu  
 « pr  
 «  
 « le  
 « d  
 « ja  
 « sz  
 « al  
 « de  
 « d

« territoire, est très-différent de celui  
 « de rivières qui, ayant leur source et  
 « les parties navigables de leur cours  
 « dans des Etats, vont se jeter dans les  
 « limites d'autres Etats.

« Finalement, le fait que la libre  
 « navigation des rivières est devenue  
 « une affaire de *convention* ne s'oppose  
 « pas à ce que cette navigation soit  
 « une affaire de *droit naturel* rétabli  
 « dans sa position propre par traité.

« Jusqu'ici, cette controverse n'a pro-  
 « duit aucun résultat. La Grande-Bre-  
 « tagne a maintenu son droit d'exclu-  
 « sion. Les Etats-Unis sont encore pri-  
 « vés de l'usage de cette grande voie  
 « de communication, sur laquelle il  
 « ne leur est pas permis de transpor-  
 « ter les produits des vastes et riches  
 « territoires qui bordent les lacs jus-  
 « qu'à l'Océan Atlantique.

« Il semble difficile de nier que la  
 « Grande-Bretagne puisse appuyer son  
 « refus sur le stricte droit, mais il est  
 « également difficile de nier qu'en ce  
 « faisant elle exerce un droit arbitrai-  
 « re ; 2o. que sa manière d'agir rela-  
 « tivement à la navigation du St. Lau-  
 « rent, est indigne et en contravention  
 « flagrante avec sa conduite à l'égard  
 « de la navigation du Mississippi.

« Pour la raison qu'elle possède un  
 « domaine d'une petite étendue sur  
 « lequel le Mississippi prend sa source,  
 « elle a insisté sur son droit de navi-  
 « guer dans tous le parcours de ses  
 « eaux ; pour la raison qu'elle possède  
 « les deux rives du St. Laurent où ce  
 « fleuve se jette dans la mer, elle nie  
 « aux Etats Unis le droit de naviga-  
 « tion, bien qu'environ la moitié des  
 « eaux des lacs Ontario, Erié, Huron  
 « et Supérieur, et tout le lac Michigan  
 « que traverse le fleuve, soient leur  
 « propriété.

« Un auteur anglais qui a écrit sur  
 « le droit des gens, ne peut s'empêcher  
 « d'exprimer l'espoir que ce *summum*  
 « *ius*, qui dans ce cas, se rapproche du  
 « *summa injuria*, sera volontairement  
 « abandonné par son pays. Depuis la  
 « dernière révolution des provinces  
 « de l'Amérique du Sud, qui a ren-

« versé le gouvernement de Rosas, il  
 « y a tout lieu d'espérer que les Etats  
 « du Paraguay, de Bolivie, de Buenos  
 « Ayres et du Brésil ouvriront au  
 « monde le fleuve Parana.»

Dans le rapport d'un discours de  
 mon honorable ami, le représen-  
 tant de Lambton, sur le sujet,—dis-  
 cours très-remarquable et fort intéres-  
 sant, s'il veut bien me permettre de  
 le constater,—je trouve qu'en parlant  
 de la navigation du lac Michigan, il  
 dit que ce lac forme partie essentielle  
 du fleuve St. Laurent. Je ne sais sur  
 quel principe mon honorable ami base  
 une pareille déclaration, mais nos  
 grands lacs sont aussi bien des mers in-  
 térieures que la Mer Noire est une mer  
 et non pas un fleuve. Le lac est enclavé  
 de tous côtés dans le territoire des  
 Etats Unis ; aucune portion de ses  
 côtes n'appartient au Canada, et rien  
 dans les lois internationales n'autorise  
 l'Angleterre à en réclamer la naviga-  
 tion. Aussi, monsieur l'orateur, elle  
 ne l'a pas réclamée, et si mon hono-  
 rable ami veut bien étudier la ques-  
 tion, il verra que les grands lacs ont  
 toujours été regardés comme des  
 mers intérieures, et leur étendue les  
 met bien dans cette catégorie.

Les commissaires de Sa Majesté ont  
 insisté, il est vrai, pour obtenir la  
 navigation du lac Michigan, comme  
 équivalent à la navigation du St.  
 Laurent, mais les raisons apportées à  
 l'appui de cette demande n'étaient  
 pas et ne pouvaient pas être les mêmes.  
 Toutefois, il importe peu que le traité  
 garantisse ou ne garantisse pas au  
 Canada la navigation libre du lac  
 Michigan, car les villes qui se trou-  
 vent sur ses bords ne consentiront  
 jamais à ce que leurs ports soient  
 fermés, et il n'y a nul danger que nos  
 navires en soient exclus. Les Etats de  
 l'Ouest et surtout ceux qui avoisinent  
 les grands lacs résisteront obstinément  
 à pareille interdiction. Quel est le  
 congrès qui oserait tenter de fermer  
 les ports du lac Michigan aux navires  
 anglais, canadiens ou de toute autre  
 nation ?



La petite section du St. Laurent qui se trouve entre les deux points que j'ai mentionnés ne servirait à rien, car on ne peut en tirer aucun avantage pour obtenir la réciprocité.

L'hon. M. McKenzie. — Ecoutez ! écoutez !

L'hon. M. Macdonald. — Mon honorable ami dit : « Ecoutez ! écoutez ! » — mais je lui répondrai que le seul moyen d'obtenir la réciprocité est de garder le contrôle exclusif de nos canaux. Tant que nous aurons le contrôle de ces canaux, nous sommes maîtres de la situation. Les navires américains qui descendent le fleuve peuvent sauter les rapides s'ils ont au gouvernail un pilote sauvage vigoureux, mais ils ne peuvent remonter sans la permission du Canada (Ecoutez !) La quille du navire qui franchit les eaux n'y laisse pas de trace, et il ne pourra, y passer de nouveau sans le consentement du Canada. Par suite, comme je l'ai fait observer avant l'ajournement, de même que nos pêcheries ne nous fournissent aucun moyen d'obtenir la réciprocité, la navigation du St. Laurent, dans son cours naturel, ne nous offre pas non plus ce moyen, qui ne réside que dans le contrôle de nos canaux, comme la chose est formellement exprimée dans le traité. Voici les termes du traité, clause 27, en ce qui concerne les canaux :

« Le gouvernement de Sa Majesté Britannique s'engage à presser le gouvernement du Canada d'assurer aux citoyens des Etats-Unis l'usage des canaux de Welland, du St. Laurent et autres situés en Canada, sur un pied d'égalité avec ses habitants, etc., etc. »

Les Etats-Unis admettent donc clairement que les canaux sont notre propriété, dont nous sommes libres de donner ou de refuser l'usage aux Etats-Unis. Et voici pourquoi cette admission est importante. L'article 26 prescrit que « la navigation du fleuve St. Laurent, en amont et en aval, à partir du 45<sup>me</sup> parallèle de

« latitude nord, où il cesse de former la frontière entre les deux pays jusqu'à la mer, demeurera à tout jamais libre et ouverte au commerce des citoyens des Etats-Unis, mais assujettie aux lois et règlements de la Grande-Bretagne ou du Canada, qui ne sont pas incompatibles avec ce privilège de libre navigation. » Donc, afin qu'on ne puisse prétendre qu'à l'époque de la passation du traité, il était bien connu qu'on ne pouvait remonter le fleuve en suivant son cours naturel, et par suite que la clause qui garantit le droit de naviguer en amont implique la navigation des canaux par lesquels seulement on peut opérer le trajet de retour, la clause suivante, spécifie formellement que ces canaux sont et resteront sous le contrôle particulier du Canada et du gouvernement canadien, et, par suite, il est impossible de mal interpréter les termes de l'article qui précède.

Je sais, M. l'orateur, que certains journaux ont vivement critiqué le dernier paragraphe de l'article qui garantit aux Etats-Unis la libre navigation du St. Laurent. — je veux parler de cette partie de l'article qui garantit aux Canadiens la libre navigation des rivières Yu kon, Porc-Epic et Stikine.

L'hon. M. MacKenzie. — Ecoutez ! écoutez !

L'hon. Sir John A. Macdonald. — Voilà mon honorable ami qui dit encore : « Ecoutez ! écoutez ! » J'espère qu'en effet il voudra bien écouter, et peut-être apprendra-t-il ainsi tout-à-l'heure des choses qu'il ignore. (Ecoutez !) Je puis dire à mon honorable ami que la navigation de la rivière Yu-kon prend des développements tous les jours, que les Américains expédient des navires et équipent des vapeurs pour la navigation de cette rivière. Je dirai à mon honorable ami que les navires américains remontent actuellement cette rivière et font concurrence aux trafiquants de la Compagnie de la Baie d'Hudson sur leur propre territoire, [Ecoutez !] et qu'il est de la plus haute importance

pour l'Ouest que la navigation de ces rivières soit ouverte au commerce des sujets anglais, qu'on ait accès à l'Ouest par ces rivières, et que les ironiques applaudissements de mon honorable ami n'atteignent pas leur but.

Je n'ignore pas, M. l'orateur, qu'en vertu d'un ancien traité passé entre la Russie et l'Angleterre, la Russie accordait aux Anglais la libre navigation de ces cours d'eau et de tous les cours d'eau de l'Alaska. Mais c'était là un traité entre la Russie et l'Angleterre, et bien qu'on puisse prétendre, comme l'Angleterre le prétendrait, que quand les Etats-Unis ont acheté ce territoire de la Russie, ils l'ont acheté avec toutes les obligations qui s'y rattachent, néanmoins il y a deux manières d'envisager la question. Je crois que les Etats-Unis chercheraient à tirer parti de cet argument, mais je me contenterai de dire à mon honorable ami que les fonctionnaires américains n'ont usé de leur autorité que pour établir des prohibitions et des entraves, sous le prétexte que la question avait été réglée entre la Russie et l'Angleterre; que les Etats-Unis possédant actuellement ce territoire, ils y agiront à leur gré, et que, par suite, le traité de Washington ayant pour objet de régler l'anciennes questions, et non point d'en soulever de nouvelles: il est opportun que la libre navigation des rivières que j'ai mentionnées soit réglée immédiatement entre l'Angleterre et les Etats-Unis, comme elle avait été réglée antérieurement entre l'Angleterre et la Russie.

Avant de laisser la question du St. Laurent, je ferai une seule observation pour passer ensuite à un autre sujet: je dirai que l'article dont il s'agit n'implique point abandon ou division des droits de propriété sur le fleuve St. Laurent, n'accorde aucun pouvoir ni aucun droit sur le fleuve, sauf le droit de navigation libre. Les deux rives appartiennent au Canada; —administration, règlement, péages, améliorations, tout appartient au Canada. La seule stipulation faite dans

le traité est que les navires des Etats-Unis pourront naviguer sur le St. Laurent aussi librement que les navires canadiens. Ce n'est point là un transport de droits territoriaux, c'est une permission de passage sur le fleuve accordée aux navires américains, une déclaration que « la navigation sera à jamais libre et ouverte pour fins commerciales, » (et seulement pour fins commerciales.) « aux citoyens des Etats-Unis, mais assujettie aux lois et règlements de la Grande-Bretagne ou du Canada qui ne sont pas incompatibles avec ce privilège de libre navigation. »

Maintenant, monsieur l'orateur, j'en arrive à une question comprise dans le traité et relative à la navigation des eaux canadiennes, bien que cette question n'ait pas été prévue dans les instructions données aux commissaires, et, de fait, cette question était à peine connue en Angleterre: il s'agit des Batures de Ste. Claire. On sait que les eaux de la rivière Ste. Claire et celles du lac Ste. Claire séparent les deux pays, que cette ligne de séparation a été fixée par traité, et que le traité de 1842 prescrit que tous les chemins et passages entre les îles situées près de la jonction de la rivière Ste. Claire avec le lac, seront également accessibles aux deux nations, qui ont eu ainsi l'usage commun de ces chemins et l'ont encore. Le Canada a consacré certaines sommes à l'amélioration de ces cours d'eaux. Certaines allocations ont aussi été votées par le gouvernement des Etats-Unis, par l'Etat du Michigan ou par des particuliers. Je ne me souviens pas, — pour améliorer les mêmes passages, et les Etats-Unis ont construit un canal sur la bature Ste. Claire. On s'est demandé alors si ce canal était sur le territoire canadien ou sur le territoire américain. Je ne doute point que les ingénieurs nommés par les Etats-Unis pour tracer le canal et le construire n'aient agi de bonne foi dans leur tracé, persuadés qu'il était dans les limites des Etats-

Unis, et, autant que j'ai pu m'en assurer, ils avaient raison.

L'Hon. M. Mackenzie—Ecoutez ! Ecoutez !

L'Hon. Sir John A. Macdonald. — Mon honorable ami dit : « Ecoutez ! Ecoutez ! » et nul doute qu'il va nous démontrer et fort habilement, comme il est capable de le faire, qu'en vertu du traité ce canal se trouve dans les limites du Canada. On pourrait faire cette démonstration en se basant sur les termes du rapport des commissaires internationaux nommés pour déterminer la frontière entre les deux pays, c'est à dire en se tenant aux termes du rapport et les interprétant d'après les témoignages des personnes habituées depuis longtemps à naviguer sur les canaux. J'admets qu'on pourrait argumenter sur les termes du rapport lorsqu'il parle de l'ancien chenal des navires, et que les témoignages et déclarations soumis relativement à ce chenal pourraient laisser douter si le canal, ou du moins certaine partie du canal, se trouve dans les limites du Canada ; mais les commissaires ne se bornèrent pas à faire un rapport : ils dressèrent aussi une carte à laquelle ils apposèrent leurs signatures, et toute personne qui lit le rapport avec la carte en regard voit que le canal est sur le territoire des Etats-Unis. Sans le traité de Washington, ce détail pourrait avoir été malheureux, en ce qu'il aurait interdit la navigation des battures aux navires canadiens. Mais il s'agit de savoir si en vertu de l'ancien traité et du rapport et de la carte dressée en vertu de ses dispositions, (rapport et carte qui forment réellement partie de ce traité, ) le canal se trouve ou ne se trouve pas dans les limites des Etats-Unis. Quand on prétendit que la carte ne s'accordait pas avec le rapport, le gouvernement de Sa Majesté, agissant, je n'en doute pas, d'après les conseils des aviseurs légaux de Sa Majesté, déclara que cet argument n'était pas admissible, que la carte et le rapport devaient être consi-

dérés ensemble et que la carte expliquait les termes du rapport. Or, comme dit le proverbe, « Quand on connaît le danger on l'évite. » La chambre verra en consultant la clause que je viens de mentionner qu'il importe peu que le canal soit sur le territoire des Etats Unis ou sur celui du Canada, parce que les Canadiens pourront toujours s'en servir aux mêmes conditions que les Américains. Dans le discours de mon honorable ami auquel j'ai fait allusion, il dit que l'usage du canal n'est garanti au Canada que pour les dix années prescrites dans les articles du traité concernant les pêcheries. Mais je prétends qu'il lui est garanti pour toujours, tout comme la navigation du St. Laurent est garantie pour toujours aux Etats Unis. Les Etats Unis ont fait les frais de construire ce canal, et maintenant nous en avons l'usage libre. Les Etats-Unis imposent des péages, nous ne paierons pas de péages plus forts que les citoyens des Etats-Unis, et il est essentiellement et également avantageux au commerce des deux nations que l'approfondissement de ces chenaux soit entrepris ; je dirai en outre à mon honorable ami que, dans le Congrès actuel, il a été présenté une mesure recommandant la dépense d'une somme considérable pour ce canal, sur les revenus des Etats-Unis. J'en ai dit assez concernant la batture de Ste. Claire.

Maintenant, monsieur l'orateur, quant à certains avantages qui résulteront du traité, j'appellerai l'attention de la chambre sur le 29ème article qui assure pour toute la durée de l'existence du traité, pour douze ans au moins, la continuation du « Système de transit. » Nous savons combien ce système est avantageux pour nous, surtout durant les mois d'hiver, alors que nos ports du St Laurent sont fermés. Le fait que la presse américaine a souvent recommandé l'abolition de ce système est une preuve des avantages qu'elle lui reconnaît pour nous. Aux époques où la presse américaine croyait à

l'existence de sentiments d'hostilité chez les Canadiens, elle ne craignait pas de dire que les Canadiens se montrant intractables, on devrait les priver de ce système et leur permettre de s'enfermer dans leur pays de glaces. Si les Etats-Unis devaient commettre la folie de nuire à leur commerce de transport en adoptant une politique hostile à cet égard,—et nous savons qu'ils ont quelquefois adopté une politique à nous hostile; mais en même temps contraire à leurs propres intérêts,—ils pouvaient en agir ainsi avant la ratification du traité, mais maintenant la chose leur est impossible. Pour douze ans nous avons droit au système de transit à travers les Etats-Unis et par toutes leurs avenues de commerce, et bien longtemps avant que ce terme expire, j'ai l'espoir que nous aurons une voie non-interrompue de communication d'un océan à l'autre, grâce à la construction du chemin de fer Intercolonial et du chemin du Pacifique. (Applaudissements.)

Voilà un des solides avantages que le Canada gagne à ce traité. Maintenant, monsieur l'orateur, l'article 30 accorde un privilège précieux aux chemins de fer du Canada qui communiquent d'un point à l'autre du pays; et je dois dire à ce propos que si cette question a été instamment soumise à la considération du gouvernement américain et des commissaires américains à Washington, durant les négociations, une grande partie du mérite revient à l'honorable membre pour Lincoln (M. Merritt). C'est lui qui m'a fourni les faits, c'est lui qui m'a démontré quel préjudice l'acte de 1866 portait à notre commerce, et c'est grâce à lui que, pénétré de l'importance du sujet, j'ai pu presser l'adoption de cet article dans le traité. Pour vous convaincre de l'importance de cette question, voyez les journaux de Buffalo. Il n'y a pas longtemps, ils criaient bien fort que cette mesure était la ruine de leur commerce de cabotage, que tout le cabotage des lacs était abandonné au Canada. En vertu

de cette clause, si nous voulons l'accepter, les navires canadiens peuvent se rendre à Chicago, prendre des produits américains dans les ports américains et les transporter à Windsor ou Collingwood ou au chemin de fer de Welland; les mêmes produits américains peuvent être expédiés en transit de ces points et d'autres sur nos chemins de fer, ce qui donne du trafic à nos navires et à nos chemins de fer jusqu'au lac Ontario, puis ils peuvent être chargés de nouveau sur des navires canadiens pour Oswégo, Ogdensburgh, Rochester ou d'autres ports américains; en sorte que cette clause nous libère jusqu'à un certain point du système d'exclusion et de rigueur qui règle le cabotage des Etats-Unis. (Ecoutez!) et je suis sûr que dans ce siècle de chemins de fer, au moment où les procès-verbaux de la chambre contiennent de si nombreux avis de nouvelles entreprises de ce genre, je suis sûr que cette clause apportera une grande amélioration à l'état de choses qui existait auparavant. Il est pourvu que si, dans l'exercice de notre discrétion, nous voulons établir des péages différentiels sur les navires américains qui franchissent nos canaux, et que si le Nouveau Brunswick veut maintenir les droits sur le bois qui descend la rivière St. Jean, les Etats-Unis peuvent se retirer de cet arrangement; si donc le traité est adopté et cet acte passé, le gouvernement et la législature du Canada devront examiner s'il est opportun qu'ils profitent de l'avantage qui leur est offert. Or, à cet égard, je ne doute point que le parlement n'ait vivement à cœur d'assurer ces droits à nos navires et à nos chemins de fer. (Ecoutez! Ecoutez!)

Le seul autre point du traité qui intéresse particulièrement le Canada,—tout le traité intéresse le pays comme formant partie de l'empire, mais je parle de l'intérêt qu'a le traité au point de vue local,—ce seul point est celui qui concerne la frontière maritime de San Juan. Cette question a été

réglée de la manière la plus satisfaisante pour tous.

Je ne sais pas si plusieurs des honorables représentants ont étudié cette question. Elle est fort intéressante et a été la cause d'une longue controverse entre les deux pays intéressés. Je dois maintenir et je maintiens que le gouvernement anglais a raison dans ce qu'il demande pour le chenal qui forme la frontière maritime. Je crois le gouvernement américain sincère dans ses prétentions. Tous deux croyaient avoir raison et l'opinion de chacun était bien enracinée; tel étant le cas, il n'y avait qu'un moyen: soumettre le cas à un arbitre impartial. La chambre admettra, je crois, qu'on ne pouvait choisir un arbitre plus haut placé que l'empereur d'Allemagne. Dans l'examen de la question et dans la décision qu'il prendra, il aura le concours des plus capables et des plus éminents juristes du monde, car tels sont reconnus les juristes allemands familiers surtout avec la théorie et la pratique du droit international. Quelle que soit leur décision, pour ou contre l'Angleterre, vous pouvez être certain que vous aurez un jugement savamment et soigneusement préparé, un jugement auquel nous devons nous soumettre s'il nous est adverse, et auquel les Etats-Unis se soumettront, j'en ai la conviction, s'il est contre eux. (Ecoutez! écoutez!)

Je crois, monsieur l'orateur, avoir examiné tous les articles qui intéressent le Canada. Je parlerai maintenant d'une omission qui a eu lieu dans le traité, et ce sera la fin de mon discours; on a omis de parler des réclamations feniennes. Il est incontestable que les invasions feniennes ont été un violent outrage à notre pays. L'Angleterre l'admet, et, tous, nous le ressentons.

Nous fîmes tous profondément irrités lorsque ces invasions eurent lieu, et l'opinion générale parmi nous, opinion que je partage, était que le gouvernement américain n'était ni assez

vigilant ni assez actif pour empêcher l'organisation, sur son territoire, de bandes d'hommes armés, ouvertement hostiles à un pays paisible, et pour mettre fin aux incursions d'hommes venant guerroyer sur nos frontières, massacrer nos concitoyens et détruire nos propriétés. Nous devons donc demander à l'Angleterre d'exiger du gouvernement américain compensation pour ces graves injustices. Notre position comme colonie nécessitait l'intervention de l'Angleterre. Nous n'avions ni les moyens, ni le pouvoir d'agir directement; en conséquence, nous soumîmes instamment nos plaintes à l'Angleterre et elle consentit à ouvrir des négociations à ce sujet avec les Etats-Unis. Dans les instructions, il est dit que le Canada avait été invité à envoyer à l'Angleterre un état de ces réclamations et qu'il ne s'était pas rendu à cette invitation; mais on dira plus,—on l'a même dit dans certains journaux,—que le Canada avait fait preuve de négligence à cet égard. Or, de la part du Canada, il n'y a point eu négligence, mais prudence bien calculée! (Ecoutez! Ecoutez!) Le Canada a le droit d'exiger le paiement de ces réclamations, quel qu'en soit le chiffre, car tout l'argent dépensé pour repousser l'invasion a dû être pris dans le trésor public du Canada et réalisé par voie de taxation. Non-seulement le pays avait le droit d'exiger cette indemnité, mais chaque particulier canadien dont la personne ou les propriétés ont souffert par suite de cette invasion avait droit d'être indemnisé! Toutefois, il n'appartenait point au Canada de délimiter les réclamations et de fixer le montant qui aurait pu les satisfaire. Jamais, lorsque des commissions ont été nommées pour le règlement de pareilles réclamations, elles n'ont été soumises en détail avant que la commission se réunît.

Le Canada demandait l'admission du principe que ces réclamations devaient être faites aux Etats-Unis



par l'Angleterre, que cette demande devait être accordée et que la question de l'indemnité devait être soumise à un tribunal analogue à celui qui siège en ce moment à Washington pour faire enquête sur les réclamations ayant trait à la guerre civile dans le Sud, qu'on devait fixer une période dans les limites de laquelle le gouvernement du Canada, comme gouvernement, et chaque particulier canadien qui avait souffert de ces incursions, seraient mis à même d'enregistrer leurs réclamations, de présenter leurs comptes et de fournir les preuves établissant qu'ils ont droit à une indemnité. Le gouvernement canadien a eu bien soin de ne pas limiter les réclamations en se gardant d'exprimer ses vues à ce sujet avant qu'une commission du genre de celle dont j'ai parlé eût étudié le sujet; et je crois que la chambre et le pays admettront que nous avons agi avec une sage discrétion en cette circonstance. (Écoutez ! Écoutez !)

Maintenant, l'un des protocoles montre quelle a été la demande pour indemnité. Les commissaires anglais ont demandé que cette question fût examinée et discutée par la commission, mais les commissaires des États-Unis ont objecté, se basant sur le fait que l'examen de ces réclamations n'était pas mentionné dans la correspondance ni ses incluses; en agissant ainsi ils ont fait exactement comme mon honorable ami le représentant de Sherbrooke, toujours prêt à tirer partie de toutes les finesses du langage, lorsque la question fut discutée dans cette chambre avant mon départ pour Washington. Il disait alors qu'il doutait beaucoup que, d'après la correspondance qui avait amené la création de la Haute Commission, les réclamations fénien-pussent être considérées; et bien que l'honorable ministre de la milice fût d'avis que ces réclamations semblaient naturellement comprises dans le programme, je ne pus m'empêcher d'apprécier la force de l'argument mis en avant par l'honorable représentant

de Sherbrooke, et je déclarai alors que son objection avait, selon moi, un grand poids. En effet, les commissaires américains ont soulevé cette objection, en maintenant que ce point n'était pas mentionné dans la correspondance indiquant les sujets de délibération, et lorsque la proposition leur fut faite par les commissaires anglais, les commissaires américains refusèrent de demander de nouvelles instructions à leur gouvernement à l'effet d'agrandir le champ de nos délibérations. Mais nous ne pouvions rien y faire. La correspondance était là, et il y avait grand doute que les réclamations dont il s'agit y fussent comprises. L'ambassadeur anglais représenta qu'il avait toujours cru que ces réclamations étaient comprises dans la correspondance; il demeura surpris, — ce n'est pas le mot dont il se servit, mais il était certainement sous l'impression que les deux parties regardaient ces réclamations comme comprises dans la correspondance. Toutefois, à la lecture de ces lettres, on demeure dans le doute. Comme ce doute existait, et qu'on soulevait une objection en conséquence, les commissaires anglais n'avaient aucun moyen de forcer les commissaires américains à décider la question douteuse en leur faveur, et à examiner leurs réclamations. Le résultat fut que la commission ne s'en occupa point. A qui la faute? Ce n'était certes pas la nôtre. C'était la faute du gouvernement de Sa Majesté de n'avoir point demandé dans un langage clair, en termes qui ne pouvaient être mal interprétés, une enquête par la commission sur cette demande en dommages. (Écoutez ! Écoutez !) Mes collègues canadiens furent très-désappointés, d'apprendre qu'il y avait une objection, et qu'on ne pouvait songer à faire valoir ces réclamations fénien devant la commission de Washington, à cause des termes défectueux de la correspondance et de la grave lacune qui existait dans la liste des questions soumises à la commission.

L'Angleterre était responsable de cet'e erreur. Elle avait promis de faire cet'e demande. elle ne l'avait pas faite. Et ce n'est pas tout : mais le gouvernement de Sa Majesté prit sur lui de retirer tout à fait les réclamations, et M. Gladstone prit toute la responsabilité de cette mesure, exonérant entièrement l'administration canadienne, lorsqu'il déclara ouvertement à la Chambre des Communes, en Angleterre, qu'il avait cru devoir retirer les réclamations, bien qu'à grand regret, en constatant la manière injuste dont le Canada avait été traité.

Le Canada avait donc parfaitement le droit d'attendre de l'Angleterre une satisfaction qui lui était refusée par suite de lacunes dans la correspondance qui aurait dû comprendre la question. L'Angleterre, en prenant la responsabilité d'insister sur les réclamations, s'était mise dans la position des Etats Unis, et nous avions raisonnablement le droit d'espérer qu'elle prendrait la responsabilité de les régler. Elle n'a pas rejeté cette responsabilité, et la conséquence a été que bien que n'ayant aucun moyen d'obtenir réparation des Etats-Unis pour les dommages causés par les feniens, nous avons obtenu de l'Angleterre une compensation que nous n'aurions certainement pas eue si le gouvernement du Canada ne l'avait pas demandée. (Ecoutez ! écoutez !) Mais on nous dit, Monsieur l'orateur, que c'est une grande humiliation pour le Canada d'accepter cet argent ou du moins cet équivalent en argent. Pourquoi ?— C'est notre dû ! Nous y avons droit, il faut que quelqu'un nous indemnise. L'Angleterre a refusé d'en faire la demande aux Etats-Unis et elle a accepté la responsabilité de son refus. Elle a agi sagement en acceptant cette responsabilité ; elle doit en subir les conséquences, et elle est prête à les subir. Mais, d'autre part, le gouvernement canadien ne voulait pas accepter un paiement direct pour la compensation dont l'Angleterre reconnaissait la justesse. Nous ne

voulions pas d'une indemnité pécuniaire fixe, et cela pour plusieurs excellentes raisons. D'abord, pareille proposition aurait suscité, en Angleterre, une discussion fort désagréable par rapport au chiffre du montant à payer. Nous aurions eu le spectacle d'un juge nommé pour examiner ces réclamations en détail, du Canada insistant sur la réclamation, et de l'Angleterre résistant probablement sur certains points, et prenant une attitude hostile qu'on ne doit jamais provoquer entre la métropole et une colonie. Il était donc inopportun un plus haut degré de mettre ainsi en péril les relations toujours si faciles et si amicales entre le Canada et la mère-patrie. C'est alors que nous fîmes une recommandation qui, sans obliger l'Angleterre à dépenser un demi-chellin ou à imposer la moindre charge nouvelle à la population, devait, si elle était acceptée, nous être beaucoup plus avantageuse que toute indemnité pécuniaire que nous étions en droit d'attendre, c'était, comme règlement de la question, un moyen on ne peut plus satisfaisant pour les deux pays et qui ne compromet aucunement notre dignité et le respect que nous nous devons. ( Ecoutez ! Ecoutez ! )

Le crédit du Canada est, grâce à Dieu, établi solidement ; sa bonne foi a été reconnue partout où il a été appelé à passer des transactions financières. Le gouvernement de Sa Majesté peut toujours demander à la Chambre des Communes de garantir un emprunt canadien avec la solide assurance que les contribuables anglais n'auront jamais à mettre la main à la poche pour payer un seul denier de pareil emprunt. [Applaudissements.] D'autre part, le gouvernement impérial, en nous donnant cette garantie, nous accorde un avantage qui nous permettra d'exécuter de grands travaux d'amélioration publique ; c'est ce qui a été expliqué l'autre jour, et je ne pourrais le faire, par mon hon. ami le ministre des finan-

ces. Outre le double avantage d'obtenir l'endossement de l'Angleterre sans aucun préjudice possible à ses contribuables, il faut considérer l'avantage énorme qui devra résulter pour le Canada du fait que l'Angleterre avoue par là le vif intérêt qu'elle prend au succès de nos grandes entreprises publiques. [Applaudissements.] Personne ne pourra dire aujourd'hui, au moment où elle envoie ici un de ses hommes d'État les plus distingués pour remplacer le noble lord qui représente si dignement parmi nous Sa Majesté ; personne ne pourra dire, au moment où l'Angleterre endosse un emprunt dont les termes devront s'étendre sur un si grand nombre d'années et qui ne sera pas éteint alors que plusieurs d'entre nous auront mêlé leurs cendres à celles de leurs pères ; personne ne pourra dire que l'Angleterre songe à se séparer des colonies. [Applaudissements.] L'avantage précieux d'obtenir les fonds à de meilleures conditions que si nous avions lancé l'emprunt sous notre propre responsabilité, n'est pas le seul bienfait que cette garantie nous assure, car ce fait met un terme absolu aux espérances de tous les utopistes et spéculateurs qui désirent l'abandon des colonies par la métropole. Ce bienfait est plus incalculable que l'avantage de la garantie de l'Angleterre pour notre crédit, si considérable que soit cet avantage. (Applaudissements prolongés.)

Mais on vient dire qu'un marché de cette nature est une humiliation ! Comment donc, monsieur l'orateur, était-ce une humiliation d'obtenir, en 1841, la garantie impériale pour construire nos canaux ! On n'a point parlé d'humiliation lorsque fut acceptée, en 1865, la garantie de £1,400,000 pour construire les fortifications ; on n'a point parlé d'humiliation lorsque £4,000,000 nous étaient garantis, de la même manière, pour construire le chemin de fer Intercolonial. Pourquoi donc y aurait-il humiliation dans ce cas à accepter la garantie de l'Angle-

terre lorsqu'elle nous l'offre volontiers pourvu que nous retirions nos réclamations féniennes ? C'est sur notre initiative que cette responsabilité a été assumée, car M. Gladstone avait, de lui-même, déclaré qu'il acceptait cette responsabilité et qu'elle devrait bientôt prendre une forme tangible. Elle a pris une forme, en effet, celle d'une garantie immédiate de £250,000 qui sera ultérieurement de £4,000,000. (Applaudissement.) Mais on objecte que le Canada n'aurait dû faire aucun marché à cet égard. Il aurait dû abandonner les réclamations féniennes et s'occuper séparément du traité pour l'accepter ou le rejeter, sur ses propres mérites. M. l'orateur, le Canada n'a point fait de marché de cette nature ; nous avons dit franchement et ouvertement aux ministres de Sa Majesté : « Voici un traité qui a été négocié sous votre influence et qui affecte des intérêts commerciaux importants dans ce pays. Il est impopulaire en Canada au point de vue commercial, mais on nous presse de l'accepter par considération pour la paix de l'empire ; or, il nous semble que les intérêts pécuniaires du Canada devraient être pris en considération, et les droits incontestables du Canada pour les outrages des féniens ont été complètement ignorés. Nous pouvons donc bien vous demander d'affermir notre position en montrant que vous ne songez pas à sacrifier le Canada pour les intérêts impériaux. » — Voilà, M. l'orateur, ce que nous avons demandé pour le Canada, et la réponse a été prompte et satisfaisante ; toutefois, l'Angleterre n'a pas accepté notre demande de la garantie d'un emprunt de £4,000,000. Mais je suis aussi sûr que de mon existence, et je parle en connaissance de cause, que sans le malencontreux nuage qui s'est élevé entre les États Unis et l'Angleterre et qui a menacé de briser sans espoir le règlement amiable des différends entre les deux nations, nuage qui s'évanouit néanmoins, je suis heureux



de le dire,—la difficulté aurait disparu, et l'on nous aurait permis d'ajouter aux £2,500,000 les £1,400,000 qui nous furent garantis, il y a quelques années, pour les fortifications et autres préparatifs de défense. Cet argent n'a pas été dépensé et il n'aurait plus existé de motif de l'appliquer à des constructions qui seraient une menace permanente pour les Etats Unis. L'entreprise de ces constructions aurait même été déplacée, immédiatement après la signature d'un traité de paix et d'amitié ; et je crois,—et je répète que je parle à bon escient,—je crois que pareille proposition aurait été acceptable au gouvernement de Sa Majesté.

Mais au moment où il s'élevait un nuage, au moment où le traité pouvait être regardé comme non-venu et où les relations entre les deux pays pouvaient prendre la déplorable tournure qu'elles avaient eue auparavant,—il ne pouvait être question, pour l'Angleterre, de nous demander, ni pour elle de nous proposer, de renoncer aux moyens de fortifier notre frontière et de défendre notre territoire. Le gouvernement canadien ne pouvait alors hésiter à dépenser les deniers pour les fortifications et se montrer peu disposé à maintenir le Canada dans la dépendance de l'Angleterre. (Applaudissement.) Je dis donc que si nous avons actuellement la garantie de £2,500,000 et si l'harmonie se rétablit dans les relations entre l'Angleterre et les Etats Unis, si le nuage qui s'est élevé s'évanouit pour ne plus jamais reparaître, nous pouvons raisonnablement calculer que nous aurons bientôt une garantie de £4,000,000 pour exécuter les grandes améliorations que nous avons commencées. Le ministre des finances vous a démontré les avantages qui résultaient de cet arrangement, et ce serait présomption de ma part que de vouloir ajouter un mot à ses explications, qui ont dû pleinement satisfaire et la chambre et le pays.

Je propose donc la première lecture de ce bill, et je résumerai mes obser-

vations sur le traité en disant que tous ses détails sont satisfaisants pour le pays, sauf, toutefois, les objections que l'on peut faire aux articles concernant les pêcheries. Relativement à ces articles, je prie la chambre de considérer pleinement et avec calme les circonstances où nous sommes, et je crois qu'après cet examen elle reconnaîtra que ces articles doivent être ratifiés. Rejetez le traité, et vous n'aurez pas la réciprocité ; rejetez le traité et vous laissez les pêcheurs des provinces maritimes à la merci des Américains ; rejetez le traité, et il vous faudra entretenir une police maritime qui coûtera en viron \$84,000 par année. Rejetez le traité, et vous serez obligé de demander à l'Angleterre de vous envoyer sa flotte pour vous donner son appui moral et physique, bien que vous refusiez d'adopter sa politique. Rejetez le traité et vous verrez que l'amitié qui existe aux Etats-Unis contre l'Angleterre sera dirigée contre le Canada, et qu'alors les Etats-Unis viendront nous dire et avec raison : « Deux grandes nations, l'Angleterre et les Etats-Unis, ont réglé pour jamais leurs différends et leurs querelles ; mais les heureux résultats qui devaient suivre cet arrangement sont annulés par le Canada qui ne veut pas, pour une période de dix ans, renoncer à la valeur de ses pêcheries.

Dans son discours à l'association dite « Young men's Christian Association », mon honorable ami qui siège à ma gauche a dit que l'Angleterre avait sacrifié les intérêts du Canada. Mais si elle a fait ce sacrifice, combien d'autres n'a-t-elle pas consentis pour la cause de la paix ? N'a-t-elle pas, pour maintenir la paix entre les deux grandes nations, consenti à payer des millions sur la caisse publique ? N'a-t-elle pas fait ce sacrifice, bien apprécié seulement en Angleterre, pour la cause de la paix ? Et pour qui l'a-t-elle fait si ce n'est pour le Canada ? (Applaudissements redoublés.) Que le Canada se sépare de l'Angleterre,—que l'Angleterre ne soit plus respon-

sable de nous — quels dommages les Etats-Unis peuvent-ils prétendre porter à l'Angleterre? Que l'Angleterre reste chez elle, et que peuvent les Etats-Unis! L'Angleterre a la suprématie des mers; elle n'est attaquable que sur un point, et ce point est le Canada; et si l'Angleterre nous demande un sacrifice pécuniaire, c'est qu'elle croit que nous, la première colonie de l'empire, nous devons être prêt à des sacrifices si nous voulons ne pas être indignes de la belle position dont nous sommes fiers. (Applaudissements.)

J'espère vivre assez longtemps pour voir le jour — et j'espère que mon fils verra ce beau jour — où le Canada sera le bras droit de l'Angleterre, où il sera son auxiliaire puissant et non pas, comme aujourd'hui, une source d'inquiétude et de danger. Et je crois que si nous sommes dignes de devenir le bras droit de l'Angleterre, nous ne devrions pas reculer devant un sacrifice qui nous assure des avantages si considérables et si permanents. On dit que les nations ne peuvent pas toujours être armées. Mais je prétends que ce traité, entouré de combinaisons si difficiles et si dangereuses, fait presque disparaître, s'il est ratifié, toute possibilité de guerre. S'il y a jamais eu un *casus belli* bien prononcé, c'était celui qui surgissait de la croisière de ces navires, et quand les Etats-Unis mettent de côté leur irritation, oublient leurs griefs et soumettent le cas des arbitres, je dis qu'ils établissent un principe dont le monde entier devra tenir compte et pour toujours. Jamais aucune question ne pourra susciter tant d'irritation que les croisières de l'*Alabama*, et si pareille question peut être réglée à l'amiable, quelle est celle qui pourrait à l'avenir susciter des conflits? Je crois que ce traité marque une époque dans l'histoire de la civilisation, que ce sera un exemple à suivre dans le monde entier; et avec le développement de la grande famille anglo-saxonne, avec le développement de

la grande nation qui habite au sud du Canada, je crois que ce principe d'arbitrage sera le seul admis pour régler les différends entre les peuples de race anglaise et que le principe aura son influence sur le monde entier. Et bien qu'il soit opposé aux antécédents d'autres nations, je crois que le principe admis par la grande famille anglo-saxonne se répandra dans tout le monde civilisé. (Applaudissements.)

C'est un grand pas, j'ose le dire, dans l'histoire du genre humain, et je serais fâché qu'on pût dire que son application a été retardée pour des considérations particulières au Canada. Si le gouvernement du Canada avait entrepris, comme la chose lui était facile, de recommander le rejet de ces articles, il deviendrait assez curieux d'examiner quelle serait sa position.

Je recommande ici la ratification du traité, et, malgré tous les sarcasmes des honorables membres de la gauche, je dirai que j'ai été choisi comme commissaire, certainement parce que je suis canadien et probablement parce que suis membre de l'administration canadienne, mais que ma commission m'a été donnée à titre de sujet anglais, comme dans le cas de Sir Stafford Northcote et des autres membres de la commission. Je me suis rendu à Washington comme plénipotentiaire, comme sujet de Sa Majesté; j'étais lié par les instructions de Sa Majesté et j'aurais manqué à mon devoir en ne me conformant pas à ses instructions. Et, monsieur l'orateur, lorsque j'ai souscrit à tous les termes de ce traité, sauf les articles concernant les pêcheries, et lorsque j'ai réussi à réserver, pour le gouvernement et la population du Canada, le droit d'accepter ou de rejeter cette partie du traité, je n'ai rencontré aucun obstacle. (Applaudissements.)

Je n'ai pas hésité à déclarer que si cette clause n'était pas insérée, je me verrais obligé de remettre ma commission. Je savais parfaitement qu'en

signant le traité, je m'exposais à des reproches. J'écrivis à mes amis du Canada que je prévoyais la tempête de paroles que j'aurais à subir, et, à mon retour, avant même d'avoir passé la frontière, décoré des noms de Judas Iscariote, Benedict Arnold, etc. On a épuisé contre moi tout le vocabulaire des halles, mais, grâce à Dieu, me voici parfaitement convaincu que j'ai agi dans les intérêts du Canada ; et après tous les bienfaits que j'ai reçus de mes compatriotes, après tant d'années de confiance reposée en moi, je serais indigne de ma position si j'hésitais à faire bravement face à tous ces reproches. (Applaudissements.) J'ai entendu les reproches et j'ai gardé le silence. Je savais qu'une discussion prématurée ne ferait qu'irriter davantage ceux qui s'étaient ligués contre moi et qui préférèrent leur parti à leur pays. (Applaudissements.) Je ne désigne pas ici en particulier les honorables représentants de la gauche, mais je dis que la politique de l'opposition est dictée par un pouvoir qui n'agit qu'en arrière du trône. (Applaudissements.)

Or, de cette région il n'est jamais sorti rien de patriotique, si ce n'est le jour où j'invitai moi-même ces mes-

sieurs à oublier les luttes de partis pour le bien commun de notre patrie. (Applaudissements). Je n'ai pas dit un mot depuis un an ; j'ai gardé le silence, croyant qu'il était mieux de discuter la question sur ses propres mérites. Avec quelle ténacité on m'a obsédé !

Si le gouvernement se déclarait en faveur du traité, alors le Canada était trahi ! Si le gouvernement s'y opposait, c'était le premier ministre qui avait trahi les intérêts de l'empire ! De toute manière, pleine chance d'attaque ! Mais le silence est d'or, monsieur l'orateur, et j'ai gardé le silence. Je pense que les réflexions calmes du pays correspondront à la décision du gouvernement qui demande au pays, par l'intermédiaire de ses représentants, d'accepter le traité avec toutes ses imperfections, de l'accepter pour l'amour de la paix, et par égard pour le grand empire dont nous formons partie, et maintenant j'ai l'honneur de présenter le bill et de déclarer que j'y suis autorisé par Son Excellence.

L'honorable monsieur reprend son siège à 9 h. 45 m., après avoir parlé pendant 4 heures et un quart, au milieu des applaudissements les plus vifs et les plus prolongés de tous les points de la chambre.

partis  
patrie.  
dit un  
silenc-  
discu-  
méri-  
a ob-

dit en  
était  
oppo-  
e qui  
pire !  
d'at-  
mon-  
ence.  
es du  
n du  
pays,  
ésen-  
outes  
pour  
our le  
s par-  
ur de  
ue j'y  
e.

d son  
parlé  
t mi-  
plus  
us les

22

SPEECH  
OF THE  
HON. SIR JOHN A. MACDONALD, K.C.B.,  
ON INTRODUCING THE BILL TO GIVE EFFECT TO THE  
TREATY OF WASHINGTON,  
AS REGARDS CANADA,

DELIVERED IN THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA, ON FRIDAY, THE 3rd DAY OF MAY, 1872.

MR. SPEAKER,—I move for leave to bring in a Bill to carry into effect certain clauses of the Treaty negotiated between the United States and Great Britain in 1871. The object of the Bill is stated in the title. It is to give validity, so far as Canada is concerned, to the Treaty, which was framed last year in the manner so well known to the House and country. The Bill in itself as I proposed to introduce it the other day was simply a Bill to suspend those clauses of the Fishery Acts, which prevent fishermen of the United States from fishing in the inshore waters of Canada, such suspension to continue during the existence of the Treaty. I confined it to that object at that time because the question really before this House, was whether the fishery articles of the Treaty should receive sanction of Parliament or not. As however, a desire was expressed on the other side that I should enter into the object fully on asking leave to bring in the Bill, and as on examining the cognate Act, which has been laid before Congress at Washington, I find that all the subjects even those subjects which do not require legislation—have been repeated in that Act, in order, one would suppose, to make the Act in the nature of a contract to be obligatory during the existence of the Treaty, so that in good faith it could not be repealed during that time, I propose to follow the same course. The Act I ask leave to bring in provides in the first clause for the suspension of the fishery laws of Canada so far as they prevent citizens of the United States from fishing in our inshore waters. The Bill also provides that during the existence of the Treaty, fish and fish oil, (ex-

cept fish of the inland lakes of the United States and the rivers emptying into those lakes, and fish preserved in oil,) being the produce of fisheries of the United States shall be admitted into Canada, free of duty. The third clause provides for the continuance of the bonding system during the twelve years, or longer period provided by the Treaty, and the fourth clause provides that the right of transhipment contained in the 30th clause of the Treaty shall, in like manner, be secured to citizens of the United States during the existence of the Treaty. The last clause of the bill provides that it shall come into effect whenever, upon an Order-in-Council, a proclamation of the Governor General is issued giving effect to the act. In submitting the act in this form I am aware that objections might be taken to some of the clauses on the ground that having relation to questions of trade and money they should be commenced by resolution adopted in Committee of the Whole. That objection does not apply to the whole of the bill—to those clauses which suspend the action of our fishery act; but it would effect, according to the general principle, the clause which provides that there shall be no duty on fish and fish-oil, and also the clauses respecting the bonding system and transhipment. I do not, however, anticipate that that objection will be taken, because in presenting the Bill in this form I have followed the precedent established in 1854, when the measure relating to the Reciprocity Treaty was introduced into Parliament. It was then held that, the Act having been introduced as based upon a Treaty which was submitted by



a message from the Crown, became a matter of public and general policy, and ceased to be merely a matter of trade, and although those hon. gentlemen who interested themselves in Parliamentary and political matters at that date will remember that the Act which was introduced by the Attorney General for Lower Canada, in 1854, Mr. Drummond, was simply an Act declaring that various articles being the produce of the United States should during the existence of the Treaty be received free into Canada, and that Act repealed the tariff *pro tanto*, it was not introduced by resolution, but after the Treaty had been submitted and laid on the table, and after a formal message had been brought down by Mr. Morin, the leader of the Government in the House, to the effect that the Bill was introduced with the sanction of the Governor-General. I do not, therefore, anticipate that objection will be taken by any hon. member, and I suppose the precedent so solemnly laid down at that time will be held to be binding. Should objection, however, be taken to the clauses of the Bill respecting the suspension of the Fishery Act and transhipment, are sufficient to be proceeded with in this manner, the other portions may be printed in italics, and can be brought up as parts of the Bill or separately as resolutions, as may be thought best. The journals of the House stated that on the 21st of September, 1854, Mr. Chauveau submitted a copy of the Treaty, which was set out on the face of the journals. On the same day Mr. Drummond asked leave of the House to bring in a Bill to give effect to a certain Treaty between Her Majesty and the United States of America; and on the 22nd, on the order of the day for the second reading of the Bill, Mr. Morin, by command, brought down a message from the Governor-General, signifying that it was by His Excellency's sanction it had been introduced, whereupon the House proceeded to the second reading. That Bill was a simple one, declaring that various articles mentioned in the Treaty should, during the existence of the Treaty, be admitted into this country free of duty. The House now, Mr. Speaker, if they give leave that this Bill shall be introduced and read a first time, will be in the possession of all those portions of the Treaty of Washington that in any way come within the action of the Legislature. Although the debate upon this subject will, as a matter of course, take a wide range, and will properly include all the subjects connected with the Treaty in which Canada has any interest, yet it must not be forgotten that the Treaty as a whole is in force with the particular exceptions I have mentioned; and the decision of this House will after all be simply whether the articles of the Treaty extending from the 18th to the 25th, shall receive the sanction of Parliament, or whether those portions of the Treaty shall be a dead letter. This subject has excited a great deal of interest, as was natural in Canada, ever since 8th May, 1871, when the Treaty was signed at Washington. It has been largely

discussed in the public prints, and opinions of various kinds have been expressed upon it—some altogether favourable, some altogether opposed, and many others of intermediate shades of opinion—and among other parts of the discussion has not been forgotten, the personal question relating to myself—the position I held as a member of this Government, and as one of the High Commissioners at Washington. Upon that question I shall have to speak by-and-by, yet it is one that has lost much of its interest, from the fact that by the introduction of this Bill the House and country will see that the policy of the Government, of which I am a member, is to carry out or try to carry out the Treaty, which I signed as a plenipotentiary of Her Majesty. Under the reservation made in the Treaty, this House and the Legislature of Prince Edward Island have full power to accept the fishery articles or reject them. In that matter this House and Parliament have full and complete control (hear, hear). No matter what may be the consequences of the action of this Parliament, no matter what may be the consequences with respect to future relations between Canada and England, or between Canada and the United States, or between England and the United States, no matter what may be the consequences as to the existence of the present Government of Canada, it must not be forgotten that this House has full power to reject the clauses of the Treaty if they please, and maintain the right of Canada to exclude Americans from inshore fisheries, as if the Treaty had never been made (hear, hear). That reservation was fully provided in the Treaty. It was made a portion of it—an essential portion; and if it had not been so made, the name of the Minister of Justice of Canada would not have been attached to it (hear, hear.) That right has been reserved, and this Parliament has full power to deal with the whole question. I will by-and-by speak more at length as to the part I took in the negotiations; but I feel that I performed my duty in a grave and serious duty, but still my duty—in attaching my signature to the Treaty as one of Her Majesty's representatives and servants (hear, hear.) Now, sir, let me enter into a short retrospect of occurrences which transpired for some years before arrangements were entered into for negotiating the Treaty. The Reciprocity Treaty with the United States existed from 1854 to 1866, in which latter year it expired. Great exertions were made by the Government of Canada, and a great desire was expressed by the Parliament and people of Canada for a renewal of that Treaty. It was felt to have worked very beneficially for Canada. It was felt to have worked also to the advantage of the United States; and there was a desire and a feeling that those growing interests which had been constantly developing and increasing themselves during the existence of the Treaty would be greatly aided if it were renewed and continued. I was a member of the Government at that time with some of my hon.

friends who are still my colleagues, and we took every step in our power, we spared no effort, we left no stone unturned, in order to gain that object. The House will remember that for the purpose of either effecting a renewal of the Treaty, or if we could not obtain that, of arriving at the same object by means of concurrent legislation, my honorable friend the member for Sherbrooke, at that time Finance Minister, and the present Lieutenant-Governor of Ontario, went to Washington on behalf of the Government of Canada. It is a matter of history that all their exertions failed, and after their failure by the general consent—a consent in which I believe the people of Canada were as one man—we came to the conclusion that it would be humiliating to Canada to make any further exertions at Washington, or to do anything more in the way of pressing for the renewal of that instrument, and the people of this country with great energy addressed themselves to find other channels of trade—other means of developing and sustaining our various industries, in which I am happy to say they have been completely successful. Immediately on the expiration of the Treaty our right to the exclusive use of the inshore fisheries returned to us, and it will be in remembrance of the House that Her Majesty's Government desired us not to resume, at least for a year, that right to the exclusion of American fishermen, and that the prohibition of Americans fishing in those waters should not be put in force either by Canada or the Maritime Provinces. All the Provinces, I believe, declined to accede to the suggestion, and it was pressed strongly on behalf of the late Province of Canada that it would be against our interests if for a moment after the Treaty ceased we allowed it to be supposed that American fishermen had a right to come into our waters as before; and it was only because of the pressure of Her Majesty's Government, and our desire to be in accord with that Government, as well as because of our desire to carry with us the moral support of Great Britain, and the material assistance of her fleet, that we assented with great reluctance to the introduction of a system of licenses for one year at a nominal fee or rate. This was done avowedly by us for the purpose of asserting our right. No greater or stronger mode of asserting a right and obtaining the acknowledgment of it by those who desired to enter our waters for the purpose of fishing could be devised than by exacting payment for the permission and therefore it was that we assented to the licensing system (hear, hear). Although in 1866 that system was commenced, it did not come immediately into force. We had not then fitted out a Marine Police Force, for we were not altogether without expectation that the mind of the Government of the United States might take a different direction, and that there was a probability of negotiations being renewed respecting the revival of the Reciprocity Treaty; and therefore although the system was established, it was not rigidly put in force,

and no great exertion was made to seize trespassers who had not taken out licenses. In the first year however a great number of licenses were taken out, but when the fee was increased so as to render it a substantial recognition of our rights the payments became fewer and fewer, until at last it was found that the vessels who took out licenses were the exception, and that the great bulk of fishermen who entered our waters were trespassers; and in addition to the fact that our fisheries were invaded, that we were receiving no consideration for the liberty, and that our rights were invaded boldly and aggressively, it was now stated by the American Government or members of the American Cabinet that the renewal of the Reciprocity Treaty was not only inexpedient, but unconstitutional, and that no such renewal could or would be made. The Government of Canada then in 1870, after conference with the Imperial Government, and after receiving the promise of the Imperial Government that we should have the support of their fleet in the protection of our just rights—a promise which was faithfully carried out,—prepared and fitted out a sufficient force of Marine Police vessels to protect our rights, and I am glad to believe that that policy was perfectly successful. Great firmness was used, but, at the same time, great discretion: there was no harshness, and no seizures were made of a doubtful character. No desire to harass the foreign fishermen was evidenced, but, on the contrary, in any case in which there was doubt the officers in command of the seizing vessel reported to the head of their Department, and when the papers were laid before Government, they in all cases gave the offending parties the benefit of the doubt. Still, as it would be remembered, some of the fishermen made complaints, which complaints, although unjust, I am sorry to say were in some instances made and supported on oath, of harshness on the part of the cruisers, and an attempt was made to agitate the public mind of the United States against the people of Canada, and there was at that time a feeling on the part of a large portion of the people of the United States, which feeling I am, however, happy to say has since disappeared, that the action of Canada was unfriendly. Her Majesty's Government were of course appealed to by the authorities of the United States on all these subjects, and the complaints were bandied from one Government to the other, and proved a source of great irritation. While this feeling was being raised in the United States there was, on the other hand, a feeling among our fishermen that our rights were, to a very great degree, invaded. In order to avoid the possibility of dispute, in order to avoid any appearance of harshness, in order, while we were supporting our fishery rights, to prevent any case of collision between the Imperial Government and the United States, or between the Canadian authorities and the United States, we avoided making seizures within the bays,

or in any way bringing up the "headland question." This was very unsatisfactory, because, as it was said by the fishermen, "if we have these rights we should be protected in the exercise of them." And it was, therefore well that that question should be settled at once and for ever. In addition, however, to the question of headlands, a new one had arisen, of an exceedingly unpleasant nature. By the wording of the Convention of 1818, foreign fishermen were only allowed to enter our waters for the purpose of procuring wood, water, and shelter; but they claimed that they had a right, although fishing vessels, to enter our ports for trading purposes; and it was alleged by our own fishermen that under pretense of trading, American fishermen were in the habit of invading our fishing grounds, and fishing in our waters. The Canadian Government thought it therefore well, to press, not only by correspondence, but by a delegate, who was a member of the Government, upon Her Majesty's Government the propriety of having that question settled with the United States, and consequently my friend and colleague, the Postmaster General, went to England to deal with that subject. The results of his mission are before Parliament. At the same time that he dealt with the question I have just mentioned, he pressed upon the consideration of Her Majesty's Government the propriety of England making, on our behalf, a demand on the United States Government for reparation for the wrongs known as "the Fenian Raids." England agreed to press upon the United States both these matters, and to ask that all the disputed questions relating to the inshore fisheries, under the Convention of 1818, should be settled in some mode, to be agreed upon between the two nations; and also to press upon the United States the wrong sustained by Canada at the hands of citizens of the United States, who had invaded our country. Before Her Majesty's Government had actually, in compliance with their promise, made any representation on these two subjects to the United States Government, England had been engaged, on her own behalf, in a controversy of a very grave character. It was known that what was commonly known as the "Alabama Claims," was a subject of dispute between the two countries, involving the gravest consequences, and that hitherto the results had been most unsatisfactory. An attempt had been made to settle the question by what was known as the Johnson-Clarendon Treaty, but that Treaty had been rejected by the United States authorities. So long as this question remained unsettled between the two nations there was no possibility of the old friendly relations that had so long existed between them being restored, and England felt that it was of the first importance to her that those amicable relations should be restored. It was not only her desire to be in the most friendly position towards a country which was so closely associated with her by every tie—by common origin, by common interest, by com-

mon language—but it was also her interest to have every cloud removed between the two nations, because she had reason to feel that her position with respect to the other Great Powers of the world was greatly affected by the knowledge which those other nations had of the position of affairs between the United States and herself. The prestige of Great Britain as a great Power was affected most seriously by the absence of an *entente cordiale* between the two nations. Two years ago England was, as a matter of course, greatly interested in the great and serious questions which were then convulsing Europe, and was in danger of being drawn by some complication into hostile relations with some of the conflicting Powers, and she felt,—and I speak merely what must be obvious to every hon member in the House, that she could not press or assert her opinion, with the same freedom of action, so long as she was aware, and so long as other nations were aware, that in case she should be unfortunately placed in a state of hostility with any nation whatever, the United States Government would be forced by the United States people to press at that very time, when she might be engaged in mortal conflict with another nation,—for a settlement of those Alabama claims. Hence, Mr. Speaker, the great desire of England in my opinion, that that great question should be settled, and hence also, the intermingling of the particular questions relating to Canada with the larger Imperial questions. And, sir, in my opinion, it was of greater consequence to Canada than to England, at least of as great consequence, that the Alabama question should be settled (cheers). Sir, England has promised to us, and we have all faith in that promise, that in case of war, the whole force of the Empire should be exerted in our defence (cheers). What would have been the position of England, and what would have been the position of Canada, if she had been called upon to use her whole force to defend us, when engaged in conflict elsewhere. Canada would, as a matter of course in case of war between England and the United States, be the battle ground. We should be the sufferers, our country would be devastated, our people slaughtered, and our property destroyed; and while England would, I believe, under all circumstances, faithfully perform her promise to the utmost (cheers,) she would be greatly impeded in carrying out her desire, if engaged elsewhere. It was therefore, as much the interest of this Dominion as of England, that the Alabama and all other questions that in any way threatened the disturbance of the peaceful relations between the two countries should be settled and adjusted; and therefore, although to a considerable extent I agree with the remarks that fell from the Minister of Finance when he made his Budget speech, that looking at the subject in a commercial point of view, it might have been better, in the interest of Canada, that the fishery and Fenian ques-

tions should have been settled free and apart from the Imperial question. I am pleased, and I was pleased, that the fact of Canada having asked England to make these demands upon the United States, gave an opportunity for re-opening the negotiations with respect to the Alabama and other matters. It was fortunate that we made that demand, for England could not, with due self-respect, have initiated or re-opened the Alabama question. She had concluded a treaty in London with the representative of the United States, and this treaty having been rejected by the Supreme Executive of the United States, England could not herself have reopened negotiations on the subject. And, therefore, it was fortunate, I say, for the peace of the Empire, and for the peace of Canada, that we asked England to make these demands upon the United States as it afforded the opportunity of all these questions being made again the subject of negotiation. The correspondence which is before the House, between the Secretary of State of the United States and the British Ambassador, Sir Edward Thornton, has shown how that result was arrived at. The invitation was made by the British Ambassador to consider the Fishery Question. The United States Government, I have no doubt, though, I do not know it as a matter of fact, by a quiet and friendly understanding between the two powers, replied acceding to the request, on condition that the larger and graver matters of dispute were also made a matter of negotiation. Hence, it was, sir, that the arrangements were made under which the Treaty of Washington was effected. Sir, I have said that it was of the greatest consequence to Canada, and to the future peace and prosperity of Canada, that every cloud which threatened the peace of England and the United States should be dispelled. I was struck with an expression that was used to me by a distinguished English statesman, that those powers in Europe who are not so friendly to England heard with dismay that the *entente cordiale* between the two nations was to be renewed (hear, hear), and you have seen mentioned in the public press the active exertions that were made by one power, or by the representative of one power, for the purpose of preventing that happy result (hear, hear), and although Mr. Catacazy has been disavowed by the Government of Russia, in the same way as poor Vicovich was on a previous occasion when he was the organ of Russia in the East. I cannot but feel that he was punished only because his zeal outran his discretion. I can vouch for his active exertions for the purpose of preventing this Treaty of Washington receiving the sanction of the Senate of the United States (hear, hear). While England therefore was strongly interested in the settlement of these questions both for herself and for Canada, the United States were also interested and made overtures in a most friendly spirit. I believe that there was a real desire among the people of the United States to be

friendly towards England. I believe that the feeling of irritation which had been caused by the unhappy events of the war, and by the escape of the Alabama had almost entirely disappeared, and I hope and believe that the people of the United States were then, and are now strongly in favor of establishing permanently a friendly feeling between the two nations. Then, besides, they had a further interest in settling all matters in dispute. So long as the United States and England were not on friendly terms, so long as they were standing aloof from each other, it effected very considerably the credit of the United States securities in Europe. Not only the funds of the United States as a whole, but the securities of every State of the Union, and of all American enterprises seeking the markets of the world were injuriously affected by the unsatisfactory relations between the two countries. They were, therefore, prepared to meet each other in this negotiation. To proceed with the history of the circumstances immediately preceding the formation of the Joint High Commission at Washington, I will state that on the first February, 1871, a communication was made to me by His Excellency the Governor General, on behalf of Her Majesty's Government, asking me, in case there was going to be a Joint Commission to settle all questions between England and the United States, whether I would act as a member of that Commission. I give the date because it has been asked for. The communication was verbal, and founded upon a telegraphic communication to His Excellency, which cannot be printed, being of a nature which the House can readily understand, ought not properly to be laid before this House. This communication was, in the first place, for myself alone, I was not allowed to mention it for the time to any one else. My reply was that I would be greatly embarrassed by any injunction of secrecy, as regards my colleagues and that under no circumstances would I accept the position without their consent. I subsequently received permission to communicate it to them, and I received their consent to act upon the Commission. Before accepting, however, I took occasion, for my own information and satisfaction, to ask, through His Excellency, what points of agreement and of difference existed between England and Canada with regard to the Fisheries. The answer was a very short one, by cable, and it was satisfactory to myself. It was afterwards extended in the despatch of the 16th of February, 1871. It shortly stated that of course it was impossible for Her Majesty's Government to pledge themselves to any foregone conclusion; that as it was a matter of negotiation, it was, of course, out of the question on the part of either Government to give cast-iron instructions to their representatives, because that would do away with every idea of a negotiation. But the despatch went on to say that Her Majesty's Government considered our right to the inshore fisheries beyond dis-

pute; that they also believed that our claims as to the headlands were just, but that those claims might properly be a matter of compromise. It went on further to state that Her Majesty's Government believed that, as a matter of strict right we could exclude the American fishermen entering our ports for purposes of trade and commerce, and that they could only enter our waters, in the language of the Treaty, for wood, water, and shelter; but that this, in the opinion of Her Majesty's Government, would be a harsh construction of the Treaty, and might properly be a subject for compromise. On reading that despatch, I could have no difficulty, as a member of the Canadian Government, in accepting the position, to which my colleagues assented, of Plenipotentiary to Washington, because, as a matter of law, our view of those three points was acknowledged to be correct, and the subject was therefore devoid of any embarrassment from the fact of Canadians setting up pretensions which Her Majesty's Government could not support (hear, hear). When the proposition was first made to me I must say that I felt considerable embarrassment, and great reluctance to become a member of the Commission. I pointed out to my colleagues that I was to be one only of five, that I was in a position of being overruled continually in our discussions, and that I could not by any possibility bring due weight from my isolated position. I felt also that I would not receive from those who were politically opposed to me in Canada that support, which an officer going abroad on behalf of his country generally received, and had a right to expect (hear, hear). I knew that I would be made a mark of attack, and this House well knows that my anticipations have been verified. I knew that I would not get fair play (hear, hear). I knew that the same policy that had been carried out towards me for years and years would continue, and therefore it was a matter of grave consideration for myself whether to accept the appointment or not. Sir, a sense of duty prevailed (cheers,) and my colleagues pressed upon me also that I would be wanting in my duty to my country if I declined the appointment; that if from a fear of the consequences, from a fear that I would sacrifice the position I held in the opinions of the people of Canada, I should shirk the duty, I would be unworthy of the confidence that I had received so long from a large portion of the people of Canada (cheers). What, said my colleagues, would be said, in consequence of your refusal, Canada was not represented, and her interest in these matters allowed to go by default? England, after having offered that position to the first Minister, and it having been refused by him, would have been quite at liberty to have proceeded with the Commission and the settlement of all all these questions without Canada being represented on the Commission, and those very men who attack me now for having been there and taken a certain course, would have been

just as loud in their complaints and just as bitter in their attacks, because I had neglected the interest of Canada and refused the responsibility of asserting the rights of Canada at Washington. [Cheers.] Sir, knowing as I said before what the consequences would be to myself of accepting that office, and foreseeing the attacks that would be made upon me I addressed a letter to His Excellency the Governor General informing him of the great difficulties of my position and that it was only from a sense of duty that I accepted the position [cheers] On proceeding to Washington I found a general desire among the two branches into which the Joint High Commission had divided itself, an equal desire, I should say, on the part of the United States Commissioners as well as of the British Commissioners that all questions should be settled so far as the two Governments could do so. There was a special desire that there should be a settlement. It was very easy for the Commissioners, or the Government through their representatives to make a Treaty, but in the United States there is a power above and beyond the Government, the Senate of the United States which had to be considered. It was felt that a second rejection of a Treaty would be most disastrous for the future of both nations; that it would be a solemn declaration that there was no peaceable solution of the questions between the two nations. An American statesman said to me, "the rejection of the Treaty now means war." Not war to-morrow or at any given period, but war whenever England happened to be engaged in other troubles, and attacked from other sources [hear, hear]. You may therefore imagine Mr. Speaker, and this House may well imagine the solemn considerations pressing upon my mind, as well as upon the minds of my colleagues in Canada with whom I was in daily communication, if by any unwise course, or from any rigid or preconceived opinions we should risk the destruction forever of all hope of a peaceable solution of the difficulties between the two kindred nations [cheers]. Still Sir, I did not forget that I was their chosen representative. I could not ignore the fact that I was selected a member of that Commission from my acquaintance with Canadian politics. I had continually before me, not only the Imperial question, but the interests of the Dominion of Canada which I was here specially to represent, and the difficulty of my position was that if I gave undue prominence to the interests of Canada I might justly be held in England, to be taking a purely Colonial and selfish view, regardless of the interests of the Empire as a whole, and the interests of Canada as a portion of the Empire and on the other hand, if I kept my eye solely to Imperial considerations might be held as neglecting my especial duty towards this my country of Canada. It was a difficult position as the House will believe, a position that pressed upon me with great weight an severity at the time, and it has not



7

been diminished in any wise since I have returned, except by the cordial support of my colleagues, and I believe also my friends in this House, (cheers). In order to show that I did not for a moment forget that I was there to represent the interests of Canada, I must ask you to look at the despatch of 16th February, 1871, which reached me at Washington, a few days after I arrived there—it will be seen that Lord Kimberley used this expression, “as at present advised. Her Majesty’s Government are of opinion that the right of Canada to exclude Americans from fishing in the waters within the limits of three marine miles of the coast, is beyond dispute, and can only be ceded for an adequate consideration. Should this consideration take the form of a money payment, it appears to Her Majesty’s Government that such an arrangement would be more likely to work well than if any conditions were annexed to the exercise of the privilege of fishing within the Canadian waters.” Having read that despatch, and the suggestion that an arrangement might be made on the basis of a money payment, and there being an absence of any statement that such an arrangement would only be made with the consent of Canada, I thought it well to communicate with my colleagues at Ottawa, and although we had again and again received assurances from Her Majesty’s Government that those rights would not be affected, given away, or ceded, without our consent, it was thought advisable, in consequence of the omission of all reference to the necessity of Canada’s assent being obtained to any monetary arrangement, to communicate by cable that Canada considered the Canadian Fisheries to be her property, and they could not be sold without her consent. That communication was made by the Canadian Government on the 10th March, and of that Government I was a member; and not only did that communication proceed from the Canadian Government to England, giving them fair notice that the Canadian Government, of which I was so a member, would insist upon the right of dealing with her own fisheries, but I took occasion to press upon the Head of the British Commission at Washington, that my own individual opinion, as representing Canada, should be laid before Her Majesty’s Government. The answer that came back at once by cable was extended in full in the despatch of the 17th March, 1871; and it was most satisfactory, as it stated that Her Majesty’s Government had never any intention of advising Her Majesty to part with those fisheries without the consent of Canada. Armed with this, I felt that I was relieved of a considerable amount of my embarrassment. I felt that no matter what arrangements might be made—no matter whether I was out-voted by my colleagues on the Commission, or what instructions might be given by Her Majesty’s Government, the interests of Canada were safe, because they were in her own hands, and reserved for her own decision. Now, Mr. Speaker, it must not be supposed

that this was not a substantial concession on the part of Her Majesty’s Government. It is true that Lord Kimberley stated in his despatch of 17th March, that “when the Reciprocity Treaty was concluded, the Acts of the Nova Scotia and New Brunswick Legislatures relating to the Fisheries were suspended by Acts of those Legislatures, and the Fishery rights of Canada are now under the protection of a Canadian Act of Parliament, the repeal of which would be necessary in case of the cession of those rights to any foreign powers”—it is true in one sense of the word, but it is also true that if Her Majesty, in the exercise of Her power, had chosen to make a Treaty with the United States, ceding not only those rights, but ceding the very land over which those waters flow, that Treaty between England and the United States would have been binding, and the United States would have held England to it. No matter how unjust to Canada, after all her previous promises, still that Treaty would be a valid and obligatory Treaty between England and the United States, and the latter would have had the right to enforce its provisions, override any Provincial Laws and Ordinances, and take possession of our waters and rights. It would have been a great wrong, but the consequence would have been, the loss practically, of our rights forever, and so it was satisfactory that it should be settled as it has been settled without a doubt, appearing upon the records of the Conference at Washington. Now the recognition of the proprietary right of Canada in Her Fisheries forms a portion of the State Papers of both countries. Now the rights of Canada to those Fisheries are beyond dispute, and it is finally established that England cannot, and will not, under any circumstances whatever, cede those fisheries without the consent of Canada. So that in any future arrangement between Canada and England, or England and the United States the rights of Canada will be respected, as it is conceded beyond dispute that England has not the power to deprive Canada of them. We may now rest certain that for all time to come England will not, without our consent, make any cession of these interests. Now, Mr. Speaker, to come to the various subjects which interest Canada more particularly, I will address myself to them in detail, and first, I will consider the question of most importance to us, the one on which we are now specially asked to legislate, that which interests Canada as a whole most particularly, and which interests the Maritime Provinces especially. I mean the articles of the Treaty with respect to our fishery rights. I would in the first place say that the protocols which accompany the Treaty, and which are in the hands of every member, do not give chronologically an everyday account of the transactions of the Conference, although, as a general rule, I believe the protocols of such Conferences are kept from day to day; but it was thought better to depart from the rule on this occasion, and only to record



the conclusions arrived at; therefore, while the protocols substantially contain the result of the negotiations ended in the Treaty, they must not be looked upon as chronological details of facts and incidents as they occurred. I say so, because the protocol which relates more especially to the Fisheries would lead one to suppose that at the first meeting, and without previous discussion, the British Commissioners stated "that they were prepared to discuss the question of the Fisheries, either in detail or generally, so as either to enter into an examination of the respective rights of the two countries under the Treaty of 1818, and the general law of nations, or to approach at once the settlement of the question on a comprehensive basis." Now the fact is, that it was found by the British Commissioners when they arrived at Washington, and had an opportunity of ascertaining the feeling that prevailed at that time, not only among the United States Commissioners, but among the public men of the United States whom they met there, and from their communications with other sources of information, that the feeling was universal that all questions should be settled beyond the possibility of dispute in the future, and more especially that if by any possibility a solution of the difficulties respecting the Fisheries could be arrived at, or a satisfactory arrangement be made by which the Fishery question could be placed in abeyance as in 1854, it would be to the advantage of both nations. It must be remembered that the Commission sat in 1871, that the exclusion of American fishermen from our waters was enforced and kept up during the whole of 1870, and that great and loud, though I believe unfounded, complaints had been made that American fishing vessels had been illegally seized although they had not trespassed upon our waters. Persons interested had been using every effort to arouse and stimulate the minds of the people of the United States against Canada and the Canadian authorities, and it was felt and expressed that it would be a great bar to the chance of the Treaty being accepted by the United States, if one of the causes of irritation which had been occurring a few months before should be allowed to remain unsettled; collisions would occur between American fishermen claiming certain rights, and Canadians resisting those claims, and thereby unfriendly feeling would be aroused and all the good which might be effected by the Treaty would be destroyed, by quarrels between man and man engaged on the fishing grounds. This feeling prevailed, and I as a Canadian knowing that the people of Canada desired, and had always expressed a wish to enter into the most cordial reciprocal trade arrangements with the United States, so stated to the British Commissioners, and they had no hesitation, on being invited to do so, in stating that they would desire by all means to remove every cause of dissention respecting these fisheries by the restoration of the old Reciprocity Treaty of 1854. An attempt was made in

1865 by the hon. member for Sherbrooke [Sir A. T. Galt] and Mr Howland on behalf of Canada, to renew that Treaty, but failed, because the circumstances of the United States in 1865 were very different from what they were in 1854, and it appeared out of the question and impossible for the United States to agree to a Treaty with exactly the same provisions and of exactly the same nature as that of 1854. So the British Commissioners, believing that a treaty similar in detail to that of 1854 could not be obtained, urged that one conceived in the same spirit but adapted to the altered circumstances of the two countries should be adopted, and this view was strongly pressed upon the Joint Commission. This will appear from the protocol referring to this branch of the Treaty. It will also appear from the protocol that the United States Commissioners stated that the Reciprocity Treaty was out of the question, that it could not be accepted without being submitted to both branches of Congress, and that there was not the slightest possibility of Congress passing such an Act, and that the agreement by the two Governments to a treaty, including provisions similar in spirit to the Treaty of 1854, would only ensure the rejection of the Treaty by the Senate, and therefore that some other solution must be found. I believe that the United States Commissioners were candid and were accurate in their view of the situation. I believe that had the Treaty contained all the provisions, or the essential provisions of the Treaty of 1854, they would have insured its rejection by the Senate. When I speak of the conferences that were held on the fisheries I would state, for the information of those members of the House who may be unacquainted with the usage in such matters, that the Commissioners did not act at the discussions individually. The conference was composed of two units the British Commission and the United States Commission. If a question arose in conference on which either of the two parties, the British or American branch desired to consult together, they retired, and on their return expressed their views as a whole without reference to the individual opinions of the Commissioners. As an individual member of the British Commission, and behalf of Canada when it was found that we could not obtain a renewal of the Reciprocity Treaty, I urged upon my English colleagues that the Canadians should be allowed to retain the exclusive enjoyment of the inshore Fisheries, and that means should be used to arrive in some way or other at a settlement of the disputed questions in relation to the fisheries, so as to settle the headland question and the other one relating to trading in our ports by American fishermen, and I would have been well satisfied acting on behalf of the Canadian Government if that course had been adopted by the Imperial Government, but Her Majesty's Government felt, and so instructed her Commissioners; and it was so felt by the United States Commissioners, that

the leaving of the chance of collision between the American fishermen and the Canadian fishermen a matter of possibility would destroy or greatly prejudice the great object of the negotiations that were to restore the amicable relations and friendly feelings between the two nations, and therefore Her Majesty's Government pressed that these questions should be allowed to remain in abeyance, and that some other settlement in the way of compensation to Canada should be found. The protocol shows Mr. Speaker, that the United States Government through their Commissioners, made a considerable advance, in the direction of Reciprocity, because they offered to exchange for our inshore fisheries, in the first place the right to fish in their waters whatever that might be worth, and they offered to admit Canadian coal, salt, fish, and, after 1874, lumber. They offered Reciprocity in these articles. On behalf of Canada the British Commissioners said that they did not consider that that was a fair equivalent (hear, hear). It is not necessary that I should enter into all the discussions and arguments on that point, but it was pointed out by the British Commissioners that already a measure had passed one branch of the Legislature of the United States, making coal and salt free, and stood ready to be passed by the other branch, the Senate. It was believed at that time that the American congress for its own purpose, and in the interest of the American people, was about to take the duty of these articles, and therefore the remission could not be considered as in any way a compensation, as Congress was going to take off the duty whether there was a Treaty or not. Then as regards the duty on lumber which was offered to be taken off in 1874, we pointed out that nearly a third of the whole of the time for which the Treaty was proposed to exist would expire before the duty would be taken off our lumber. The British Commissioners urged that under those circumstances the offer could not be considered as a fair one, and that Canada had a fair right to demand compensation over and above these proposed reciprocal arrangements. Now, Mr. Speaker, before that proposition was made I was in communication with my colleagues. The Canadian Government was exceedingly anxious that the original object should be carried out, that if we could not get reciprocity as it was in 1854, that we should be allowed to retain our fisheries, and that the questions in dispute should be settled, but Her Majesty's Government taking the strong ground that their acceding to our wishes would be equivalent to an abandonment of carrying the Treaty into effect, the Canadian Government reluctantly said that from a desire to meet Her Majesty's Government's views as much as possible, and not to allow it to be felt in England that from a selfish desire to obtain all we desired we had frustrated the efforts of Her Majesty's Government, to secure peace, we consented that the propositions I have mentioned should be made, and so that proposition was made to the United States. Although I do not know it as a matter

of certainty, I have reason to believe that if it had not been for the action of this Legislature last session we should now be passing an act for the purpose of ratifying a Treaty in which coal, salt and lumber from Canada would be received into the United States free of duty.—(Hear, hear.) I have reason to believe that had it not been for the interposition of this Legislature—and I speak now of political friends as well as foes—those terms which were offered by the United States would have been a portion of the Treaty instead of its standing, as it does now.—(Applause.) I will tell the House why I say so. The offer was made early by the United States Government. The answer made by the British Commissioners was, that under the circumstances it was not a fair and adequate compensation for the privileges that were asked, and the British Commissioners at the suggestion of the Canadian Government referred the question to Her Majesty's Government whether they had not a right in addition to this offer of the United States to expect a pecuniary compensation, that pecuniary compensation to be settled in some way or other. That took place on the 25th of March, 1871. On the 25th of March I think the final proposition was made by the U. S. Government, and on the 22nd March, only two days before, the resolution carried in this House by which the duty was taken off coal and salt and the other articles mentioned. Before that resolution was carried here no feeling was expressed in the United States against the taking off the duty on Canadian coal and salt into the United States; no one raised any difficulty about it. I am as well satisfied as I can be of any thing which I did not see occur that the admission of Canadian coal and salt into the United States would have been placed in the Treaty if it had not been for the action of this Legislature. On the 25th of March that offer was made, and it was referred to England. The English Government stated that they quite agreed in the opinion that in addition to that offer there should be compensation in money, and then on the 17th of April the American Commissioners withdrew as they had the right to do their offer altogether. And why did they withdraw the offer altogether? One of the Commissioners in conversation said to me "I am quite surprised to find the opposition that has sprung up to the admission of Canadian coal and salt into our market. I was unprepared for the feeling that is exhibited." I knew right well what the reason was. The monopolists having the control of American coal in Pennsylvania and salt in New York, so long as the Treaty would open to them the markets in Canada for their products were willing that it should carry, because they would have the advantage of both markets but when the duty was taken off in Canada, when you had opened our market to them, when they had the whole control of their own market and free access to ours, whether for coal or salt, the monopolists brought down all their energies upon their friends in Congress, and through

them a pressure on the American Government for the purpose of preventing the admission of Canadian coal and salt into the American market, and from that I have no doubt came the withdrawal by the American Commissioners of their offer. When my hon. friend from Bothwell [Mr. Mills] said last Session, "there goes the Canadian National Policy," he was little aware of the consequences of the reckless course he had taken [hear, hear]. Hon. gentlemen may laugh, but they will find it no laughing matter. The people of Canada, both East and West, will hold to strict account those who acted so unpatriotically in this matter. Under these circumstances, Mr. Spenser, I felt myself powerless, and when the American Commissioners made their last offer, which is now in the Treaty offering reciprocity in fisheries, that Canadians should fish in American waters, and that Americans should fish in Canadian waters, and that fish and fish oil should be reciprocally free, and that if on arbitration it were found that the bargain was an unjust one to Canada, and Canada did not receive sufficient compensation for her fisheries by that arrangement, it was remitted to Her Majesty's Government to say what should be done, and as it will be seen by the last sentence of the protocol, "The subject was further discussed in the conferences of April 18th and 19th and the British Commissioners having referred the last proposal to the Government, and received instructions to accept it, the "Treaty articles, 18 to 25, were agreed to at the Conference on the 23rd of April." Thus then it occurred that these articles from 18 to 25 are portions of the Treaty. One of these articles reserves to Canada the right of adoption or rejection and it is for this Parliament now to say whether under all the circumstances it should ratify or reject them. The papers that have been laid before the House show what was the opinion of the Canadian Government. Under present circumstances of that question, the Canadian Government believe that it is for the interest of Canada to accept the Treaty, to ratify it by legislation. [Hear, hear.] They believe it is for the interest of Canada to accept it, and they are more inclined to believe it from the fact which I must say has surprised me, and surprised my colleagues, and has surprised the country—that the portion of the Treaty which was supposed to be most unpopular and most prejudicial to the interests of the Maritime Provinces has proved to be the least unpopular. [Hear, hear.] Sir, I could not have anticipated that the American fishermen, who were offered the advantages of fishing in our waters would be to a man, opposed to the Treaty as inflicting upon them a great injury. I could not have anticipated that the fishermen of the Maritime Provinces who, at first expressed hostility, would now, with a few exceptions, be anxious for its adoption. [Hear, hear.] In viewing these articles of the Treaty, I would call the consideration of the House to the fact that their scope and aim have been greatly mis-

represented by that portion of the Canadian press which is opposed to the present Government. It has been alledged to be an ignominious sale of the property of Canada, a bartering away of the territorial rights of this country for money. Sir, no allegation could be more utterly unfounded than this. [Hear, hear.] It is no more a transfer and sale of the territorial rights of Canada than was the treaty of 1854. The very basis of this treaty is reciprocity. [Hear, hear.] To be sure it does not go as far and embrace as many articles as the treaty of 1854. I am sorry for it. I fought hard that it should be so, but the terms of this Treaty are terms of reciprocity, and the very first clause ought to be sufficient evidence upon that point, for it declares that Canadians shall have the same right to fish in American waters, that Americans will have under the Treaty to fish in Canadian waters. True it may be said that our fisheries are more valuable than theirs, but that does not affect the principle. The principle is this—that we were trying to make a reciprocity arrangement and going as far in the direction of reciprocity as possible. The principle is the same in each case, and as regards the Treaty that has been negotiated it is not confined to reciprocity in the use of the inshore fisheries of the two countries. It provides that the products of the fisheries of the two nations, fish oil as well as fish, shall be interchangeable. The only departure from the principle of reciprocity in the present treaty is the provision, that if it shall be found that Canada had made a bad bargain and had not received a fair compensation for what she gave; if it shall be found that while there was reciprocity as to the enjoyment of rights and privileges, there was not true reciprocity in value, then the difference in value should be ascertained and paid to this country. [Hear, hear.] Now if there is anything approaching to the dishonourable and the degrading in these proposals I do not know the meaning of those terms. [Hear, hear.] This provision may not be one that will meet the acceptance of the country, but I say that the manner in which it has been characterized, is a wilful and deliberate use of language which the parties employing it did not believe at the time to be accurate, and to which they resorted for political reasons, and in order to create misapprehensions in the country. Sir, there was no humiliation. Canada would not tolerate an act of humiliation on the part of its Government. England would neither advise nor permit one of her faithful colonies to be degraded and cast down [cheers]. But it is said that the American fisheries are of no value to us. They are not as valuable as ours it is true, but still they have a substantial value for us in this way—that the exclusion of Canadian fishermen from the American coast fisheries would have been a loss to the fishing interests of the Maritime Provinces, and I will tell you why. It is quite true that the mackerel fishery, which is the most valuable fishery on these coasts, belongs chiefly to Canada,

and that the mackerel of the American coast is far inferior in every respect to the Canadian fish, but it is also true that in American waters, the favorite bait to catch the mackerel with, known as the menhaden is found, and it is so much the favourite bait that, one fishing vessel having this bait on board, will draw a whole school of mackerel in the very face of vessels having an inferior bait. Now the value of the privilege of entering American waters for catching that bait is very great. If Canadian fishermen were excluded from American waters, or by any combination among American fishermen or by any Act of Congress, they might be deprived of getting a single ounce of the bait. American fishermen might combine for that object, or a law might be passed by Congress forbidding the exportation of menhaden; but by the provision made in the Treaty, Canadian fishermen are allowed to enter into American waters to procure the bait, and the consequence of that is, that no such combination can exist and Canadians can purchase the bait and be able to fish on equal terms with the Americans. [Hear, hear.] It is thus seen, sir, that this Reciprocity Treaty is not a mere matter of sentiment—it is a most valuable privilege, which is not to be neglected, despised, or sneered at. With respect to the language of these articles—some questions have been raised and placed on the paper, and I have asked the hon. gentlemen who were about to put them to postpone doing so; and I now warn hon. members, and I do it with the most sincere desire to protect the interests of Canada, if this Treaty becomes a Treaty, and we ratify the fishery articles—I warn them not to raise questions which otherwise might not be raised. I think, Mr. Speaker, there is no greater instance in which a wise discretion can be used, than in not suggesting any doubts. With respect, however, to the question which was put by the hon. member for the County of Charlotte—and it is a question which might well be put, and which requires some answer—I would state to that hon. gentleman, and I think he will be satisfied with the answer, that the Treaty of 1871, in the matter his questions refer to, is larger and wider in its provisions in favor of Canada than was the Treaty of 1854, and that under the Treaty of 1854 no question was raised as to the exact locality of the catch, but all fish brought to the United States market by Canadian vessels were free. I say this advisedly, and I will discuss it with the hon. gentleman whenever he may choose to give me the opportunity. The same practice will, I have no doubt, be continued under the Treaty of 1871, unless the people of Canada themselves raise the objection. The warning I have just now expressed I am sure the House will take in the spirit in which it is intended. No honorable member will, of course, be prevented from exercising his own discretion, but I felt it my duty to call the attention of the House to the necessity of great prudence in not raising needlessly, doubts as to the terms

of the Treaty. It will be remembered that we have not given all our fisheries away, the Treaty only applies to the fisheries of the old Province of Canada, and in order that the area should not be widened, it is provided that it shall only apply to the fisheries of Quebec, Nova Scotia, New Brunswick and Prince Edward Island, so that the Treaty does not allow the Americans to have access to the Pacific Coast fisheries, nor yet to the inexhaustible and priceless fisheries of the Hudson's Bay. Those are great sources of revenue yet undeveloped, but after the Treaty is ratified they will develop rapidly, and in twelve years from now when the two nations sit down to reconclude the circumstances and re-adjust the Treaty, it will be found that other and great wealth will be at the disposal of the Dominion. I may be asked, though I have not seen that the point has excited any observation why were not the products of the lake fisheries laid open to both nations, and in reply I may say that these fisheries were excepted at my instance. The Canadian fisheries on the north shores of the great lakes are most valuable. By a judicious system of preservation and protection we have greatly increased that source of wealth. It is also known that from a concurrence of circumstances and from situation the fisheries on the south shores are not nearly so valuable as ours, and it therefore appeared that if we once allowed the American fishermen to have admission to our waters, with their various engines of destruction, all the care taken for many years to cultivate that source of wealth would be disturbed, injured and prejudiced, and there would be no end of quarrels and dissatisfaction, in our narrow waters, and no real reciprocity, and therefore, that Canada would be much better off by preserving her own Inland Lake Fisheries to herself, and have no right to enter the American market with the products of those fisheries. This was the reason why the lake fisheries were not included in this arrangement. Now, Sir, under the present circumstances of the case, the Canadian Government have decided to press upon this House the policy of accepting this Treaty and ratifying the Fisheries Articles. I may be liable to the charge of injuring our case in discussing the advantages of the arrangement, because every word used by me may be quoted and used as evidence against us hereafter. The statement has been thrown so broadcast that the arrangement is a bad one for Canada, that in order to show to this House and the country that it is one that can be accepted, one is obliged to run the risk of his language being used before the Commissioners to settle the amount of compensation as an evidence of the value of the Treaty to us. It seems to me that in looking at the Treaty in a commercial point of view, and looking at the question whether it is right to accept the articles, we have to consider that interest which is most peculiarly first affected. Now, unless I am greatly misinformed, the fishing interests, with one or two exceptions for local reasons in Nova Scotia, are altogether



in favor of the Treaty.—(Hear, hear.) They are anxious to get admission of their fish into the American market; they would view with sorrow any action of this House which would exclude them from that market; they look forward with increasing confidence to a large development of their trade and of that great industry, and I say that being the case, if it be to the interest of the fishermen and for the advantage of that branch of the national industry, setting aside all other considerations, we ought not wilfully to injure that interest. What is the fact of the case as it stands now? The only market for the Canadian number one mackerel in the world is the United States. That is their only market and they are practically excluded from it by the present duty. The consequence of that duty is that they are at the mercy of the American fishermen; they are made the hewers of wood and drawers of water for the Americans. They are obliged to sell their fish at the American's own price. The American fishermen purchase their fish at a nominal value and control the American market. The great profits of the trade are handed over to the American fishermen or the American merchants engaged in the trade, and they profit, to the loss of our own people. Let any one go down the St. Lawrence on a summer trip, as many of us do, and call from the deck of a steamer to a fisherman in his boat and see for what a nominal price you can secure the whole of his catch, and that is from the absence of a market, and from the fact of the Canadian fisherman being completely under the control of the foreigner. With the duty off Canadian fish, the Canadian fisherman may send his fish at the right time, when he can obtain the best price, to the American market, and thus be the means of opening a profitable trade with the United States, in exchange. If, therefore, it is for the advantage of the Maritime Provinces, including that portion of Quebec which is so largely interested in the fisheries, that this Treaty should be ratified, and that this great market should be opened to them, on what ground should we deprive them of this right? Is it not a selfish argument that the fisheries can be used as a lever in order to gain reciprocity in flour, wheat and other cereals? Are you to shut them off from this great market in order that you may coerce the United States into giving you an extension of the reciprocal principle? Why, Mr. Speaker, if it were a valid argument, it would be a selfish one. What would be said by the people of Ontario if the United States had offered, for their own purposes, to admit Canadian grains free, and Nova Scotia had objected saying, "No, you shall not have that market; you must be deprived of that market for ever, unless we can take in our fish also; you must lose all that great advantage until we can get a market for our fish?" Apply the argument in this way and you will see how selfish it is. But the argument has no foundation, no basis of fact, and I will show this House how. In 1854, by a

strict and rigid observance of the principle of exclusion, the American fishermen were driven out of those waters. At that time the United States were free from debt, and from taxation, and they had large capital invested in their fisheries. Our fisheries were then in their infancy. They were a "feeble" people just beginning as fishermen, with little capital and little skill, and their operations were very restricted. I do not speak disparagingly but in comparison with the fishermen in the United States there was an absence of capital and skill. The United States were free from taxation, they had this capital and skill, and all they wanted was our Canadian waters in which to invest that capital and exercise that skill, but how is it altered now? Our fisheries are now no lever by which to obtain Reciprocity in grain. What do the United States care for our fisheries? The American fishermen are opposed to the Treaty. Those interested in the fisheries are sending petition after petition to the United States Government and Congress praying that the Treaty may be rejected. They say they do not want to come into our waters. The United States Government have gone into this Treaty with every desire to settle all possible sources of difficulty. Their fishermen complain that they will suffer by it, but the United States Government desire to meet us face to face, hand to hand, heart to heart, and to have an amicable settlement of all disputes. They know that they are not making political friends or gaining political strength because nearly the whole of the interest most affected by the Fishery articles is against the Treaty. But they desire that the ill-feelings which arose during the civil war, and from the Alabama case, should be forgotten. A feeling of friendship has grown up between the nations, and it can be no other desire than to foster and encourage that feeling which dictates the agreeing to those particular articles. The United States Government will simply say—well, if you do not like these arrangements, reject them—and the consequence will be on your own head if this friendship so auspiciously commenced is at any time broken by unhappy collisions in your waters. I am afraid I must apologize to the House for the uninteresting manner in which I have laid the subject before the House so far. I was shewing as well as I could my opinion and my reasons for that opinion, that under the circumstances, the Treaty, although it is not what I desired, and although it is not what I pressed for, ought to be accepted. I shall not pursue that branch of the subject to greater length, as during the discussion of the measure I have no doubt that I shall have again an opportunity to re-urge these and further views on the same subject as they may occur to me, or as they may be elicited. I shall however call the serious attention of the House, and especially of those members of the House who have given attention to the question in dispute as regards the validity of the several Treaties between the United States

and England, to the importance of this Treaty in this respect, that it sets at rest now and forever the disputed question as to whether the Convention of 1818 was not repealed, and obliterated by the Treaty of 1854. This question, Mr. Speaker, is one that has occupied the attention of the United States Jurists and has been the subject of serious and elaborate discussions. From my point of view the pretension of the United States is erroneous, but it has been pressed, and we know the pertinacity with which such views are pressed by the United States. We have an example in the case of the navigation of the River St. Lawrence, which while it was discussed from 1822 to 1828, and was apparently settled then for ever between the two nations, was revived by the President of the United States in his address of 1870, and the difference between the point of view as pressed in 1828 by the United States and that pressed in 1870 was shewn by the result of the Treaty [Hon. Mr. Blake, "hear, hear."] And, sir, it was of great importance in my point of view that this question, which has been so pressed by American jurists, and considering also the pertinacity with which such views are urged, should be set at rest for ever. The question has been strongly put in the American Law Review of April 1871, in an article understood to have been written by Judge Pomeroy, a jurist of standing in the United States, and that paper, I believe, expresses the real opinion of the writer, erroneous though I hold it to be, and his candour is shown by this fact, as well as from the known standing of the man, that in one portion of the article he demolishes the claim of the American fishermen to the right to trade in our water. He proves, in an able argument, that the claim of American fishermen to enter our harbors for any purpose other than wood, water, and shelter, is without foundation. The view taken by that writer and others,—and among others by a writer whose name I do not know, but whose papers are very valuable from their ability, they appeared in the *N. Y. Nation*, is this: the Treaty of 1783 was a treaty of peace, a settlement of boundary, and a division of country between two nations. The United States contended that that Treaty was in force and is now in force, as it was a treaty respecting boundary, and was not abrogated or affected by the War of 1812. Under the Treaty of 1783, and by the terms of that Treaty, the fishermen of the United States had the unrestrained right to enter into all our waters up to our shores, and to every part of British North America. After 1815 England contended that that permission was abrogated by the war, and was not renewed by the Treaty of Peace of 1814. The two nations were thus at issue on that very grave point, and those who look back to the history of that day will find that the difference on that point threatened the renewal of war, and it was only settled by the compromise, known as the Convention of 1818, by which the claim of the Americans to fish within three miles of our shores, was renounced. The argument, is however, of a nature too technical

to be of interest to the House, and requires to be very carefully studied before it can be understood, I will not therefore trouble the House with that argument but I will read one or two passages to shew the general statement of the case.

"We shall now enquire whether the convention of 1818, is an existing compact, and if not, what are the rights of American fishermen under the treaty of peace of 1783."

"Since the expiration of the reciprocity treaty in 1866, the British Government, both at home and in the provinces, has, in its statutes, its official instructions, and its diplomatic correspondence, quietly assumed that the convention of 1818 is again operative in all its provisions. That the State Department at Washington should by its silence have admitted the correctness of this assumption, which is equally opposed to principle and to authority, is remarkable. We shall maintain the proposition that the treaty of peace of 1783 is now in full force, that all limitations upon its efficiency have been removed and that it is the only source and foundation of American fishing rights within the North Eastern Territorial waters. In pursuing the discussion we shall show, first, that the renunciations clauses of the convention of 1818 have been removed; and secondly, that article III of the Treaty of 1783 thus left free from the restrictions of the subsequent compact, was not abrogated by the war of 1812."

The writer thus concludes:

"Article III of the Treaty of 1783 is therefore in the nature of an executed grant. It created and conferred at one blow rights of property, perfect in their nature, and as permanent as the dominion over the national soil. These rights are held by the inhabitants of the United States, and are to be exercised in British territorial waters. Unaffected by the war of 1812, they still exist in full force and vigor. Under the provisions of this Treaty, American citizens are now entitled to take fish on such parts of the coasts of Newfoundland as British fishermen use, and also on all the coasts, bays, and creeks, of all other His Britannic Majesty's dominions in America, and to dry and cure fish in any of the unsettled bays, harbours, and creeks of Nova Scotia, the Magdalen Islands and Labrador.

"The final conclusion thus reached is sustained by principle and by authority. We submit that it should be adopted by the Government of the United States, and made the basis of any further negotiations with Great Britain."

I quote this for the purpose of shewing that the pretension was formally set up and elaborated by jurists of no mean standing or reputation and therefore it is one of the merits of this Treaty that it forever sets the dispute at rest. The writers on this subject, the very writers of whom I have spoken, admit that under this treaty the claim is gone, because it is a formal admission by the United States



Government that under the convention of 1818, we had on the 8th of May, 1871, the property in these inshore fisheries, and this was so admitted after the question had been raised in the United States, that the ratification of the treaty of 1854 was equal in its effect to an abrogation of the convention of 1818. They agree by this treaty to buy their entry into our waters, and this is the strongest possible proof that their argument could be no longer maintained. Just as the payment of rent by a tenant is the strongest proof of his admission of the right of the landlord, so is the agreement to pay to Canada a fair sum as an equivalent for the use of our fisheries, an acknowledgment of the permanent continuance of our right. So much, sir, for that portion of the treaty which affects the fisheries. I alluded a minute ago to the St. Lawrence. The surrender of the free navigation of the River St. Lawrence in its natural state, was resisted by England up to 1828. The claim was renewed by the present Government of the United States, and asserted in a message to Congress by the present President of the United States. Her Majesty's Government in the instructions sent to Her Commissioners, took the power and responsibility of this matter into her own hands. It was a matter which we could not control. Being a matter of boundary between two nations, and affecting a river which forms the boundary between the limits of the Empire and the limits of the United States, it is solely within the control of Her Majesty's Government, and in the instructions to the plenipotentiaries this language was used: "Her Majesty's Government are now willing to grant the free navigation of the St. Lawrence to the citizens of the United States on the same conditions and tolls as imposed on British subjects." I need not say, sir, that as a matter of sentiment I regretted this, but it was a matter of sentiment only. However there could be no practical good to Canada in resisting the concession, and there was no possible evil inflicted on Canada by the concession of the privilege of navigating that small piece of broken water between St. Regis and Montreal. In no way could it affect prejudicially the interest of Canada, her trade, or her commerce. Without the use of our canals the river was useless. Up to Montreal the St. Lawrence is open not only to the vessels of the United States, but to the vessels of the world, Canada courts the trade and the ships of the world, and it would have been most absurd to suppose that the ports of Quebec and Montreal should be closed to American shipping. No greater evidence short of actual war can be adduced of unfriendly relations than the act of the ports of a country being closed to the commerce of another. It never entered into the minds of any that our ports should be closed to the trade of the world in general, or the United States in particular, no more than it would enter into the minds of the English to close the ports of London or Liverpool—those ports whither the flags of every nation

are invited and welcomed (cheers). From the source of the St. Lawrence to St. Regis the United States are part owners of the banks of the rivers, and by a well-known principle of international law the water flowing between the two banks is common to both, and not only is that a principle of law, but it is a matter of actual treaty. The only question then was whether, as the American people had set their hearts upon it, and as it could do no harm to Canada or to England, it would not be well to set this question at rest with the others, and make the concession. This was the line taken by Her Majesty's Government, and which they had a right to take; and when some one writes my biography—if I am ever thought worthy of having such an interesting document prepared—and when, as a matter of history, the questions connected with this treaty are upheld, it will be found that upon this, as well as upon every other point, I did all I could to protect the rights and claims of the Dominion (cheers). Now, sir, with respect to the right itself, I would call the attention of the House to the remarks of a distinguished English jurist upon the point. I have read from the work of an American jurist, and I will now read some remarks of Mr. Phillimore, a standard English writer on International law. What I am about to read was written under the idea that the Americans were claiming what would be of practical use to them. He was not aware that the difficulties of navigation were such that the concession would be of no practical use. He writes as follows:—

"Great Britain possessed the northern shores of the lakes, and of the river in its whole extent to the sea, and also the southern bank of the river from the latitude forty-five degrees north to its mouth. The United States possessed the southern shores of the lakes, and of the St. Lawrence, to the point where their northern boundary touched the river. These two governments were therefore placed pretty much in the same attitude towards each other, with respect to the navigation of the St. Lawrence, as the United States and Spain had been in with respect to the navigation of the Mississippi, before the acquisitions of Louisiana and Florida.

"The argument on the part of the United States was much the same as that which they had employed with respect to the navigation of the Mississippi. They referred to the dispute about the opening of the Scheldt in 1784, and contended that, in the case of that river, the fact of the banks having been the creation of artificial labour was a much stronger reason, than could be said to exist in the case of the Mississippi for closing the mouths of the sea adjoining the Dutch Canals of the Sas and the Swin, and that this peculiarity probably caused the insertion of the stipulation in the Treaty of Westphalia; that the case of the St. Lawrence differed materially from that of the Scheldt, and fell directly under the principle of free navigation embodied in the Treaty of Vienna re-

pecting the Rhine, the Neckar, the Mayne, the Moselle, the Meuse, and the Scheldt. But especially it was urged, and with a force which it must have been difficult to parry, that the present claim of the United States with respect to the navigation of the St. Lawrence, was precisely of the same nature as that which Great Britain had put forward with respect to the navigation of the Mississippi when the mouth and lower shores of that river were in the possession of another State, and of which claim Great Britain had procured the recognition by the Treaty of Paris in 1763.

The principal argument contained in the reply of Great Britain was, that the liberty of passage by one nation through the dominions of another was, according to the doctrine of the most eminent writers upon International Law, a qualified occasional exception to the paramount rights of property: that it was what these writers called an imperfect not a perfect right; that the Treaty of Vienna did not sanction this notion of a natural right to the free passage over rivers, but, on the contrary, the inference was that not being a natural right, it required to be established by a convention; that the right of passage once conceded must hold good for other purposes besides those of trade in peace, for hostile purposes in time of war; that the United States could not consistently urge their claim on principle without being prepared to apply that principle by way of reciprocity, in favor of British subjects, to the navigation of the Mississippi and the Hudson, to which access might be had from Canada by land carriage or by means of New York and Ohio.

The United States replied, that precisely the St. Lawrence was a strait and was subject to the same principles of law; and that as straits are accessory to the seas which they unite and therefore the right of navigating them is common to all nations, so the St. Lawrence connects with the ocean those great inland lakes, on the shores of which the subjects of the United States and Great Britain both dwell; and, on the same principle, the natural link of the river, like the natural link of the strait, must be equally available for the purposes of passage by both. The passage over land, which was always pressing upon the minds of the writers on International Law, is intrinsically different from a passage over water; in the latter instance, no detriment or inconvenience can be sustained by the country to which it belongs. The track of the ship is effaced as soon as made; the track of an army may leave serious and lasting injury behind. The United States would not shrink from the application of the analogy with respect to the navigation of the Mississippi, and whenever a connection was effected between it and Upper Canada, similar to that existing between the United States and the St. Lawrence, the same principle should be applied. It was, however, to be recollected that

the case of rivers which both rise and disembogue themselves within the limits of the same nation is very distinguishable, upon principle from that of rivers which, having their sources and navigable portions of their streams in States above, discharge themselves within the limits of other States below.

Lastly, the fact, that the free navigation of rivers had been made a matter of convention did not disprove that this navigation was a matter of natural right restored to its proper position by Treaty.

The result of this controversy has hitherto produced no effect. Great Britain has maintained her exclusive right. The United States still remain debarred from the use of this great highway, and are not permitted to carry over it the produce of the vast and rich territories which border on the lakes above to the Atlantic ocean.

It seems difficult to deny that Great Britain may ground her refusal upon strict law; but it is at least equally difficult to deny, first, that in so doing she exercises harshly an extreme and harsh law; secondly, that her conduct with respect to the navigation of the St. Lawrence is in glaring and discreditable inconsistency with her conduct with respect to the navigation of the Mississippi. On the ground that she possessed a small tract of domain in which the Mississippi took its rise she insisted on her right to navigate the entire volume of its waters; on the ground that she possesses both banks of the St. Lawrence where it disembogues itself into the sea, she denies to the United States the right of navigation though about one-half of the waters of lakes Ontario, Erie, Huron and Superior, and the whole of Michigan through which the river flows, are the property of the United States.

An English writer upon international law cannot but express a hope, that this *summa jus*, which in this case approaches to *summa injuria*, will be voluntarily abandoned by his country. Since the late revolution in the South American Provinces, by which the dominion of Rosas was overthrown, there appears to be good reason to hope that the States of Paraguay, Bolivia, Buenos Ayres and Brazil will open the River Parana, to the navigation of the world.

On reading a report of a speech of my hon. friend the member for Lambton, on this subject—a very able and interesting speech, if he will allow me so to characterize it—I find that in speaking of the navigation of Lake Michigan, he stated that that lake was as much a portion of the St. Lawrence as the River itself. I do not know under what principle my hon. friend made that statement, but those inland seas are seas as much as the Black Sea is a sea and not a river. The lake is enclosed on all sides by the United States territory; no portion of its shores belong to Canada, and England has no right by international law to claim its navigation. Sir, she never has claimed it, for if my hon. friend will look into the matter,

he will find that these great lakes have ever been treated as inland seas, and as far as magnitude is concerned, are worthy of being so treated. Although Her Majesty's Commissioners pressed that the navigation of Lake Michigan should be granted as an equivalent for the navigation of the St. Lawrence, the argument could not be based on the same footing, and we did not and could not pretend to have the same grounds. It is, however, of little moment whether Canada has a grant by treaty of the free navigation of Lake Michigan or not, for the cities on the shores of that lake would never consent to have their ports closed, and there is no fear in the world of our vessels being excluded from those ports. The Western States, and especially those bordering on the Great Lakes, would resist this to the death. I would like to see a Congress that would venture to close the ports of Lake Michigan to the shipping of England, or of Canada, or of the world. The small portion of the St. Lawrence which lies between the two points I have mentioned would be of no use, as there is no advantage to be obtained therefrom as a lever to obtain reciprocity.

Hon. Mr. MACKENZIE: Hear, hear.

Hon. Sir JOHN A. MACDONALD: My hon. friend says "Hear, hear," but I will tell him that the only lever for the obtaining of reciprocity is the sole control of our canals. So long as we have the control of these canals we are the masters, and can do just as we please. American vessels on the down trip can run the rapids, if they get a strong Indian to steer, but they will never come back again unless Canada chooses, (hear.) The keel drives through those waters and then the mark disappears forever, and that vessel will be forever absent from the place that once knew it unless by the consent of Canada. Therefore as I pointed out before the recess as we had no lever in our fisheries to get Reciprocity, so we had none in the navigation of the St. Lawrence in its natural course. The real substantial means to obtain reciprocal trade with the United States is in the canals, and is expressly stated in the Treaty; and when the treaty in clause 27 which relates to the canals uses the words—"The Government of Her Britannic Majesty engages to urge upon the Government of the Dominion of Canada to secure to the citizens of the United States the use of the Welland and St. Lawrence, and other canals in the Dominion on terms of equality, &c.," it contains an admission by the United States, and it is of some advantage to have that admission, that the canals are our own property, which we can open to the United States as we please. The reason why this admission is important is this; article 26 provides that "the navigation of the River St. Lawrence ascending and descending from the 45th parallel of north latitude where it ceases to form the boundary between the two countries from. 10 and into the sea shall forever remain free and open for the purposes of commerce to the citizens of the

United States, subject to any laws and regulations of Great Britain or of the Dominion of Canada, not inconsistent with such privileges of free navigation." Therefore lest it might be argued that as at the time the treaty was made it was known that for the purpose of ascent the river could not be overcome in its natural course, the provision granting the right of ascent must be held to include the navigation of the Canals, through which alone the ascent could be made. And so the next clause provides and specifies that these canals are specially within the control of Canada and the Canadian Government, and prevents any inference being drawn from the language of the preceding article. I know, sir, that there has been in some of the newspapers a sneer cast upon the latter paragraph of that article which gives the United States the free use of the St. Lawrence,—I refer to that part of the article which gives to Canadians the free navigation of the rivers Yukon, Porcupine and Stikine.

Hon. Mr. MACKENZIE—Hear, hear.

Hon. Sir JOHN A. MACDONALD—My hon. friend again says, "hear, hear." I hope that he will hear, and perhaps he will hear something he does not know, (hear, hear.) I may tell my hon. friend that the navigation of the River Yukon is a growing trade, and that the Americans are now sending vessels and are fitting out steamers for the navigation of the Yukon. I will tell my hon. friend that at this moment United States vessels are going up that river and are underselling the Hudson's Bay people in their own country, (hear, hear), and it is a matter of the very greatest importance to the Western country that the navigation of these rivers should be open to the commerce of British subjects, and that access should be had by means of these rivers, so that there is no necessity at all for the ironical cheer of my hon. friend. Sir I am not unaware that under an old Treaty entered into between Russia and England the former granted to the latter the free navigation of these streams, and for the free navigation of all the streams in Alaska. But that was a Treaty between Russia and England, and although it may be argued, and would be argued by England, that when the United States took that country from Russia it took it with all its obligations; yet Mr. Speaker, there are two sides to that question. The United States, I venture to say, would hang an argument upon it, and I can only tell my hon. friend that the officers of the United States have exercised authority in the way of prohibition or obstruction, and have offered the pretext that that was a matter which had been settled between Russia and England, that the United States now had that country, and would deal with it as they chose, and therefore, as this was a treaty to settle all old questions, and not to raise new ones, it was well that the free navigation of the rivers I have mentioned, should be settled at once between England and the United States, as before it had been between England and Russia. Before leaving the question of

the St. Lawrence, I will make one remark, and will then proceed to another topic, and that is, that the article in question does not in any way hand over or divide any proprietary rights on the River St. Lawrence, or give any sovereignty over it, or confer any right whatever; except that of free navigation. Both banks belong to Canada—the management, the regulation, the tolls, the improvement, all belong to Canada. The only stipulation made in the Treaty is that the United States vessels may use the St. Lawrence on as free terms as those of Canadian subjects. It is not a transfer of territorial rights—it is simply a permission to navigate the river by American vessels, that the navigation shall ever remain free and open for the purpose of commerce (and only for the purpose of commerce) “to citizens of the United States, subject to any laws and regulations of Great Britain, or of the Dominion of Canada, not inconsistent with the privilege of free navigation.” Now Mr. Speaker. I shall allude to one of the subjects included in the Treaty, which relates to the navigation of our waters, although it was not contemplated in the instructions given to the British Commissioners by Her Majesty's Government, in fact the subject was scarcely known in England, and that is what is known as the St. Clair Flats question. It is known that the waters of the River St. Clair and the waters of Lake St. Clair divide the two countries, that the boundary line which divides them is provided by treaty, that the Treaty of 1842 provides that all the channels and passages between the islands lying near the junction of the River St. Clair with the Lake, shall be equally free to both nations, so that all those channels were made common to both nations, and are so now. Canada has made appropriations for the purpose of improvement of these waters. There were also appropriations made—I forget whether by the United States or by the States of Michigan, or by private individuals—for the purpose of improving the waters, and the United States made a Canal in and through the St. Clair Flats. The question then arose whether that canal was in Canadian territory or within that of the United States. I have no doubt that the engineering officers appointed by the United States to choose the site of the canal and to construct it, acted in good faith in choosing the site, believing that it was in the United States, and from all I can learn, subsequent observations proved that to be the case.

Hon. Mr. MACKENRIE: Hear, hear,

Hon. Sir JOHN A. MACDONALD: My hon. friend says “Hear, hear,” and I have no doubt he will give us an argument, and an able one, too, as he is quite competent to do, to show that under the Treaty this canal is in Canada. An argument might be founded in favor of that view from the language of the report of the International Commissioners appointed to determine the boundary between the two countries, that is, if we looked at the language, and combined with that language

the evidence of those accustomed of old to navigate these waters. I admit that an argument might be based on the language of the report when it speaks of the old ship channel, and that the evidence and statements that have been made as to the position of that channel, might have left it a matter of doubt whether the canal or a portion of it was within the boundary of Canada, but the Commissioners not only made a report, but they added to it a map, to which they placed their signatures, and any one reading the report with the map and holding the map as a portion of the report, will see that this canal is in the United States. It might, but for the Treaty of Washington, have been unfortunate that it is so because it might, perhaps, have impeded the navigation of the flats by Canadian vessels. But the question is whether, under the old treaty, and the report and map made according to its provisions [which report and map form, in fact, a portion of such treaty] the canal is within the United States boundary or not. When the point was raised that the map was inconsistent with the report, Her Majesty's Government, I have no doubt under the advice of Her Majesty's legal advisers, said it was a point that would not admit of argument, that the two must be taken together and that the map explained and defined the meaning of the language of the report. But sir, “out of the nettle danger we pluck the flower safety.” The house will see by looking at the clause I referred to, that it is a matter of no consequence whether the canal is in the United States or Canada, because for all time to come that canal is to be used by the people of Canada on equal terms with the people of the United States. In the speech of my hon. friend to which I have referred, that canal he says is only secured to Canada during the ten years mentioned with reference to the fishery articles of the treaty. I say it is secured for all time, just as the navigation of the St. Lawrence is given for all time. The United States have gone to the expense of building the canal, and now we have the free use of it. If the United States put on a toll there we pay no greater toll than United States citizens, and it is of the first and last advantage to the commerce of both nations that the deepening of these channels should be gone on with; and I can tell my hon. friend, moreover, that in this present Congress there is a measure to spend a large additional sum of money on this canal out of the revenue of the United States for that object. So much for the St. Clair flats. Now, sir, as to some of the advantages to be gained by the Treaty. I would call the attention of the House to the 29th article, which ensures for the whole time of the existence of the Treaty—for twelve years at least—the continuance of “the bonding system.” We know how valuable that has been to us—how valuable during the winter months, when we are deprived of the use of our own seaports on the St. Lawrence. The fact that the American press has occasionally called for the abo-

lition of the system is a proof of the boon which they considered it to be. They have said at times, when they thought an unfriendly feeling existed towards them in Canada, that if Canadians *would* be so bumptious, they should be deprived of this system, and allowed to remain cooped up in their frozen country. If the United States should ever commit the folly of injuring their carrying trade by adopting a hostile policy in that respect, and they have occasionally, as we know, adopted a policy towards us adverse to their commercial interest, they could do so before this Treaty was ratified—they cannot do so now. For twelve years we have a right to the bonding system from the United States over all their avenues of trade, and long before that time expires I hope we shall have the Canadian Pacific Railway reaching to the Pacific Ocean, and with the Intercolonial Railway reaching to Halifax, we shall have an uninterrupted line from one seaboard to the other—(Cheers.) This is one of the substantial advantages that Canada has gained by this Treaty. Then, sir, the 30th article conveys a most valuable privilege to the railways of Canada that are running from one part of the country to another, and I must take the occasion to say, that if this has been pressed upon the consideration of the American Government and American Commissioners at Washington, during the negotiation, much of the merit is due to the hon. member for Lincoln (Mr. Merritt). He it was who supplied me with the facts, he it was who called attention to the great wrong to our trade by the Act of 1866, and impressed by him with the great importance of the subject, I was enabled to urge the adoption of this article and to have it made a portion of the treaty. Now sir, that this is of importance, you can see by reading the Buffalo papers. Sometime ago they were crying out that the entrance had been made by this wedge which was to ruin their coasting trade, and that the whole coasting trade of the lakes was being handed over to Canada. Under this clause if we choose to accept it, Canadian vessels can go to Chicago, can take American produce from American ports, and can carry it to Windsor or Collingwood, or the Welland Railway. That some American produce can be sent in bond from those and other points along our Railways, giving the traffic to our vessels by water and our railways by land, to Lake Ontario, and can then be reshipped by Canadian vessels to Oswego, Ogdensburgh, or Rochester, or other American ports; so that this clause gives us in some degree a relaxation of the extreme, almost harsh, exclusive coasting system of the United States (hear,) and I am quite sure that in this age of railways and when the votes and proceedings show that so many new Railway undertakings are about to start this will prove a substantial improvement on the former state of affairs. There is a provision that if, in the exercise of our discretion, we choose to put a differential scale of tolls on American vessels passing through our canals, and if

New Brunswick should continue her export duties on lumber passing down the river St. John, the United States may withdraw from this arrangement, so that it will be hereafter, if the treaty be adopted, and this act passed, a matter for the consideration of the Government of Canada in the first place, and of the legislature in the next, to determine whether it is expedient for them to take advantage of this boon that is offered to them. As to the expediency of their doing so, I have no doubt, and I have no doubt Parliament will eagerly seek to gain and establish those rights for our ships and railways. (hear, hear.) The only other subject of peculiar interest to Canada in connection with the treaty—the whole of it of course is interesting to Canada as a part of the Empire, but speaking of Canada as such and of the interest taken in the treaty locally—the only other subject is the manner of disposing of the San Juan boundary question. That is settled in a way that no one can object to. I do not know whether many hon. members have ever studied that question. It is a most interesting one, and has long been a cause of controversy between the two countries. I am bound to uphold, and I do uphold the British view respecting the channel which forms the boundary as the correct one. The United States Government were, I believe, as sincerely convinced of the justice of their own case. Both believed they were in the right, both were firmly grounded in that opinion; and such being the case there was only one way of it, and that was to leave it to be settled by impartial arbitration. I think the house will admit that no more distinguished arbiter could have been selected than the Emperor of Germany. In the examination and decision of the question he will have the assistance of as able and eminent jurists as any in the world; for there is nowhere a more distinguished body than the jurists of Germany, who are especially familiar with the principles and practice of international law. Whatever the decision may be—whether for England or against it—you may be satisfied that you will get a most learned and careful judgment in the matter, to which we must bow if it is against us, and to which I am sure the United States will bow if it is against them.—(Hear, hear.) I think, sir, I have now gone through all the articles of interest connected with Canada, I shall now allude to one omission from it and then I shall have done, and that is the omission of all allusion to the settlement of the Fenian claims. That Canada was deeply wronged by those outrages, known as the Fenian Raids, is indisputable. England has admitted it, and we all feel it. We felt deeply grieved when those raids were committed, and the belief was general, in which I must say I share, that sufficient vigilance and due diligence were not exercised by the American Government to prevent the organization within their territory of bands of armed men openly hostile to a peaceful country, and to put an end to incursions by men who carried war over our borders, slew our people, and



destroyed our property. It was therefore proper for us to press upon England to seek compensation at the hands of the American Government for these great wrongs. As a consequence of our position as a dependency we could only do it through England. We had no means or authority to do it directly ourselves; and consequently we urged our case upon the attention of England, and she consented to open negotiations with the United States upon the subject. In the instructions it is stated that Canada had been invited to send in a statement of her claims to England, and that it had not done so; and I dare say it will be charged—indeed, I have seen it so stated in some of the newspapers—that that was an instance of Canadian neglect. Now, it is not an instance of Canadian neglect, but an instance of Canadian caution, (hear, hear). Canada had a right to press for the payment of those claims whatever the amount; for all the money spent to repel those incursions had been taken out of the public treasury of Canada and had to be raised by the taxation of the country. Not only had they right to press for that amount, but every individual Canadian who suffered in person or property because of those raids had a right to compensation. It was not for Canada, however, to put a limit to those claims, and to state what amount of money would be considered as a satisfactory liquidation of them. It has never been the case, when commissions have been appointed for the settlement of such claims to hand in those claims in detail before the sitting of the commission. What Canada pressed for was that the principle should be established that the demand should be made by England upon the United States, that that demand should be acquiesced in, that the question of damages should be referred to a tribunal like that now sitting at Washington for the investigation of claims connected with the civil war with the South, that time should be given within which the Canadian Government as a Government, and every individual Canadian who suffered by those outrages should have an opportunity of filing their claims, of putting in an account, and of offering proof to establish their right to an indemnity. The Canadian Government carefully avoided by any statement of their views the placing of a limit upon those claims in advance of examination by such a commission; and I think the House and country will agree that we acted with due discretion in that respect.—(Hear, hear.) Now, one of the protocols will show the result of the demand for indemnity. The demand was made by the British Commissioners that this question should be discussed and considered by the commission, but the United States Commissioners objected, taking the ground that the consideration of these claims was not included in the correspondence and reference. In doing that they took the same ground that my hon. friend the member for Sherbrooke, with his usual acuteness and appreciation of the value of language, took when the matter was

discussed in this House before my departure for Washington. He said then that he greatly doubted whether, under the correspondence which led to the appointment of the High Commission it could be held that the Fenian claims were to be considered; and although my hon. friend the Minister of Militia thought it might fairly be held that those claims were included, I myself could not help feeling the strength of the argument advanced by the hon. member for Sherbrooke, and I stated at the time that I thought there was great weight in the objection which he pointed out. The American Commissioners, as the event proved, raised that objection, maintaining that the point was not included in the correspondence in which the subjects of deliberation were stated, and when it was proposed to them by the British Commissioners, the American Commissioners declined to ask their Government for fresh instructions to enlarge the scope of their duty in that respect. Now, we could not help that. There was the correspondence to speak for itself, and it was matter of considerable doubt whether those claims were included in it. The British ambassador represented that he had always thought that the correspondence did include them; and he was struck with surprise—perhaps I ought not to say surprise, for that was not the expression he used—but he was certainly under the impression that it had been regarded by all parties that they were covered by the correspondence. Still, let any one read those letters, and he will find it is very doubtful. As it was doubtful, and as objection was raised on that ground, the British Commissioners had no power to compel the American Commissioners to determine the doubt in their favor, and force these claims upon their consideration. The consequence was that they were omitted from the deliberations of the Commission. Whose fault was that? Certainly not ours. It was the fault of Her Majesty's Government in not demanding in clear language, in terms which could not be misunderstood, that the investigation of these claims should be one of the matters dealt with by the Commission (hear, hear.) It was a great disappointment to my colleagues in Canada, that the objection was taken, and that all hope of getting redress for the injury done by those Fenian raids was destroyed so far as the Commission at Washington was concerned, in consequence of the defective language of the correspondence and the defective nature of the submission to the Commissioners. Now, England was responsible for that error. England had promised to make the demand, and England had failed to make it. Not only that, but Her Majesty's Government took the responsibility of withdrawing the claims altogether, and Mr. Gladstone fully assumed all the responsibility of this step, and relieved the Canadian Government from any share in it, when he stated openly in the House of Commons that the Imperial Government had seen fit to withdraw the claims, but that they had



done so with great reluctance and sorrow for the manner in which Canada had been treated. Canada, therefore, had every right to look to England for that satisfaction which she failed to receive through the inadequacy of the correspondence to cover the question. England, by taking the responsibility of declining to push the claims put herself in the position of the United States, and we had a fair and reasonable right to look to her to assume the responsibility of settling them. She did not decline that responsibility, and the consequence has been that although we failed to obtain redress from the United States for those wrongs, we have had an opportunity of securing compensation from England, which would not have been offered to us if it had not been for the steps taken by this Government [hear, hear]. But, sir, we are told that it is a great humiliation for Canada to take this money, or rather this money's-worth. Why, it is our due. We are entitled to it, and we must have it from some one. England refused to ask it for us from the United States, and she accepted all the responsibility which that refusal involved. She was wise in accepting that responsibility; she must take the consequences, and she is willing to do so. But the Canadian Government, on the other hand, were unwilling that the compensation which England thus acknowledged was due to us by her should take a direct pecuniary form. We were unwilling that it should be the payment of a certain amount of money, and there were several strong reasons why we should prefer not to accept reparation in that shape. In the first place, if a proposal of that kind were made, it would cause a discussion as to the amount to be paid by England of a most unseemly character. We would have the spectacle of a judge appointed to examine the claims in detail, with Canada pressing her case upon his attention, and England probably resisting in some cases, and putting herself in an antagonistic position which should not be allowed to occur between the Mother Country and the Colony. It was therefore, in the last degree unadvisable that the relations between Canada and the Mother Country, which throughout have been of so friendly and pleasant a character, should be placed in jeopardy in that way; and accordingly a suggestion was made by us which, without causing England to expend a sixpence, or putting the least additional burden upon her people, would, if acted upon, do us more good, and prove of infinitely greater advantage than any amount of mere money compensation we could reasonably expect. This was a mode of disposing of the question in the highest degree satisfactory to both countries, and one which does not in the least compromise our dignity or our self-respect. [Hear, hear.] The credit of Canada, thank God, is well established; her good faith is known where ever she has had financial dealings. Her Majesty's Government can go to the House of Commons and ask for

authority to guarantee a Canadian loan with a well-grounded assurance that the people of England will never be called upon to put their hands in their pockets, or tax themselves one farthing to pay it. [Cheers]. At the same time the Imperial Government, by giving us this guarantee grants us a boon, the value of which in enabling us to construct the great works of public improvement we have undertaken was explained the other day so ably and in a manner that I would not attempt to imitate by my hon. friend the Finance Minister. Besides the double advantage to ourselves in getting the endorsement of England without disadvantage to the English people, there is to be considered the great, the enormous benefit that accrues to Canada from this open avowal on the part of England of the interest she takes in the success of our great public enterprises. [Cheers]. No one can say now when she is sending out one of her distinguished statesmen to take the place of the nobleman who now so worthily represents Her Majesty in the Dominion; no one can say when England is aiding us by endorsing a loan spreading over is many years, and which will not be finally extinguished till most of us now here will have been gathered to our fathers; no one can say under these circumstances she has any idea of separating herself from us and giving up the colonies. [Cheers.] The solid substantial advantage of being able to obtain money on better terms than we could on our own credit alone is not the only benefit this guarantee will confer upon us; for it will put a finish at once to the hopes of all dreamers or speculators who desire or believe in the alienation and separation of the colonies from the Mother Country. That is a more incalculable benefit than the mere advantage of England's guarantee of our financial stability, great and important as that is.—(Loud cheers.) Aye, but it is said that it is a humiliation to make a bargain of this kind. Why, sir, it was no humiliation in 1841 to obtain an Imperial guarantee for the loan necessary to construct the canals originally. It was not considered a humiliation to accept a guarantee for £1,400,000 in 1865 for the purpose of building fortifications; nor was it a humiliation to obtain £4,000,000 upon a similar guarantee to construct the Intercolonial Railway. Why is it a humiliation then in this case to accept the guarantee when England voluntarily comes forward and accepts the responsibility for withdrawing our claims in respect to the Fenian raids? It was by no prompting from us that that responsibility was assumed, for Mr. Gladstone rose of his own motion in the House of Commons and by accepting the responsibility, admitted that it should take a tangible shape. It did take such a shape, and I say a most satisfactory shape in the guarantee of £2,500,000 immediately, and we may say £4,000,000 in all ultimately.—(Cheers.) But I hear it objected that Canada ought not to have made a bargain at all. She should have allowed the Fenian claims to go, and dealt with

the Treaty separately, accepting or rejecting it on its merits. Sir, Canada did not make a bargain of that kind, but she went fairly and openly to Her Majesty's Government and said: Here is a Treaty that has been negotiated through your influence, and which affects important commercial interests in this country. It is unpopular in Canada in its commercial aspect, but it is urged on us for Imperial causes, and for the sake of the peace of the Empire, but the pecuniary interests of Canada should, in the opinion of the Canadian Government, be considered; and the undoubted claim of Canada for compensation for these Fenian outrages has been set aside. We may well therefore call upon you to strengthen our hands by shewing that you are unwilling to sacrifice Canada altogether for Imperial purposes solely. Sir, we asked that for Canada, and the response was immediate and gratifying, except that England did not accept the whole of our proposition to guarantee a loan of £4,000,000. But I am as certain as I am standing in this House, and I am not speaking without book, that had it not been for the unfortunate cloud that arose between the United States and England, which threatened to interrupt the friendly settlement of all questions between them, but which I am now happy to say is passing away, the difficulty would have been removed by England permitting us to add to the £2,500,000, £1,400,000 which she guaranteed some years since to be expended on fortifications and other defensive preparations. That money had not been expended, and there would now have been no object in applying it for the construction of works which would have been a standing menace to the United States, and which would have been altogether out of place immediately after signing a treaty of peace and amity, I do not hesitate to say, and I repeat I am not speaking without book, that I believe a proposition of that kind would have been acceptable to Her Majesty's Government, but when the cloud arose, when there was a possibility of this Treaty being held as a nullity, and when there was danger of the relations between the two countries returning to the unfortunate position in which they were before—then was not the time for England to ask us, or for us to propose to give up the idea of fortifying our frontier and defending our territory. Then was not the time either for the Canadian Government to shew an unwillingness to spend money upon these works, or to defend and retain the Dominion as a dependency of the Sovereign of England, [cheers]. I say, therefore, that while we are actually receiving a guarantee of £2,500,000, if the relations of England and the United States are again brought into harmony, and the lowering cloud which recently sprung up is removed, and removed in such a way as never to appear again, then it may fairly be thought, it may reasonably be calculated upon, that we will have a guarantee of the full amount of £4,000,000 in order to carry out the great improve-

ments we have entered upon. The Finance Minister has shewn you the advantages which will flow from that arrangement, and it would be presumption in me to add a word to what he so well said upon that point which was in the highest degree satisfactory to this House and in the highest degree also satisfactory to the people of the country. I shall now move the first reading of this Bill, and I shall simply sum up my remarks by saying that with respect to the Treaty I consider that every portion of it is unobjectionable to the country, unless the articles connected with the fisheries may be considered objectionable. With respect to those articles, I ask this House fully and calmly to consider the circumstances, and I believe, if they fully consider the situation, that they will say it is for the good of Canada that those articles should be ratified. Reject the Treaty, and you do not get reciprocity; reject the Treaty, and you leave the fishermen of the Maritime provinces at the mercy of the Americans; reject the Treaty, and you will cut the merchants engaged in that trade off from the American market. Reject the Treaty, and you will have a large annual expenditure in keeping up a marine police force to protect those fisheries amounting to about \$84,000 per annum. Reject the Treaty, and you will have to call upon England to send her fleet and give you both her moral and physical support, although you will not adopt her policy; reject the Treaty, and you will find that the bad feeling which formerly and until lately existed in the United States against England will be transferred to Canada; that the United States will say, and say justly, "Here, when two great nations like England and the United States have settled all their differences and all their quarrels upon a perpetual basis, these happy results are to be frustrated and endangered by the Canadian people, because they have not got the value of their fish for ten years" (cheers). It has been said by the honorable gentleman on my left (Mr. Howe), in his speech to the Young Men's Christian Association, that England had sacrificed the interests of Canada. If England has sacrificed the interests of Canada, what sacrifice has she not made in the cause of peace. Has she not, for the sake of peace between those two great nations, rendered herself liable, leaving out all indirect claims to pay millions out of her own treasury? Has she not made all this sacrifice, which only Englishmen and English statesmen can know, for the sake of peace—and for whose sake has she made it? Has she not made it principally for the sake of Canada?—(Loud cheers.) Let Canada be severed from England—let England not be responsible to us and for us, and what could the United States do to England? Let England withdraw herself into her shell, and what can the United States do? England has got the supremacy of the sea—she is impregnable in every point but one, and that point is Canada; and if England does not call upon us to make a financial sacrifice; does find it for the good of the Empire that we,

England's first colony, should sacrifice something, I say that we would be unworthy of our proud position if we were not prepared to do so.—[Cheers.] I hope to live to see the day, and if I do not that my son may be spared to see Canada the right arm of England—[cheers]—to see Canada a powerful auxiliary to the Empire, not as now a cause of anxiety and a source of danger. And I think that if we are worthy to hold that position as the right arm of England, we should not object to a sacrifice of this kind when so great an object is attained, and the object is a great and lasting one. It is said that amities between nations cannot be perpetual. But I say that this Treaty which has gone through so many difficulties and dangers, if it is carried into effect, removes almost all possibility of war. If ever there was an irritating cause of war, it was from the occurrences arising out of the escape of those vessels, and when we see the United States people and Government forget this irritation, forget those occurrences, and submit such a question to arbitration, to the arbitration of a disinterested tribunal, they have established a principle which can never be forgotten in this world. No future question is ever likely to arise that will cause such irritation as the escape of the Alabama did, and if they could be got to agree to leave such a matter to the peaceful arbitrament of a friendly power, what future cause of quarrel can in the imagination of man occur that will not bear the same pacific solution that is sought for in this. I believe that this Treaty is an epoch in the history of civilization, that it will set an example to the wide world that must be followed; and with the growth of the great Anglo Saxon family, and with the development of that mighty nation to the south of us, I believe that the principle of arbitration will be advocated and adopted as the sole principle of settlement of the differences between the English speaking peoples, and that it will have a moral influence in the world. And although it may be opposed to the antecedents of other nations that great moral principle which has now been established among the Anglo-Saxon family, will spread itself over all the civilized world [cheers]. It is not too much to say that it is a great advance in the history of mankind, and I should be sorry if it were recorded that it was stopped for a moment by a selfish consideration of the interests of Canada. Had the Government of Canada taken the course, which was quite open to them, to recommend Parliament to reject these articles, it might have been a matter of some interest as to what my position would have been. I am here at all events advocating the ratification of the Treaty, and, I may say, notwithstanding the taunts of the hon. gentlemen opposite, that although I was chosen for the position of a Commissioner, certainly because I was a Canadian, and presumably because I was a member of the Canadian Government, yet my commission was given to me as a British subject, as it was to Sir Stafford Northcote and other members of the commission. I

went to Washington as a Plenipotentiary, as Her Majesty's servant, and was bound by Her Majesty's instructions, and I would have been guilty of dereliction of duty if I had not carried out those instructions. And, sir, when I readily joined under the circumstances in every word of that Treaty with the exception of the Fishery articles, and when I succeeded in having inserted in the Treaty a reservation to the Government and the people of Canada of the full right to accept or refuse that portion of it, I had no difficulty as to my course [cheers]. I did not hesitate to state that if that clause had not been put in, I would have felt it necessary to resign my commission. I was perfectly aware in taking the course I did in signing the Treaty that I should be subject to reproach. I wrote to my friends in Canada from Washington that well I knew the storm of obloquy that would meet me on my return, and before even I crossed the border I was complimented with the names of Judas Iscariot, Benedict Arnold, &c. The whole vocabulary of Billingsgate was opened against me, but here I am, thank God, to-day, with the conviction that what I did was for the best interests of Canada; and after all the benefits I have received at the hands of my countrymen, and after the confidence that has been accorded me for so many years, I would have been unworthy of that position and that confidence if I were not able to meet reproach for the sake of my country. I have met that reproach and I have met it in silence. I knew that a premature discussion would only exasperate still more the feelings of those who were arrayed against me, and of those who think more of their party than their country, (loud cheers.) I do not speak particularly of the hon. gentlemen opposite, but I say that the policy of the Opposition is regulated by a power behind the throne which dictates what that policy must be [cheers.] No one ever saw a patriotic policy emanate from that source except on one occasion, and that was when that source was induced by myself to forget party struggles and party feelings for the common good of the country. [Cheers.] I have not said a word for twelve months; I have kept silence to this day thinking it better that the subject should be discussed on its own merits. How eagerly was I watched! If the Government should come out in favor of the treaty, then it was to be taken as being a betrayal of the people of Canada. If the Government should come out against the treaty, then the first Minister was to be charged with opposing the interests of the Empire. Which ever course we might take they were lying in wait ready with some mode of attack. But "silence is golden," Mr. Speaker, and I kept silence. I believe the sober second thought of this country accords with the sober second thought of the Government, and we come down here and ask the people of Canada through their representatives to accept this treaty, to accept it with all its imperfections, to accept it for the sake of peace, and for the sake of the

great Empire, of which we form a part, I now beg leave to introduce the Bill, and to state that I have the permission of His Excellency to do so.

The hon. gentleman resumed his seat at 9:45, after having spoken for four hours and a quarter, amid loud and continued applause from all parts of the House.

